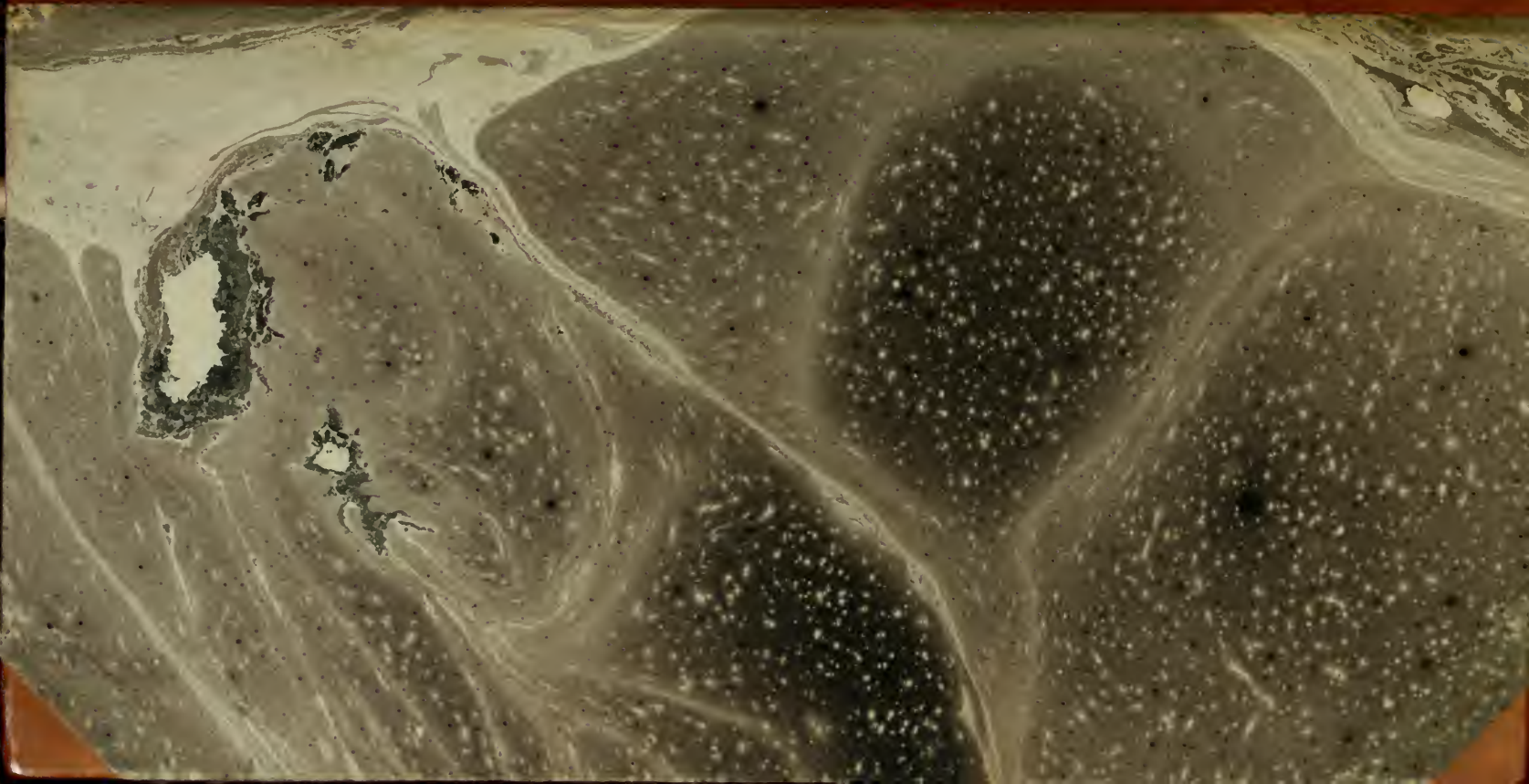

The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

1re ed. 30 f
A4

DE LA CAISSE D'ESCOMPTE.

DE
LA CAISSE
D'ESCOMPTE.

Par le Comte de MIRABEAU.

Jam dabitur, jam, jam; donec deceptus, & exſpes
Nec quicquam fundo ſuſpiret nummus in imo.

PERS. SAT. II, v. 50, 51.

M. DCC. LXXXV.

AVIS IMPORTANT.

Le Lecteur eſt prié de ne pas négliger la lecture du Poſt-Scriptum *qui ſe trouve à la ſuite des Pieces juſtificatives, parce que la piece qui en eſt l'objet n'eſt parvenue à l'Auteur qu'après l'impreſſion & au moment méme de l'expédition de ſon Ouvrage.*

C'eſt à Londres que j'ai recueilli les matériaux de cet ouvrage. J'étois dans cette ville chez un homme conſidérable, lorſque la converſation y tomba ſur notre caiſſe d'eſcompte. Les papiers publics parloient des circonſtances qui ont amené l'arrêt du conſeil d'état du 16 & celui du 24 Janvier de cette année. Le réſultat de tout ce que j'entendis alors & de tout ce qu'on a dit ſur ce ſujet dans ce pays peu indulgent pour nos légéretés, c'eſt que le défaut d'eſprit public rend tout-à-fait impoſſible en France l'établiſſement des banques de ſecours.

J'examinois à mon propre tribunal cette ſentence ſévere, pour m'aſſurer ſi elle étoit ou n'étoit pas ſans appel, lorſque le hazard m'a procuré les détails de tous les débats qui ont diviſé les actionnaires de la caiſſe d'eſcompte.

Alors je me ſuis pleinement confirmé dans l'opinion où je ſuis depuis long-tems, que les philoſophes dédaignent beaucoup

trop de porter leurs regards ſur les évènemens journaliers du commerce, & de ſaiſir les occaſions d'éclairer ſes principes, ſes calculs, ſa morale, en un mot, les rapports de ſes divers effets avec la choſe publique & le bonheur des ſociétés.

Si les philoſophes ſont les tuteurs du genre humain, pourquoi ne ſurveillent-ils pas leur pupille dans toutes ſes occupations? Auroient-ils auſſi cet eſprit du commerce qui veut donner peu & recevoir beaucoup, ou bien cet antique mépris que profeſſerent nos peres pour le commerce qu'ils ne connoiſſoient pas, retiendroit-il juſqu'à la plume des philoſophes?

Ce mépris, dont nous ne ſommes point encore auſſi corrigés qu'on affecte de le penſer, eſt un des effets les plus frappans de notre inattention, pour ne pas dire de notre inconſéquence, puiſque l'on convient enfin que le métier de la guerre, c'eſt-à-dire, l'art de nous déſoler premiérement nous-mêmes, de nous exterminer en tout ſens, nous & notre poſtérité, pour déſoler & pour exterminer les autres, que ce

métier, le plus noble de tous, comme on dit, n'eſt qu'une ſpéculation de commerce, depuis les politiques & les rois, qui en ſont les entrepreneurs, juſques aux militaires, qui en ſont les facteurs & les ouvriers.

Je ſais tout ce que l'on peut écrire contre la manie univerſelle de ce commerce politique, conquérant & navigateur qui infeſte les deux hémiſpheres ; mais de cette frénéſie contagieuſe au commerce proprement dit, à celui qui exiſte néceſſairement par-tout où les hommes ſe raſſemblent, il y a ſans doute une extrême diſtance. Ce ſont les principes, les procédés, les mœurs, c'eſt l'eſprit du commerce enviſagé ſous la notion générale & abſtraite d'échange, dont je parle ; c'eſt de l'état de choſes qu'il produit, qu'il prépare, qu'il néceſſite chaque jour, dont il faudroit s'occuper.

Et pour faire entendre en un mot ce que je voudrois exprimer, je prierai que l'on me diſe qui, dans la ſociété, n'eſt pas commerçant ? Qui ne cherche pas à échanger avec avantage, ſelon ſa maniere de voir, ce qu'il peut donner contre ce qu'il vou-

droit recevoir ? Qui n'emploie pas dans cet échange toutes les ruſes, tout le ſavoir-faire, tout le manege, tranchons le mot, toute la cupidité cauteleuſe dont nous nous faiſons des motifs pour mépriſer par air le commerce & les commerçans ? On commerce à la cour, à la ville, à l'armée, dans les ſociétés les plus reſpectables ; tout s'y fait par échange, & c'eſt toujours le deſir réciproque de rendre ſes échanges avantageux à ſoi-même, qui, contenant un intérêt par l'autre, fixe tous les prix & regle le taux des ſervices.

Une ſeule claſſe d'hommes peut-être échappe à la diſpoſition générale, mais non pas injuſte, de ne donner qu'en recevant. Ce ſont les agriculteurs, à qui l'expérience apprend qu'on fait encore de meilleurs marchés en prodiguant des avances & des travaux dont il faut attendre le fruit. Chacun portant dans ſa conduite l'eſprit relatif aux objets dont il s'occupe, la morale des agriculteurs, aidée de l'innocence des mœurs hoſpitalieres de la campagne, & de l'habitude des ſervices journaliers d'homme à

homme qu'appellent les travaux champêtres, doit être plus aimable & mieux entendue que celle des commerçans. Ceux-ci vont bien juſqu'à un échange de bienfaits, & n'ont que la valeur de leur miſe : les autres répandent généreuſement les bons procédés, les ſervices, les ſecours, pour une récolte ſouvent incertaine ; mais auſſi décuplent-ils la ſemence quand ils trouvent un bon terrein, & fertiliſent-ils quelquefois même les ſols arides & les cœurs ingrats. Si les écrivains qui ont cherché à faire influer ſur la politique, ſur la philoſophie, ſur les mœurs, ces principes agricoles avoient eu autant d'eſprit & de talent qu'ils avoient de lumieres & de bonnes intentions, ils ſeroient comptés parmi les premiers bienfaiteurs du genre humain.

Mais ils ont peu connu l'art de ſe faire écouter. Les maximes ordinaires du commerce ont prévalu. Elles ſont utiles, elles ſont univerſelles, elles ne ſont point mépriſables ; & peut-être ne faudroit-il que peu d'efforts aujourd'hui pour ennoblir dans ſon uſage cette action continuelle que nous exerçons les

uns ſur les autres, qui préciſément eſt le commerce, & qui n'eſt auſſi que la définition du mot *Société*, pour l'ennoblir, dis-je, par l'éducation (1), par le reſpect, par un préjugé honorable qui, tendant à épurer les principes, les vues, les habitudes de cette *action*, la rendroient franche, loyale, bienveillante, & laiſſeroient toujours au cœur du commerçant cette honorable ſenſibilité d'où naiſſent l'humanité & le patriotiſme, c'eſt-à-dire, une diſpoſition généreuſe à mettre au nombre de ſes gains le ſentiment d'en avoir abandonné quelques-uns pour le bien public.

Que les philoſophes, après s'être élevés aux généralités d'où leur vue doit planer

(1) Peut-être, ſi l'on s'occupoit des moyens de donner aux commerçans une éducation appropriée à leur état, on parviendroit à réprimer cette vanité bizarre & contagieuſe qui nous fait mépriſer ce que tout homme eſt au fond, & ce qu'il ſera toujours, ſous quelque décoration qu'il figure dans la ſociété. Cette vanité s'eſt tellement ſaiſie des commerçans eux-mêmes, qu'ils conſentent à cette eſpece de mépris; ils le ſanctionnent, ſi je puis parler ainſi, en traveſtiſſant leur coſtume de marchand, auſſi-tôt qu'ils imaginent avoir acquis de quoi s'en paſſer. Et n'avons-nous pas vu un de nos plus célebres négocians qui a cru mieux s'illuſtrer en fondant une école militaire qu'une école de commerce?

ſur les hommes & ſur les choſes, deſcendent donc à l'examen de tous les effets de l'induſtrie humaine; qu'ils ſuivent cette induſtrie dans la maniere dont elle s'applique à tous les objets; qu'ils en découvrent les effets moraux; qu'ils ne régligent point les détails dans leſquels périſſent ſi ſouvent les meilleurs projets, les plus utiles tentatives; les plus excellentes choſes; qu'ils nous apprennent à mépriſer, autant par prudence que par amour-propre, l'égoïſme étroit & aride, à revêtir les combinaiſons de l'intérêt des formes les plus favorables aux rapports qu'elles doivent avoir avec le bien général, à les débarraſſer de celles qui tendent à exalter la corruption, dont la ſource eſt preſque toujours dans l'ignorance de quelque vérité utile.

Au reſte, qu'ils ne s'effraient pas des détails que je leur propoſe. Il n'y a de vraiment ennuyeux que ce dont on ſent l'inutilité, & il n'eſt pas auſſi difficile qu'on le penſe de découvrir la vérité dans les objets même dont on s'eſt le moins occupé. La logique du bon ſens & l'attention donnent des lumieres à qui veut les acquérir. C'eſt

à l'aide de ces inſtrumens qu'avec des moyens bien foibles & dans une ſituation très-pénible, je crois être parvenu à développer, apprécier & mettre en ordre des idées fort étrangeres à mes études habituelles. Ces idées me paroiſſent ſaines & utiles. Si j'ai raiſon, il reſtera prouvé qu'un homme de ſens peut tout entendre, tout analyſer, tout juger ; & cela n'en ſeroit pas moins vrai, ſi je m'étois trompé : car ce ſeroit faute d'attention ou d'intelligence, & il n'en faudroit pas conclure qu'un autre à ma place n'eût pas fait un meilleur ouvrage.

Pourquoi l'ai-je entrepris ? Je me ſuis fait cette queſtion à moi-même. D'abord (ou du moins je le croyois à Londres) pour venger l'eſprit national du reproche de légéreté & d'incurie qu'on ne ceſſe de lui adreſſer. D'autres motifs ſont venus ſe joindre à celui-là que j'avois preſque oublié, je dois en convenir, au moment où une circonſtance inattendue m'a décidé à rendre public cet ouvrage.

Fatigué d'une vie orageuſe, & perſuadé

que le repos & la paix ſont les ſeuls biens purs & ſans mêlange que le ciel ait accordés à l'homme (1), je quittois la fiere Albion, ce pays pour tout autre plus digne d'eſtime & de curioſité que d'affection & de regrets, mais où j'ai trouvé, moi, les amis les plus vrais & les plus dévoués qui ſoient ſur la terre, & j'allois dans le ſeul ſéjour auquel le ſort m'ait laiſſé des droits, lorſque paſſant à Paris, j'ai appris qu'on s'occupoit de nouveaux réglemens ſur la caiſſe d'eſcompte; j'ai cru que cette circonſtance rendoit néceſſaire un ouvrage qui fixât & mît à la portée de tout le monde les bons principes ſur ce ſujet. Il m'a paru que c'étoit le ſeul moyen de préſerver cette banque très utile, & dont la ſtabilité eſt devenue de la plus grande importance, d'une

---

(1) Il faut que cette vérité ſoit bien frappante : car on la trouve aux deux poles de l'eſprit humain, ſi je puis parler ainſi :

On lit dans Newton : *Quietem, rem prorsùs ſubſtantialem.*
On lit dans La Fontaine :

Le repos, le repos, tréſor ſi précieux,
Qu'on en fit autrefois le partage des Dieux.

nouvelle révolution qui ne ſauroit être indifférente à la conſidération & au crédit national ; & j'ai livré cet ouvrage à la preſſe, non ſans me dépiter contre le mouvement intérieur qui me rend incapable de réſiſter à une forte perſuaſion.

Peut-être il eût été utile d'y joindre une hiſtoire abrégée du ſyſtême de Law & de ſes ſuites. Quoique de bons écrivains ſe ſoient occupés de cette matiere, on ne l'a point encore traitée avec cette clarté de ſtyle, cette préciſion dans les définitions, cet enchaînement de faits & d'obſervations néceſſaires pour donner une juſte idée de ces opérations abſurdes. Elles reſſemblent, il eſt vrai, aux rêves les plus extravagans & les plus bizarres que puiſſent faire des imaginations malades ; mais il eſt impoſſible de s'exagérer combien, lorſque la cupidité & l'ignorance s'enflamment par des objets que l'imagination ſeule apprécie, toutes les abſurdités de ce genre deviennent poſſibles en quelque tems que l'on ſoit, & de quelques lumieres dont un ſiecle ſe vante.

Nous ne manquons pas d'écrivains très-capa-

bles de rajeunir ce ſujet & de l'approprier aux circonſtances. Pour moi, qui n'aſpire plus qu'au repos, j'abandonne la carriere à des hommes plus heureux, & ſur-tout plus indépendans, ſi ce n'eſt par leurs ſentimens & leur courage, du moins par leur ſituation. Qu'il me ſoit permis d'ajouter un mot que m'arrachent la juſtice & la vérité, bien plus que le reſſentiment & l'orgueil.

En moins de quatre années, & plaidant à la fois pour ma tête, pour mon pain, pour ma liberté, pour mon honneur; ſeul & ſans appui, livrant des combats à des ennemis étrangers, à des ennemis d'intérêt, à des ennemis littéraires, &c., &c., &c., j'ai trouvé le tems d'écrire un ouvrage *ſur les lettres de cachet & les priſons d'Etat;* des *Conſidérations ſur l'Ordre de Cincinnatus*, un livre ſur la ſituation actuelle des affaires politiques de l'Europe; & ces réflexions ſur la caiſſe d'eſcompte. Voilà ce qu'on peut avec des talens très-médiocres, mais une volonté forte & un penchant naturel à étudier le vrai & l'utile. Que ceux qui, com-

me moi, auroient eu le malheur d'armer la calomnie par les erreurs de leur jeuneſſe, ſe vengent auſſi comme moi.

Paris, 8 Mai 1785.

DE

DE LA CAISSE D'ESCOMPTE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'utilité des Caiſſes d'Eſcompte.

S'il eſt une différence remarquable entre la politique des anciens & la nôtre, il faut la chercher ſurtout dans les opérations de finances, dont nous avons fait une ſcience très-compliquée, & que nous ne voyons pas qu'ils aient connue ; ſoit que ces opérations ayant toujours été mépriſées des philoſophes, qui, preſque ſeuls, écrivoient alors, ils aient dédaigné d'en parler dans leurs livres ; ſoit qu'elles fuſſent moins néceſſaires dans ces tems où il n'y avoit que des républiques, ou des tyrans. La liberté des unes, plus entiere, plus généreuſe, prodiguoit plus d'efforts, que ſecondoient d'ailleurs à peu de frais les travaux d'une multitude d'eſclaves domeſtiques

qui ne recevoient point de ſolde. L'autorité plus abſolue des autres arrachoit des tributs plus exceſſifs, & prenoit tout à volonté, ſans meſure & ſans calcul.

Quoi qu'il en ſoit, & quelque opinion que l'on doive ſe former des ſyſtêmes de la politique ancienne & moderne, quelque poſſible qu'il fût peut-être d'établir & de mettre en pratique une théorie également éloignée des uns & des autres; la ſcience de la finance eſt devenue l'une des plus importantes études des adminiſtrateurs de nos jours; & les banques publiques, qui fourniſſent aux nations emprunteuſes & obérées un moyen de reſſource & d'économie; leurs billets de confiance (1), qui repréſentent à volonté de la maniere la plus commode, la moins onéreuſe, la plus tranſportable, un numéraire qui ne poſſédera jamais au même degré aucun de ces avantages, ſont aujourd'hui l'un des principaux inſtrumens de la puiſſance.

Une des grandes utilités de ces inſtitutions ingénieuſes, mais délicates, eſt de faciliter les échanges

(1) Nous appellons *billets de confiance* ceux de la caiſſe d'eſcompte connus dans le public ſous le nom de *billets noirs & rouges*. Ils different du *papier-monnoie* en ce que le public eſt forcé de recevoir celui-ci, au lieu qu'il peut refuſer les autres. La défiance accompagne ordinairement le *papier-monnoie* : les *billets de confiance* au contraire n'ont beſoin que d'appartenir à un bon régime, pour jouir du plus grand crédit.

en multipliant les ſignes repréſentatifs des néceſſités & de la richeſſe.

Cette facilité des échanges par la multiplication des ſignes eſt plus loin que jamais d'être indifférente, graces au mauvais ſyſtême des monnoies qui gouverne l'Europe. Plus le commerce s'étend, plus il faut de monnoie pour la commodité des ſpéculations. Plus la population s'accroît, plus auſſi il faut de monnoie, puiſqu'il eſt impoſſible de concevoir dans nos ſociétés un individu qui n'ait pas beſoin de quelqu'argent pour échanger ce qu'il eſt en état de fournir, contre ceux de ſes beſoins pour leſquels il ne peut ſe paſſer d'autrui.

Mais la monnoie renferme deux choſes; l'une variable, & c'eſt la valeur de l'or & de l'argent, conſidérés comme marchandiſes; l'autre invariable, & c'eſt la dénomination numérique du métal monnoyé.

Si le métal devient rare à proportion des beſoins, il renchérit comme marchandiſe, & ſa valeur intrinſeque perd ſon rapport avec la valeur numérique ou dénominative du métal monnoyé. La différence devient plus conſidérable à proportion que cette rareté, relative aux beſoins de la monnoie & du luxe, eſt plus grande, juſqu'à ce qu'une inſuffiſance abſolue ſe faſſe ſentir. Telle eſt préciſément aujourd'hui la ſituation des choſes.

Le beſoin d'augmenter par-tout la maſſe des métaux monnoyés, & les conſommations du luxe

toujours croiſſant, excedent de beaucoup la proportion qui exiſtoit entre les ſources des métaux & leur diſtribution, lorſqu'on fixa la valeur des monnoies. Ainſi, par exemple, on ne peut plus avoir pour 24 liv. la quantité d'or néceſſaire pour faire un louis ; & s'il ne s'ouvre pas quelque nouvelle mine d'or & d'argent, & qu'il faille abſolument frapper des louis, il faudra diminuer le titre, c'eſt-à-dire, la valeur intrinſeque de l'eſpece, ou hauſſer ſa valeur numérique ; ce qui revient au même.

Mais cette opération eſt très-délicate : on la retarde tant qu'on peut, non qu'elle ſoit injuſte, mais parce qu'elle eſt toujours regardée comme telle par un effet naturel & néceſſaire, ſoit de l'ignorance ſur le vrai rapport des choſes, ſoit des préjugés qui naiſſent à la ſuite de l'ignorance, & qu'on prend pour la ſcience, & auſſi parce qu'on ſe rappelle toujours avec effroi les vexations dont cette opération a trop ſouvent été le prétexte.

D'ailleurs, on eſt long-tems incommodé de la rareté des eſpeces avant que de connoître diſtinctement la cauſe de ce qu'on éprouve. On regarde la diſette du numéraire comme momentanée ; & ce n'eſt qu'après en avoir long-tems ſouffert que l'on cherche à y remédier. Or, les caiſſes d'eſcompte ont au moins la propriété de retarder beaucoup ces époques embarraſſantes, puiſqu'elles ſuppléent à la monnoie par des billets de confiance, qui valent autant lorſque cette confiance a une baſe ſoli-

de. Les établiſſemens de ce genre ſont donc néceſſaires ſous ces rapports.

Ils ne le ſont pas moins pour entretenir l'intérêt de l'argent à un taux plus bas & plus uniforme qu'il ne l'étoit avant leur établiſſement, & cette opération de premiere importance eſt également favorable à l'agriculture, aux manufactures, au commerce & aux finances. Graces au bas prix de l'intérêt de l'argent, l'agriculture eſt encouragée (1); les manufactures, ſans augmenter leurs charges, emploient de plus grands capitaux (2); le commerce s'ouvre de nouvelles branches dont le haut prix

(1) Entre pluſieurs conſidérations qui démontrent cette vérité, il en eſt une qui doit frapper tous les eſprits par ſa ſimplicité. Si un terrein en friche demande 1000 liv. par exemple, pour le rendre ſuſceptible d'un produit net de 50 liv. par an, & que l'argent ſoit à 6 pour 100, le propriétaire ne l'entreprendra probablement pas : car il perdroit au défrichement. S'il eſt à 5, il n'y gagneroit rien; s'il eſt à 4 pour 100, il gagnera 10 liv. par an ſur chaque 1000 liv. qu'il emploiera : il préférera donc le défrichement à un placement d'argent.

(2) Qu'une manufacture emploie un capital de 100,000 liv. l'argent à 5 pour 100, c'eſt 5000 liv. par an qu'il lui en coûte. Que l'argent tombe à 4, l'entrepreneur de la manufacture pourra faire à ſon choix de deux choſes l'une : ou il diminuera d'autant le prix de ſes productions, & profitera de l'augmentation de débit, occaſionnée par la diminution du prix; ou bien il portera ſon capital de 100,000 liv. à 125,000 liv. ſans augmenter ſes charges.

de l'argent l'avoit exclus juſqu'alors (1), & les gouvernemens acquierent des moyens de ſoulager le peuple ſans nuire à leurs revenus (2).

Ces grandes conſidérations, & même celles relatives à la facilité que la réduction de l'intérêt donne aux ſouverains d'emprunter, en augmentant plus lentement, ſi ce n'eſt en diminuant la dette publique, nous paroiſſent faites pour plaire aux bons eſprits. Il y a tant d'inconvéniens, tant de déſaſtres de tout genre & vraiment effroyables, attachés aux

(1) Qu'un négociant de France faſſe de compte à demi avec un négociant de Hollande une entrepriſe quelconque en commerce étranger, qu'ils établiſſent chacun 100,000 liv. de fonds; que l'argent coûte au négociant François 5 pour 100, au Hollandois 3; que le bénéfice, au bout de l'an, ſoit de 8000 liv.: c'eſt 4000 liv. pour chacun. Mais à quoi aura abouti leur induſtrie mutuelle, ſi ce n'eſt à enrichir le commerçant de Hollande de 1000 liv. aux dépens de celui de France? Et n'eſt-ce pas une branche de commerce perdue pour l'Etat? car perſonne ne conſentira jamais à faire le commerce à ſes dépens.

(2) Dans tous les emprunts publics, à quelque uſage qu'on les deſtine, il faut charger le peuple en raiſon de l'intérêt payé pour ces emprunts. Si cent millions coûtent 6 pour 100, voilà 6 millions annuels dont il faut augmenter les impôts; mais ſi l'on ne paie que 4 pour 100, il ne faudra impoſer que 4 millions au lieu de 6, ou bien, avec ces mêmes 6 millions d'impoſition, on pourra emprunter 150 millions au lieu de 100, & cela ſans que les revenus publics ſoient plus grevés dans un cas que dans l'autre.

principes dans lesquels beaucoup d'hommes légers, & peut-être aussi quelques hommes profonds, mais peu sensibles, n'attendent le remede du mal que de son excès, que tout ce qui peut l'adoucir sera toujours préféré par les esprits modérés & les cœurs bien faits. — Les caisses d'escompte sont donc, sous bien des aspects, des établissemens précieux qui méritent intérêt & faveur.

Mais plus ils en sont susceptibles par l'utilité dont ils peuvent & doivent être au public, & plus il importe qu'ils soient administrés d'après des regles invariables qui en perpétuent les avantages, & qui en écartent les abus. Nous examinerons dans cet ouvrage ceux auxquels la caisse d'escompte établie à Paris se trouve exposée par la nature des choses ; & nous chercherons les moyens de les prévenir ou d'y remédier. Commençons par donner une idée succincte mais précise de sa constitution, & par établir quels sont les droits du public sur cette banque.

CHAPITRE II.

Inſtitution de la Caiſſe d'Eſcompte. Quels ſont les droits du Public ſur cette banque.

La caiſſe d'eſcompte eſt un établiſſement formé pour avancer ſous la déduction de l'intérêt le montant des lettres de change qui ont encore du tems à courir avant leur échéance. C'eſt cette déduction qu'on appelle *Eſcompte*.

Le fonds de cette banque a été fait par actions. Il fut d'abord de douze millions (1) ; c'eſt-à-dire, du produit de quatre mille actions pour chacune deſquelles on remit à la caiſſe 3000 liv.

Pieces juſtificat., N°. II.

Ce fonds a été augmenté depuis de 5,500,000 l. ſavoir : deux millions provenans des bénéfices mis

Pieces juſtificat., N°. VI.

(1) La compagnie qui demanda au gouvernement d'autoriſer l'entrepriſe de la caiſſe d'eſcompte, s'étoit engagée à lui prêter 10 millions à 4 pour 100, rembourſables en treize ans Outre ces fonds qu'elle devoit fournir au tréſor royal, le premier Juin 1776, la caiſſe en deſtinoit un de 5 millions, ſoit pour l'eſcompte, ſoit pour faire le commerce des matieres d'or & d'argent. Le prêt des 10 millions n'ayant point été effectué ; le fonds de 15 millions fut réduit à 12. Au reſte, la caiſſe d'eſcompte n'a point de privilege excluſif. Voy. *Pieces juſtificatives*, N°. I, II & III.

en réſerve par les anciens actionnaires, & de trois millions $\frac{1}{2}$ provenans d'une création nouvelle de 1000 actions de 3500 liv. chacune, création faite à la ſuite d'une criſe dont nous aurons occaſion de parler. Le fonds actuel (1) de la caiſſe d'eſcompte eſt donc de dix-ſept millions & demi de liv. appartenans aux porteurs de 5000 actions, chacune de 3500 liv.

La caiſſe d'eſcompte jouit de la faculté d'acquitter les valeurs qu'on lui donne avec des billets de confiance payables aux porteurs en écus à l'inſtant où ils le deſirent. Ces billets circulent dans le public comme des eſpeces; mais perſonne ne peut être contraint à les recevoir de qui que ce ſoit en paiement.

Enfin la caiſſe d'eſcompte reçoit & paye pour les commerçans, ou pour les particuliers qui jugent à propos d'y tenir leurs fonds; & cette banque eſt ſous ce point de vue un dépôt où chacun peut tenir gratuitement ſon argent.

Ainſi les bénéfices de la caiſſe réſultent de l'eſcompte qu'elle retient ſur les lettres de change non échues, que les banquiers, ou tous autres porteurs deſirent d'y convertir en argent comptant. Ces bénéfices ſont d'autant plus grands qu'elle met en circulation plus de billets de confiance, & que l'argent dépoſé dans

(1) Ce fond a été entamé d'un peu plus de 100, 000 liv. par le dividende exagéré de 150 liv. réſultat du partage au dernier ſémeſtre.

ſes coffres par les particuliers devient plus conſidérable ; parce que cet argent n'en ſortant pas au même inſtant où il y eſt apporté, fait partie de la maſſe générale d'eſpeces & de billets dont la caiſſe retire des intérêts par le moyen de l'eſcompte.

On préſente tous les ſix mois à l'aſſemblée générale des actionnaires le compte détaillé des bénéfices ; & l'on forme de ces bénéfices un dividende dont ſe fait alors la répartition. Ce dividende eſt l'intérêt que chaque action rapporte tous les ſix mois à ſon propriétaire.

Pieces juſtificat., N°. I.

La caiſſe d'eſcompte eſt ſoumiſe à des ſtatuts homologués par le conſeil d'état. Ces ſtatuts ſont conſignés dans divers arrêts ſucceſſifs. Les autres regles d'adminiſtration plus particuliérement relatives au méchaniſme de ſes opérations ont été déterminées par l'aſſemblée des actionnaires ; elles ſont renfermées dans des réglemens intérieurs auxquels l'autorité n'eſt point intervenue, que le public ne connoît pas, & qui ſe trouvent à la fin de cet ouvrage.

Voy. *Pieces juſtif.*, N°. XI.

On voit au premier coup-d'œil que les titres de la caiſſe d'eſcompte à la faveur générale ſont fondés ſur ſon utilité, & qu'ainſi le public a pluſieurs droits ſur cette banque : il eſt aiſé de déterminer ces droits.

Qu'eſt-ce que la caiſſe d'eſcompte ? Nous l'avons dit : une caiſſe de ſecours. Quels ſont ces ſecours ? Des moyens de faciliter les paiemens dans le commerce, ou, ſi l'on veut, les échanges. Tout le

commerce, en général, doit donc avoir part à ces ſecours, à ces facilités ; & c'eſt une obligation d'autant plus étroite pour la caiſſe, que tout le commerce en général partage les riſques auxquels elle peut expoſer ceux qui ſont porteurs de ſes billets.

Cette obligation ne ſeroit pas remplie, ſi l'on concentroit les ſecours de la caiſſe dans la claſſe des gens à grandes affaires, ſous le prétexte qu'ils doivent jouir d'une préférence, attendu l'opinion qu'on a de leur ſolidité, & que d'ailleurs ils reverſent ces ſecours ſur les commerçans & les marchands d'un ordre inférieur.

Sans examiner encore la véritable acception du mot *ſolidité* en affaires de commerce, nous dirons ſeulement ici qu'une telle préférence ſeroit contraire aux devoirs de la caiſſe & au but de ſon inſtitution. Par un effet ordinaire de l'intérêt perſonnel, ſans lequel il n'y auroit point de commerce, les gros négocians n'aident les petits qu'en leur vendant leurs ſervices. Les faveurs de la caiſſe ſeroient donc pour les premiers un vrai privilege excluſif qui priveroit de ſes ſecours la claſſe des gens d'affaires qui en a le plus beſoin, & qui doit y puiſer dans la proportion qu'aſſigne à chacun ſa ſolidité. Nous ne balançons donc pas à mettre au premier rang des devoirs de la caiſſe d'eſcompte, celui de répandre directement ſes ſecours ſur tous les commerçans ou les particuliers dignes de confiance auxquels ils peuvent être utiles.

Non-seulement la caisse d'escompte doit au commerce cette impartialité & cette bienveillance universelle dans la distribution de ses secours ; mais elle les lui doit encore à un bas intérêt, puisque telle est la condition, &, pour ainsi dire, le gage de son existence. Suivant l'article III de l'arrêt du Conseil du 7 Mars 1779 concernant l'administration de la caisse, l'escompte a été fixé à 4 p. $\frac{0}{0}$ en tems de paix & 4 $\frac{1}{2}$ en tems de guerre.

Sur quoi nous observerons en passant que l'on ne voit pas bien clairement pour quelle raison l'escompte doit être plus cher en tems de guerre. L'effet de la guerre sur le commerce est de rendre tout plus dangereux, plus difficile, plus dispendieux. Pourquoi renchérir les secours au commerce dans une circonstance où ses frais augmentent ? Est-ce parce que les risques de la caisse sont plus grands ? Mais ce n'est pas en augmentant les frais des commerçans qu'on les rend plus solides. D'ailleurs, ce n'est pas ce surhaussement d'intérêt qui fait la sûreté de la caisse dans les tems critiques. C'est une plus grande attention dans le choix des lettres de change, une diminution de l'échéance à laquelle on les reçoit, &c. ; & comme le gouvernement est sur les rangs pour les besoins d'argent, ne faut-il pas au contraire redoubler d'industrie pour en faire baisser l'intérêt ? Est-ce dans un tems où les dépenses sont infinies qu'il faut en aggraver le fardeau ?

Quoi qu'il en soit, 4 pour $\frac{0}{0}$ en tems de paix &

4 $\frac{1}{2}$ en tems de guerre ; tel eſt l'eſcompte ſtatué par l'arrêt du 7 Mars 1779 (1). Sans doute il eſt de juſtice étroite, & même il eſt de l'intérêt évident de la caiſſe que le public jouiſſe de cet avantage, puiſque la diminution du prix de l'argent eſt ce qui doit principalement concilier à cette banque la faveur du gouvernement & de la nation.

Le public a droit encore de demander à la caiſſe d'eſcompte d'examiner tellement la nature des opérations qui ſe font ſous ſes yeux & par ſon crédit, qu'ils ne concourent jamais à des ſpéculations étrangeres aux dépens de l'induſtrie nationale ; ce qui arriveroit infailliblement ſi cette banque étoit dirigée par des adminiſtrateurs marchands, ou plutôt agioteurs, avant d'être citoyens.

Enfin le public a droit d'exiger que la caiſſe d'eſcompte ne perde jamais de vue la ſolidité de ſes opérations, & même qu'elle y ſacrifie toute autre conſidération. Cette banque poſſede en dépôt la fortune d'une multitude de particuliers. Elle a mis

(1) Celui du 23 Novembre 1783 n'y a point dérogé dans l'article v, où il prononce que l'eſcompte ne pourra excéder 4 p. $\frac{0}{0}$ pour les lettres à 30 jours, & 4 $\frac{1}{2}$ pour celles de 30 à 90 jours. Au reſte, nous dirons ici, de peur de n'en pas retrouver la place, qu'il étoit tems de faire jouir le public depuis un an de l'eſcompte à 4 p. $\frac{0}{0}$, & que l'adminiſtration le devoit d'autant plus que les actions étoient parvenues à un prix bien ſupérieur à leur capital primitif.

dans des milliers de mains de tout rang, de tout état & de toute eſpece de facultés, des papiers qui repréſentent les proprietés, les moyens de ſubſiſtance de tous les individus qui lui ont livré leur confiance. Cette banque peut donc, par une mauvaiſe adminiſtration, par une ſoif ardente de bénéfices rapides, cauſer les plus grands malheurs dans l'état. Dès lors tout céde à la néceſſité d'un régime, qui, autant que la puiſſance humaine puiſſe s'étendre, rende ces malheurs improbables, pour ne pas dire impoſſibles.

Certainement les actionnaires eux-mêmes n'ont pas un autre intérêt véritable; mais quand des ſpéculations ſéduiſantes inviteroient à une théorie plus relâchée ſur les devoirs de la caiſſe; c'eſt à ceux qui ſont ou qui veulent devenir actionnaires à ſentir, que cette banque ſe doit avant tout au public, & à meſurer d'après ce principe fondamental de ſon exiſtence quelle doit être la valeur des actions. S'ils y manquent, ſi le lucre du moment les aveugle; s'ils ſont ſans eſprit public dans une choſe que l'eſprit public a ſeul produit, & qu'il doit ſeul diriger, quels regrets, quels égards, quel intérêt méritent-ils? A quel titre pourroient-ils exiger qu'on livrât la fortune publique, & le crédit de la nation à la merci des ſuggeſtions de leur cupidité?

La caiſſe d'eſcompte n'eſt pas, elle n'a jamais été deſtinée à doter les actionnaires de la fortune, que, dans les délires de leurs ſpéculations individuel-

les, ils pourroient deſirer. En préparant des gains légitimes à ceux qui concourroient de leurs fonds & de leur induſtrie à une inſtitution utile, comment auroit-on eu deſſein de travailler excluſivement pour quelques hommes qui ſe ſuccedent rapidement les uns aux autres par le trafic des actions ? Les actionnaires de la caiſſe d'eſcompte ne ſont pour le gouvernement & pour le public qu'une abſtraction, &, pour parler ainſi, qu'une perſonne morale conſtamment la même, dont le premier intérêt eſt que la caiſſe ſoit ſolide & durable, c'eſt-à-dire, utile. Or les bénéfices les plus modérés ſont inconteſtablement ceux qui conviennent le mieux à ce but ; & ils n'en ſont pas moins la ſource d'une richeſſe immenſe dans leur perpétuité.

Examinons dans quelles erreurs les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte peuvent tomber, & à quels dangers ils expoſeroient la banque dont la direction leur eſt confiée, s'ils conſidéroient les actionnaires ſous un autre point de vue.

CHAPITRE III.

Des erreurs qui peuvent diminuer l'utilité de la Caisse d'Escompte, ou même rendre cette Banque dangereuse.

Nous venons de voir que la vraie destination de la caisse d'escompte est d'accorder des crédits soit aux commerçans, soit aux particuliers, en escomptant des lettres de change qui ont du tems à courir. Nous allons montrer que ces crédits, la nature de ces lettres, le choix qu'en font les administrateurs feroient une source d'erreurs, d'abus & de fautes, s'ils ne consultoient que l'impatiente avidité des actionnaires.

Il ne faut pas oublier que les actionnaires, ou plutôt les marchands d'actions; (c'est-à-dire ceux qui les vendent & les achetent sans cesse; car pour mériter le nom d'actionnaire ou de co-propriétaire de la caisse, il faudroit avoir pour principe invariable de conserver ses actions;) il ne faut pas oublier, dis-je, que les marchands d'actions ont intérêt à en faire monter le prix pour en rendre le commerce lucratif, & qu'ils n'ont par conséquent dans leurs rapports individuels, d'autre desir à former que d'obtenir de forts dividendes; c'est-à-dire de voir augmenter les bénéfices, ou d'accréditer l'opinion qu'ils seront considérables; puisque le dividende de chaque

chaque ſemeſtre ſe détermine ſur ces bénéfices, & que le public évalue l'action d'après ce dividende.

On voit donc au premier coup-d'œil que les intérêts du bien général peuvent être très-contraires à l'intérêt momentané des marchands d'actions. On voit que ſi les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte épouſoient en ce ſens les paſſions & les vœux des actionnaires, & qu'ils fuſſent plus occupés de hauſſer les actions & de faire vanter à ce prix leur adminiſtration, que de la ramener ſans ceſſe à l'eſprit public, qui doit en être le guide éternel, on voit qu'ils s'expoſeroient à de grandes erreurs. Leur attention preſqu'entiérement portée ſur la multiplication des bénéfices ſe relâcheroit ſur toutes les autres convenances, & le véritable beſoin de la caiſſe, celui de s'affermir pour mieux remplir ſon but, ſeroit bientôt oublié.

Ce ſeroit ſur-tout en préſumant trop de ſes reſſources que la caiſſe d'eſcompte auroit à courir de grands dangers, & cette fauſſe préſomption nous paroît le réſultat preſque infaillible d'une adminiſtration qui ſe gouverneroit par l'intérêt iſolé des marchands d'actions.

On ne ſauroit trop le dire, parce qu'en général on ne le ſait point : Paris n'eſt pas une ville commerçante. La circulation y eſt immenſe à la vérité, & par conſéquent, des caiſſes d'eſcompte y ſont utiles ; mais il n'en eſt pas moins vrai que Paris n'eſt pas une ville commerçante. Pour peu qu'on

ait quelques notions du commerce général, on eſt convaincu que cette immenſe capitale ne ſauroit, à cet égard, ſe comparer avec les grandes étapes, telles que Londres, Amſterdam, Bordeaux, Marſeille, &c.

On peut ranger ſous trois claſſes les affaires qui ſe font à Paris (1).

La premiere renferme ce qui a rapport aux objets de conſommation, & ce ſont là les affaires de commerce les plus ſolides. Les bénéfices y ſont plutôt dûs à une rétribution généralement conſentie & accordée aux négocians pour prix de leurs riſques & de leurs peines, qu'aux variations que ces négocians occaſionnent. Ces affaires ſont d'ailleurs aſſujetties à tant de formes & de détails qui entraînent la publicité, que des entrepriſes trop fortes ou mal conçues échappent rarement aux yeux intéreſſés à les connoître.

La ſeconde claſſe renferme les acceptations de lettres de change pour le compte de la province ou de l'étranger ; & ces affaires, quoique la plupart appuyées ſur un commerce de marchandiſes, ne ſont pas auſſi clairement ſolides que celles dont nous venons de parler. Leur ſiege étant plus ou moins éloigné de la capitale, il eſt difficile de les con-

(1) Voyez à cet égard un pamphlet qui a paru cette année à Paris, ſous le titre de *Dialogue ſur la Caiſſe d'Eſcompte entre un Pariſien & un Lyonnois.*

noître auſſi bien que les premieres, & de diſtinguer les opérations ſuſpectes qui s'y introduiſent; ce qui rend les criſes auxquelles elles ſont ſujettes plus difficiles à prévoir.

La troiſieme claſſe ſe compoſe des titres qui repréſentent les emprunts de l'Etat, ceux des particuliers, les actions de diverſes compagnies chargées de grandes entrepriſes, &c., &c. Ces affaires qui n'exigent aucun travail pénible, aucun appareil oſtenſible, rien d'embarraſſant, ni de coûteux, & qui par cela même ſont fort attrayantes, ces affaires ſont évidemment les plus dangereuſes de toutes. Les bénéfices comme les pertes en ce genre tiennent à l'opinion, trop ſouvent dirigée par les caprices de l'imagination, ou par la ſéduction des paſſions. C'eſt un jeu qu'on peut aiſément porter à des ſommes prodigieuſes, & dont les variations dépendent preſque uniquement de ceux qui ſavent multiplier les occaſions de vendre ou d'acheter en agitant tour-à-tour la crainte & l'eſpérance.

Les affaires de la premiere claſſe ſont fort limitées à Paris. Le génie le plus féeond ne ſauroit les étendre beaucoup au delà des conſommations de cette capitale, & des produits actuels de quelques manufactures de luxe que la grande population, preſque toujours accompagnée de l'aviliſſement du prix de la main-d'œuvre, permet d'y exploiter. Cette précieuſe branche de commerce ne ſauroit donc fournir à la caiſſe une grande quantité de lettres de change.

Les affaires des deux autres claſſes s'exerçant ſur un fonds inépuiſable, peuvent être conſidérées comme n'ayant point de bornes. Jamais il ne s'en eſt autant fait, & leur augmentation depuis le mois de Juillet 1784, ſurpaſſe de beaucoup l'opinion qu'ont dû s'en former les plus clair-voyans ſpéculateurs. Si elles doivent s'étendre encore, les dangers qui les accompagnent ne peuvent que ſe multiplier. Il ſeroit donc imprudent de les regarder comme une mine inépuiſable de bonnes lettres de change, comme une reſſource conſtante ſur laquelle on puiſſe aſſeoir avec ſolidité un accroiſſement perpétuel de bénéfices pour la caiſſe. Remarquez d'ailleurs, qu'indépendamment des grandes révolutions auxquelles elles ſont ſujettes, pluſieurs des objets qu'elles embraſſent peuvent prendre fin, ſans qu'il ſoit poſſible d'entrevoir ce qui les remplacera.

Nous tenons d'autant plus fortement à notre opinion ſur l'imprudence qu'il y auroit à calculer la probabilité future des dividendes d'après les affaires de ce genre, qu'il eſt impoſſible de voir ſans inquiétude la fureur avec laquelle on ſe précipite dans le jeu des effets; ſpéculation redoutable, qui, plus que toute autre, provoque les délires de l'imagination, & paroît s'y prêter.

Il ne faut pas douter qu'entre autres cauſes, la facilité de l'eſcompte n'ait beaucoup animé ce jeu extraordinaire & dénué de tout motif ſolide. On ne voit pas ſans étonnement & même ſans terreur,

que ſon principal fondement eſt dans l'opinion contagieuſe que tels effets prenant faveur, cette faveur doit augmenter de plus en plus; que l'enthouſiaſme s'en mêle ſans conſidération du profit eſſentiellement attaché à la nature de l'entrepriſe de laquelle naiſſent ces effets, & ne voit que l'augmentation produite ſur ces effets mêmes par la ſeule ardeur d'en acheter. En un mot, chacun compte ſur l'avidité de ſon voiſin, & réciproquement. Ce preſtige s'eſt d'autant plus étendu & nourri, que les banquiers qui jouiſſent de la préférence de l'eſcompte, entrent dans ces marchés en ſe prêtant à la circulation qui les favoriſe.

D'ailleurs, Paris étant le ſiege des emprunts du gouvernement, la ville où les paſſions prodigues ſont le plus en fermentation, celle où l'on a le plus grand beſoin & la plus vive tentation de faire fortune, & ſur-tout de la faire promptement, l'induſtrie y invente mille combinaiſons entiérement deſtituées d'une baſe ſolide, en ſorte qu'il faut une longue expérience faite par des hommes déſintéreſſés, attentifs, bons calculateurs, pour apprécier dans leur continuité les bénéfices auxquels la caiſſe d'eſcompte peut prétendre conſtamment en n'eſcomptant que de très-bonnes lettres de change.

Un tel état des choſes entraîne avec lui de très-grands dangers, ſi la raiſon ſe fortifiant de l'eſprit de calcul ne prévient pas les criſes qu'il doit produire: prenons pour exemple ce qui ſe paſſe ſous nos yeux.

Les actions de la banque de Madrid forment dans ce moment, ſur la place, un objet de ſpéculation très-animée, duquel réſultent ſans doute beaucoup de circulations ſoutenues à l'aide de la caiſſe d'eſcompte. Paris offre à cet égard un ſpectacle abſolument nouveau & vraiment inexplicable. Aſſurément il eſt peu d'inventions politiques plus étranges que l'établiſſement d'une banque d'eſcompte faiſant circuler des billets de confiance dans un pays où, loin qu'il faille ſuppléer à la diſette du numéraire, l'affluence des métaux que le Nouveau Monde y verſe eſt un des revenus publics, &, pour ainſi dire, la principale récolte de l'Etat. Quoi qu'il en ſoit, on n'a jamais vu les papiers d'une banque étrangere, ſoumiſe à une adminiſtration étrangere, ſous une puiſſance étrangere, & dont les ſuccès dépendent d'un ordre de choſes abſolument hors de la portée de Paris & de l'influence des Pariſiens comme de leur jugement, on n'a jamais vu, dis-je, de tels effets devenir l'objet de l'enthouſiaſme de ces mêmes ſpéculateurs qui n'en peuvent eſtimer la valeur que ſur des *oui-dire*, & qui n'ignorent certainement pas que les habitans du royaume & de la ville où cette banque eſt établie, ſont bien loin d'en avoir la même opinion. Les choſes en ſont venues au point que les Pariſiens, ſans ſortir de Paris, prétendent montrer aux Eſpagnols l'eſtime qu'ils doivent faire de leur propre banque, & déterminer, malgré eux, la valeur que doivent avoir

les actions de cette banque ; je m'entends bien, quand je dis *malgré eux :* car le cours des actions ſe fixe maintenant à Madrid, non pas d'après l'opinion qu'on y a de la banque, mais d'après celle qu'on s'en fait à Paris, & ſelon que les couriers extraordinaires l'établiſſent.

Et quel eſt donc l'effet naturel de cette bizarrerie ? Les François deviendront les propriétaires de la banque de Madrid ; & les Eſpagnols, directeurs de cette banque, reſteront maîtres de faire ce qu'ils jugeront à propos de cette propriété. Or, blâmeroit-on ceux ci de chercher par des dividendes modérés à faire revenir avec avantage ces actions dans leurs propres mains ? Il faudroit, pour que cela n'arrivât pas, que les Eſpagnols ſe piquaſſent d'une délicateſſe vraiment romaneſque, ou plutôt ſtupide dans l'état de guerre où eſt le commerce d'individu à individu, &, à plus forte raiſon, de nation à nation (1).

(1) Comment ne ſent-on pas que les dividendes qu'un pays retire d'un autre ſont un tribut que celui-ci lui paie ? Et comme ici ce n'eſt pas le pays qui reçoit le tribut qui le détermine, comment ne ſent-on pas que l'Eſpagne eſt intéreſſée à fixer très-bas ſes dividendes, tant qu'une grande partie de ſes actions eſt en pays étranger ? D'ailleurs, ſi la banque de Madrid eſt ſage, elle fera des économies ; & pour qui feront-elles ? Il eſt même très-probable que les Eſpagnols jouent déjà au plus fin avec les ſpéculateurs François : ils reglent la valeur de leurs actions ſur leur cours

Mais voici de quoi donner le dernier coup de pinceau à la légéreté avec laquelle on joue ſur les actions de tout genre, & montrer combien l'imagination humaine peut s'allumer ſur des objets qui lui offrent des bénéfices à venir.

Tout le monde ſait que MM. Perrier ont entrepris de fournir des eaux à la ville de Paris, au moyen de pompes à feu. Cette entrepriſe très-utile, conduite juſqu'ici avec une grande ſageſſe & une perſévérance vraiment courageuſe, mérite ſans doute de grands éloges; & ſi le haut prix que l'on paie

---

à Paris, en ménageant toutefois un bénéfice conſidérable à ceux qui les envoient en France. Il y a 150, 000 actions de la banque de Madrid, ſans compter celles qu'elle doit créer encore. Ces actions ont été créées pour 2000 réaux, il reſte 25000 actions à placer. La banque vient de diſtribuer 4000 de ces 25000 reſtantes, au prix de 2500 réaux, c'eſt-à-dire, à 625 l., ſur ce qu'elle a appris qu'on les vendoit à Paris au deſſus de 700 l., & elle ſe réſerve d'augmenter le prix des autres ſuivant les nouvelles qu'elle recevra de France, ajoutant, au reſte, à cette manœuvre adroite la jonglerie de déclarer que, dorénavant, c'eſt-à-dire, à préſent qu'il y a une quantité énorme de ſes actions en France, les dernieres ne ſeront plus que pour les Eſpagnols.

Il reſte à voir comment les ſpéculateurs de Paris perſuaderont à la banque de Madrid, que pour ſoutenir le prix de ſes actions, elle doit donner un haut dividende. Il reſte à voir auſſi comment les directeurs de cette banque enviſageront la théorie des dividendes dans ſon rapport avec la permanence & la ſolidité de leur établiſſement. Répétons toujours qu'il eſt bien étrange que la grande opinion des

en ce moment de ces actions étoit au profit des fonds deſtinés à l'exploiter, rien ne ſeroit plus heureux; mais il n'en eſt pas ainſi. Ces fonds ont été levés par actions de 1200 liv. en leur attribuant le bénéfice de l'entrepriſe; aucun empreſſement à ſe procurer ces actions ne s'eſt manifeſté d'abord; au contraire, elles ont été offertes au deſſous du prix de leur création; on dit même qu'il s'en eſt vendu à 800 liv., il eſt certain du moins que les entrepreneurs & les premiers actionnaires ont été plu-

---

bénéfices de cette banque s'établiſſe à Paris, & que les Eſpagnols, qui l'ont ſous leurs yeux, ne ſachent pas encore s'en faire une idée. Eſt-ce défaut de lumieres? Non certainement: car faire entrer dans la banque, aux dépens des étrangers, une partie des bénéfices qu'enfante l'imagination de ceux-ci, n'eſt pas ſi lourd. Cette banque avoit créé ſes actions pour 2000 réaux; elle les vend à ſon profit 2500, à préſent qu'un beaucoup plus grand nombre d'actionnaires participant aux dividendes doivent néceſſairement ou les diminuer, ou les empêcher de s'accroître.

Et comment ne ſe douteroit-on pas que la banque de Madrid commençant par de hauts dividendes, ainſi que la caiſſe d'eſcompte de Paris a fini, la banque de Madrid finira par de bas dividendes, comme la caiſſe d'eſcompte de Paris a commencé? Ces deux procédés appartiennent au même ſyſtême, & s'exécuteront d'une maniere tout-à-fait ſemblable, c'eſt-à-dire, par l'intérêt des adminiſtrateurs: car de même que les adminiſtrateurs François ont fait monter les dividendes pour vendre bien cheres les actions qu'ils avoient accaparées à bon marché, de même ceux de Madrid baiſſeront les dividendes pour racheter à bon marché les actions qu'ils ont vendues bien cher.

ſieurs fois expoſés à voir arrêter leurs travaux, & cela ſeroit ſans doute arrivé, ſi le gouvernement n'étoit pas venu au ſecours de cette compagnie en lui prêtant la valeur de 1000 actions. Ce ſecours bien connu fit à peine ſenſation dans le public, & il n'a pas empêché que les adminiſtrateurs de cette entrepriſe n'aient encore jugé néceſſaire dans leurs dernieres aſſemblées de porter à 4000 le nombre des actions qu'on avoit préſumé dans l'origine ne devoir pas excéder celui de 1900. Ces 1900 actions ſont les ſeules qui, en Janvier dernier, aient reçu un dividende de 18 liv., c'eſt-à-dire, 1 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ du capital de l'action. C'eſt le premier dividende depuis l'établiſſement. Eſt-il réſulté des bénéfices nets de toutes les charges, de toutes les dettes qu'a contracté la compagnie, ou n'eſt-ce là qu'un procédé politique? On n'en ſait rien: quoi qu'il en ſoit, dorénavant le dividende devra être réparti ſur 4000 actions au lieu de 1900.

Un ſi foible dividende eſt ſans doute loin d'être étonnant. Les entrepriſes de ce genre ont une longue enfance; elles ne peuvent pas donner d'abord de grands bénéfices, parce que les frais d'établiſſement ſont faits en vue d'une conſommation qui ne peut s'établir que très-lentement; & par cela même, elles n'en plaiſent que plus aux eſprits ſages.

Mais par quelle force d'imagination, par quel prodige ſoudain, ces actions qui ne valoient que 1200 liv. dans les deux premiers mois qui ont ſuivi l'aſ-

ſemblée où le dividende a été fixé, ſont-elles montées tout-à-coup à 4000 liv. dans le court eſpace de deux ou trois jours, & ſe ſoutiennent-elles encore à 2400 liv.?... Voilà ce qui eſt inexplicable... Quelle nouvelle lumiere, quel réſultat inconnu a frappé le public ou les ſpéculateurs? Aucun, abſolument aucun. On ſavoit depuis long-tems que le but de cette entrepriſe étant de fournir des eaux à Paris, le bénéfice en augmenteroit infailliblement avec leur diſtribution, dans une proportion plus grande que l'augmentation des frais. S'eſt-on apperçu de quelque erreur de calcul dans ces bénéfices inconnus qui en promette davantage? Non, tout eſt dans le même état; & même en calculant que chaque année les diſtributions d'eau augmenteront d'une quantité égale à celle qui a eu lieu depuis deux ans, & qu'aucun accident imprévu ne viendra troubler le rapport de cette progreſſion avec les frais qu'elle occaſionne, il faut au moins cinq années avant que de pouvoir tirer 60 liv. de dividende, c'eſt-à-dire, un intérêt de 5 p $\frac{0}{0}$ du capital de l'action à 1200 liv. Il y a plus: comme il ſera indiſpenſable de conſtruire d'autres pompes, & que les frais en ſeront très-conſidérables, il y aura néceſſairement de longs retards dans l'accroiſſement des bénéfices; & l'addition de l'intérêt de l'argent qu'on débourſe en achetant une action aujourd'hui, la rendra très-chere juſqu'à ce qu'elle ait atteint le période fortuné, juſqu'à ce que ces dividendes puiſſent être de quelque

conſéquence, ſi pourtant rien dans les futurs contingens ne doit troubler cet heureux événement (1).

Qu'eſt-ce donc encore une fois qui a occaſionné une ſi grande recherche de ces actions, que tout calcul comparatif de ce qu'elles peuvent rendre à ce qu'elles coûtent eſt entiérement négligé ? L'argent eſt-il tellement abondant qu'on n'en trouve plus d'emploi ? Non : les fonds du gouvernement offrent

---

(1) Les efforts mêmes de l'enthouſiaſme qui ſe déclare ſi ſubitement en leur faveur, & qui n'eſt que de la cupidité déguiſée, peuvent & doivent le troubler ; & nous ne doutons pas que les véritables amis de cette entrepriſe intéreſſante, lors même qu'elle ne ſeroit pas lucrative, ne s'inquiétent de tous les projets qu'enfante déjà le haut prix de leurs actions, pour y aſſocier des ſpéculations qui ne peuvent que la compliquer & l'embarraſſer : par exemple, on parle déjà de joindre à l'entrepriſe des pompes à feu celle des pavés de Paris, & celle d'aſſurer les maiſons contre le feu ; & ſur ce bruit ſeul, les actions s'élevent en ce moment à près de 3000 liv. : tant la crédulité du public ſur les gains poſſibles offre des gains incalculables ! Il ſemble, que dis-je ? il eſt de fait que cette crédulité s'accroît à proportion que l'eſpoir de gagner eſt plus douteux, & repoſe ſur des choſes plus difficiles à comprendre : faut-il, après cela, s'étonner des folies du ſyſtême ?

Joindre l'entrepriſe des pavés à celle des pompes !... Eſt-ce parce qu'il faut de tems en tems lever des pavés pour placer ou raccommoder des canaux ? Mais peut-il y avoir ſur cela une économie aſſez importante pour dédommager d'un tel embarras & des nouveaux fonds qu'il exige ? Parce que l'eau éteint le feu, faut-il néceſſairement en conclure

encore des intérêts qui ne s'accroiſſent pas à la vérité, mais qui, par leur force & leur conſtance, produiront à la fin un capital dont la rentrée ſurpaſſera ce que rendra jamais l'action des eaux au prix où on la paie, quelque heureuſe, quelque bien conduite que puiſſe être cette entrepriſe .... Il faut en convenir, le jeu ſur les actions de la caiſſe d'eſcompte a tout fait ; il a donné la fureur contagieuſe de mépriſer le certain pour courir après l'in-

---

qu'une compagnie qui fournit de l'eau doit être en même tems garant du dommage des incendies ? Il faudra donc créer de nouvelles actions, & le capital néceſſaire pour établir un fonds de reſponſabilité capable de donner confiance à ceux qui voudront faire aſſurer leurs maiſons, n'eſt pas de petite conſéquence. D'un côté, la valeur conſidérable des maiſons exige de grands dépôts de fonds, & de l'autre, le prix de l'aſſurance qui procurera l'intérêt de ce fonds ne peut être que très-médiocre, parce qu'il ne doit être calculé que ſur le riſque très-petit d'avoir le toit de ſa maiſon brûlé... De bonne foi, eſt-ce à Paris, où les incendies ſont très-rares, où le dommage eſt toujours très-petit par la promptitude des ſecours, où les accidens ſeront toujours moins fréquens & moins fâcheux par les progrès dans l'art de bâtir & par l'abondance des matériaux qui arrêtent l'action du feu, eſt-ce, dis-je, à Paris qu'une compagnie d'aſſurance pour le feu peut s'établir avec ſuccès ? A Londres, il eſt vrai, on compte pluſieurs compagnies de ce genre ; mais les maiſons y ſont combuſtibles à l'excès ; les incendies y ſont fréquens & terribles, & ſous aucun aſpect, on ne peut conclure de Londres à Paris pour le fait des aſſurances contre le feu.

certain ; avec toutes les illuſions du ſyſtême il a fait renaître tous les aſtuces qui les entretenoient. Beaucoup de gens ayant enſuite gagné au moyen de l'enthouſiaſme, beaucoup de gens veulent gagner au moyen de l'enthouſiaſme, & cela ſuffit pour faire hauſſer le prix d'un effet en dépit du bon ſens & du calcul... Mais comment ne pas prévoir que le preſtige ſur lequel toutes ces affaires roulent ſe diſſipera, que les calculs du bon ſens reprendront enfin leur empire, & n'eſt-il pas évident que des pertes conſidérables ſuivront le réveil ?

Ces exemples rares &, par cela même, plus précieux & plus inſtructifs, démontreront à tout obſervateur qui voit des ſcenes ſi étranges ſe ſuccéder rapidement, que les dangers qui environnent une banque ſituée à Paris ſont loin d'être chimériques, & qu'il ſeroit bien imprudent de ſe déterminer ſur l'évaluation des bénéfices conſtans d'une banque de ſecours dans des circonſtances pareilles.

Ces dangers méritent d'autant plus d'attention qu'une multitude d'agens ou de courtiers ſont de l'art d'animer toutes les ſortes de ſpéculations, l'inſtrument de leur propre fortune, & qu'ainſi leur âpreté vient concourir avec celle des ſpéculateurs. Les courtiers ſont aux affaires ce que les tables de jeu ſont aux joueurs. Multipliez-les, le jeu & les affaires ſe multiplieront ; mais il y a cette différence, qu'une table & des cartes laiſſent les joueurs du moins à leur propre jugement, tandis que dans le

jeu de l'agiotage on ne voit que par les yeux des courtiers (1) qui ont mille moyens pour multiplier les affaires. On feroit un volume des ſubtilités & des ruſes qu'un grand nombre d'entr'eux mettent en uſage au milieu de la fermentation qu'ils occaſionnent. Et comment en ſeroit-il autrement, dès qu'ils ſe multiplient chaque jour, dès que tant d'imaginations mobiles courent au devant de toutes les impreſſions qu'ils produiſent, & que ces impreſſions ſont pour les courtiers une ſource de bénéfices, quel que

(1) Il faut diſtinguer les agens de change des courtiers. Les premiers ont le droit de traiter les affaires ; ils ont une commiſſion ſanctionnée par le gouvernement ; ils l'ont payée. Les autres ſont des intrus qui trouvent de l'emploi, parce que tout homme ouvre l'oreille à tout homme qui lui propoſe une affaire. Ces deux ſortes d'agens ſont en rivalité. Les premiers prétendent que la ſûreté eſt de leur côté, & qu'il n'y en a point de l'autre. Les ſeconds répondent en préſentant tous les jours de nouvelles amorces à la cupidité. On ne peut guere douter qu'au milieu d'une rivalité ſi active les principes rigoureux ne s'altérent chez les uns & chez les autres. Quel eſt le remede ? maintenez inflexiblement l'exécution de tout ce qui ſe traite par le miniſtere des uns & des autres ; alors l'expérience inſtruira ; elle fera ce que les ordonnances, les arrêts, les réglemens ne feront jamais ; & les honnêtes gens, les hommes inſtruits lorſqu'ils ne ſont pas repouſſés & dégoûtés des affaires les éclairent bientôt, & les font rentrer dans des bornes raiſonnables. Alors & ſeulement alors, ſe diſſipe cet eſſaim de courtiers qui ſuivent la fureur du jeu de l'agiotage comme les loups ſuivent les armées.

ſoit le ſuccès des affaires qui ſe font par leur entremiſe ?

Rien ne ſeroit donc plus imprudent que de ſe laiſſer éblouir par les ſuccès brillans & paſſagers qui s'offrent aux banques publiques dans une ville telle que Paris, & comment ne ſeroit-ce pas une imprudence, puiſque la ſituation habituelle du commerce ordinaire & naturel eſt déjà ſi orageuſe pour le ſpéculateur le plus ſage & même le plus circonſpect ? L'expérience enſeigne au commerçant que toutes les époques où les affaires ont été conſidérables, faciles, brillantes, lucratives au delà de toute attente, ont toujours été ſuivies d'époques ſtériles & ſouvent déſaſtreuſes. Le champ du commerce eſt comme celui du laboureur ; il eſt ſujet aux mêmes viciſſitudes.

Quand on pourroit garantir la caiſſe d'eſcompte des révolutions ordinaires du commerce combinées avec celles auxquelles elle eſt expoſée par la nature particuliere de ſes affaires, quand il ne ſeroit pas évident qu'on ne doit attribuer qu'à la plus étrange des illuſions le prix exagéré de l'action, qui, du mois de Novembre 1783 au moment où nous écrivons, s'eſt élevé à 8000 l. ; que l'eſpoir aveugle de chacun des acheteurs de s'en débarraſſer bientôt avec bénéfice entre les mains d'un autre acheteur déterminé par le même eſpoir, a tout fait ; qu'il n'en eſt pas un que l'on ne puiſſe encore défier, s'il veut être de bonne foi, d'affirmer qu'il achete les actions dans l'eſpoir de jouir un jour des brillans deſtins que l'on

l'on promet à la caiſſe ; que les promeſſes qui ont provoqué l'enthouſiaſme ne pouvoient pas tenir au plus léger examen de ſes reſſources & des précautions néceſſaires pour l'affermir ; quand on ignoreroit toutes ces vérités, qu'il eſt facile de démontrer à la rigueur, l'établiſſement très-poſſible, très-utile, très-imminent peut-être de banques de ſecours dans les principales villes du royaume, ne peut-il pas diminuer bientôt les bénéfices de la caiſſe de Paris ? Les banquiers de la capitale ceſſeroient alors d'être les agens des circulations dont les villes qui font un grand commerce de marchandiſes ont beſoin. Il y auroit d'autant moins de lettres de change & des ſeules véritablement bonnes à eſcompter.

Sans doute les banquiers de Paris tenteront d'empêcher ces établiſſemens ; mais comme ils n'auront pas une bonne raiſon à donner, tandis qu'il en eſt une foule d'excellentes à leur oppoſer, leurs efforts ne réuſſiront probablement pas ; & même ſi une nouvelle caiſſe ſe formoit à Paris par des capitaliſtes qui ſe fiſſent une loi de ne jamais commercer leurs actions (1), & de rechercher un bénéfice plus aſſuré que conſidérable, la principale confiance ſe

(1) Il ſe forme actuellement une caiſſe d'eſcompte à Gênes, dont un des principaux ſtatuts eſt que les actionnaires ne pourront poſſéder qu'un nombre très-limité d'actions. On ſent combien cette ſage inſtitution met obſtacle à la fureur, ſi dangereuſe pour les caiſſes d'eſcompte de ſpéculer ſur les actions, & s'oppoſe à ce qu'il naiſſe de ces ariſtocrates de banque qui en deviennent les deſpotes & tôt ou tard les deſtructeurs.

tourneroit aiſément vers eux. Il n'y a donc pas même de probabilité que la caiſſe d'eſcompte de Paris ſoit toujours la ſeule. Aucun privilege, aucune raiſon d'Etat, aucune convenance, ne s'oppoſent à ce qu'il s'en éleve pluſieurs autres. La Grande-Bretagne nous donne à cet égard un exemple frappant. A Londres, la banque eſt ſuppléée par un aſſez grand nombre d'établiſſemens qui reſſemblent plus ou moins à la caiſſe d'eſcompte de Paris. Il y en a dans toutes les villes des trois royaumes. Elles ſont indépendantes les unes des autres, & ce ſont les caiſſes ainſi multipliées qui font fleurir le commerce & les manufactures, en répandant des ſecours ſur toutes les claſſes de citoyens, & facilitant ainſi ces longs crédits qui donnent aux négocians Anglois une ſupériorité marquée ſur ceux de toutes les autres nations.

Nous croyons en avoir dit aſſez pour indiquer combien de fâcheuſes erreurs peuvent s'introduire dans l'adminiſtration de la caiſſe d'eſcompte par un faux jugement ſur la nature de ſes reſſources, & pour faire ſentir que ſi, emporté par le deſir de ſoutenir le prix des actions, on prenoit pour baſe d'une fixation invariable de dividende proportionné à ce prix l'état brillant des bénéfices réſultans des affaires actuelles, on montreroit une confiance que rien ne juſtifie encore, & dont la baſe fragile compromettroit l'exiſtence même de la caiſſe.

CHAPITRE IV.

Des Dangers auxquels la Caiſſe d'Eſcompte a été expoſée par l'oubli des principes qui doivent diriger ſon adminiſtration.

Rien n'eſt plus propre à faire ſentir les dangers dont la caiſſe d'eſcompte doit être préſervée que l'analyſe fidelle des circonſtances dans leſquelles nous l'avons vue, & qui l'auroient précipitée au milieu des déſordres les plus irrémédiables, ſi l'autorité ne l'eût pas rappellée aux bons principes pendant qu'il étoit encore tems d'y revenir.

Le premier ſymptôme d'imprudence que donnerent les adminiſtrateurs de cette banque, ſe manifeſta lors de la criſe, en 1783.

Les billets de confiance jouiſſoient de la plus grande faveur ; leur circulation s'étoit établie avec facilité. On n'appercevoit aucune inquiétude, & les porteurs de ces billets paroiſſoient avoir la certitude morale la plus complette qu'ils pouvoient les convertir en écus à l'inſtant même.

Mais les adminiſtrateurs oublierent que cette confiance ſuppoſoit que les écus étoient dans les coffres de la caiſſe d'eſcompte, ou du moins qu'ils y exiſtoient dans une telle proportion avec les billets en circulation, les lettres de change eſcomptées & les beſoins de numéraire, que les demandes d'eſpeces

ne pouvoient jamais ſe ſuccéder aſſez rapidement pour devenir embarraſſantes. Cet oubli fut tel, que pendant les deux mois qui précéderent la cataſtrophe, on ne garda en caiſſe que de 1,500,000 liv. à deux millions, & beaucoup moins ſur la fin (1), tandis qu'il y avoit alors dans Paris dix maiſons qui poſſédant chacune pour plus d'un million de billets de confiance de la banque de ſecours, pouvoient, ſans ſe concerter & même ſans le vouloir, faire manquer l'établiſſement.

La rareté du numéraire ſe faiſoit ſentir alors dans tout le royaume. Elle étoit plus grande encore chez l'étranger, & Paris ſembloit l'unique ſource d'où l'on en pût tirer. Tout invitoit donc l'adminiſtration de la banque de ſecours à ſe tenir ſur ſes gardes contre le danger de laiſſer trop vuider ſes coffres; mais au lieu de modérer l'eſcompte des lettres de change, il fut pouſſé avec encore plus d'activité, & il en réſulta que les billets de confiance furent répandus ſans meſure dans la circulation, préciſément lorſque la circonſpection à cet égard devenoit plus que jamais néceſſaire. Cette conduite inexcuſable ne tarda pas à être connue, & l'indiſcrétion de quelques commis acheva de dévoiler l'état critique où étoit la caiſſe.

(1) Le fait eſt ſi étrange, que nous avons cru devoir en donner la preuve en imprimant l'état authentique de l'argent qui s'eſt trouvé chaque jour dans les coffres de la caiſſe d'eſcompte, depuis le 1r. Juillet 1783 juſqu'à la fin de 7bre., époque de la criſe. — *Voyez cet état aux pieces juſtific.*, n°. XII.

Alors la surabondance de l'escompte augmentant par la seule force des demandes journalieres d'écus, produisit à la caisse une telle affluence de porteurs de billets pour être convertis en especes, qu'à l'instant même on se trouva dans l'impossibilité d'y satisfaire ; & c'est dans une telle crise, uniquement occasionnée par l'imprévoyance des administrateurs, qu'ils imaginerent de convertir les billets de confiance en papier-monnoie, en obtenant un arrêt qui forçât le public à les recevoir comme des especes... sorte de délire vraiment inconcevable, que l'on croyoit n'avoir plus à redouter que des gouvernemens les plus arbitraires & les plus ignorans (1) !

De sages réglemens, revêtus de la sanction royale, ont pourvu depuis à ce que, dans l'avenir, un tel accès de démence ne pût renaître ; & si nous le rappellons ici, c'est pour bien convaincre le lecteur que la crise de 1783 doit uniquement son origine à l'ignorance absolue de la méthode avec laquelle on doit ménager les services de la caisse.

---

(1) Dans le moment des embarras de la caisse d'escompte, & au plus fort de la crise, on proposa au ministere de donner cours, pendant un tems limité, aux piastres, dont il se trouvoit une grande quantité, soit à la caisse d'escompte, soit aux hôtels des monnoies. Il sembloit qu'il ne pouvoit pas y avoir d'inconvénient à cette tolérance, puisque les piastres sont une monnoie qu'on peut convertir à l'instant en écus par la seule opération du balancier. Cependant M. de Bourgade, directeur du trésor royal, ne voulut pas con-

Deux circonſtances très-heureuſes & preſque uniquement préparées par le hazard, permirent de ſauver la caiſſe de l'inconduite de ſes propres adminiſtrateurs, & de rétablir ſon crédit. Il faut noter ces circonſtances, parce qu'on ne leur a pas accordé juſqu'ici l'importance qu'elles méritoient.

La premiere, c'eſt que les banquiers de Paris ſe trouvoient en ce moment dans un état de proſpérité remarquable. Ils faiſoient depuis ſi long-tems des profits ſi conſidérables & d'une nature ſi ſolide, que l'embarras de la caiſſe ne les décontenança pas, quel que fût le diſcrédit momentané où ils ſe trouverent eux-mêmes.

La ſeconde circonſtance favorable, c'eſt qu'on ſut bientôt que la caiſſe avoit une épargne de deux millions. Si la ſituation de cette banque montroit peu de prevoyance, au moins cette épargne annonçoit-elle que, juſqu'à ce moment, l'eſprit de modération, qui caractériſoit alors les actionnaires, avoit

---

ſentir à cette opération; &, comme on le lui a reproché depuis, il eſt convenu qu'il ne s'y étoit refuſé que vu la forme des piaſtres, qui, étant quarrées, *ne lui paroiſſoient pas propres à ſervir de monnoie courante*, c'eſt-à-dire apparemment, *roulante* En effet, les piaſtres ont été quarrées autrefois, & M. de Bourgade étoit depuis très-long-tems initié aux affaires du gouvernement. On voit que ſi M. de Bourgade n'avoit rien appris dans ſes vieux jours, il n'avoit du moins rien oublié de ce qu'il avoit ſu dans ſa jeuneſſe.

ſu lui préparer des reſſources contre les pertes, en ménageant la répartition des bénéfices. — Ces deux circonſtances combinées ſauverent la caiſſe d'eſcompte.

Mais étoit-il donc impoſſible que la criſe arrivât dans une de ces époques fâcheuſes, difficiles & preſque périodiques qui affligent le commerce, & qu'au lieu d'avoir fait des économies auſſi conſidérables, la caiſſe eût ſouffert quelques pertes ? Dans une telle ſituation, qui auroit hazardé des ſecours pour la reſtaurer ?

Certes on avoit droit d'eſpérer qu'un événement auſſi remarquable rendroit les adminiſtrateurs circonſpects, & les mettroit en garde contre toute eſpece d'imprudence. Les ſuccès qui depuis ont tourné tant de têtes, n'étoient pas encore bien connus, & la cupidité qu'ils provoquent ſous nos yeux, ne s'étoit laiſſé entrevoir que dans cette inconcevable ſécurité qui aveugloit ſur l'immenſe diſproportion des billets de confiance mis dans la circulation avec les eſpeces qui ſe trouvoient dans les coffres de la banque. Les illuſions qui ont ſuivi ont eu pour objet unique la répartition des bénéfices de la caiſſe, & c'eſt également au ſein de ſon adminiſtration que ces illuſions ont pris naiſſance (1).

(1) Quand nous diſons l'*adminiſtration*, nous ne prétendons pas comprendre la totalité des adminiſtrateurs, parmi leſquels on en connoît d'également recommandables par leurs lumieres, leur eſprit public & leur déſintéreſſement.

Au sortir de la crise, au mois de Novembre 1783, les actions valoient 3600 liv.; elles monterent successivement, & furent au mois de Juillet 1784 recherchées au dessus de 5000 liv. Le dividende d'alors fut fixé à 130 liv., comme le précédent. Cependant l'état des bénéfices ne le permettoit point; mais on fit valoir l'importance de ne pas diminuer le dividende, & cette raison (à laquelle on a donné plus de force qu'elle n'en méritoit, puisque la crise dispensoit ce dividende de toute comparaison avec les précédens), cette raison fut bien reçue, & la pluralité des actionnaires crut s'y rendre, tandis qu'ils étoient tout simplement entraînés par leur intérêt, ou, si l'on veut, par leur instinct de marchands d'actions.

C'est depuis ce semestre, c'est après ce premier oubli de la prudence si capitalement nécessaire dans la fixation du dividende, qu'on a vu naître & se développer cet enthousiasme sur les actions de la caisse d'escompte qui les a portées au prix extravagant de 8000 liv. A peine deux mois du dernier semestre de 1784 furent-ils écoulés, que plusieurs administrateurs eux-mêmes, intéressés, il est vrai, au commerce des actions, promirent que le dividende du mois de Janvier suivant seroit considérable; qu'il surpasseroit 200 liv. Cependant jusqu'alors les augmentations du dividende avoient été très-lentes. D'un semestre à l'autre, leur accroissement n'avoit jamais surpassé la somme de 10 liv.; & le plus fort

de tous, celui qui précéda le ſemeſtre de la criſe, n'avoit pas été au delà de 130 liv., quoique les bénéfices d'alors, auſſi conſidérables qu'ils l'aient jamais été depuis, euſſent pu dans les principes relâchés permettre de le fixer à 260 liv.

D'où venoient donc ces promeſſes anticipées ? Comment ont-elles pu naître au ſein de l'adminiſtration même ? Comment négligeoit-on à ce point les regles de la prudence la plus commune ? car, ſans compter les leçons du paſſé, qui devoient mettre plus que jamais en vigueur le principe des économies, en oubliant même que le dividende de Juillet 1784 avoit été fixé, de l'aveu de tous les actionnaires, plus haut que ne le permettoient les bénéfices réaliſés, combien d'événemens pouvoient réduire à rien ces ſéduiſantes promeſſes ! L'amour-propre impatient de quelques adminiſtrateurs, prodigieuſement tourmentés des reproches qu'on leur fit à bon droit, lors de la criſe, trouvoit-il une ſorte de dédommagement dans la faveur que prenoient les actions ? Non : tels n'étoient pas leurs motifs : car leur amour-propre avoit déjà reçu dans le prix de 5000 liv. auquel les actions avoient monté depuis la criſe, prix égal à ce qu'elles valoient auparavant, toutes les conſolations qu'il pouvoit deſirer. D'où venoient donc les promeſſes téméraires qu'ils répandoient avec profuſion, ſi ce n'eſt de cette cupidité trop naturelle a des marchands d'actions, qui court avec zélément à de grands bénéfices ?

Eh ! comment pourroit-on s'y tromper après tout ce qu'on a vu ? Comment expliqueroit-on cette association d'administrateurs & d'actionnaires infatigablement occupés à inventer de nouvelles manœuvres pour faire monter le prix des actions ? A quel motif attribueroit-on cette ruse ingénieuse d'acheter des dividendes à un prix très-élevé, long-tems avant qu'il fût fixé, pour persuader qu'il seroit fixé plus haut encore (1) ?

Il faut en convenir : le but de vendre cherement les actions, de tirer le plus grand parti possible de l'enthousiasme que l'on avoit fait naître avec une facilité très-attrayante, explique seul ces procédés ; & tel fut leur effet, que les actions étant montées presque en un instant, comme nous l'avons

(1) Les marchands d'actions résolurent habilement de perdre sur les dividendes pour gagner sur les actions. Un calcul très-simple leur en donna l'idée. Au sortir du premier semestre de 1784, les actions n'étoient qu'à 5300 liv. Chaque 10 liv. d'augmentation sur le dividende devoit augmenter l'action au marché de 400 liv. : car 10 liv. de dividende pour un semestre font présumer 20 liv. par an, & 20 liv. d'intérêt annuel représentent sur le pied du denier 20, 400 liv. de capital.

Supposant donc que le dividende du dernier semestre de 1784 ne pût être que de 10 liv. plus haut que le précédent, c'est-à-dire, à 140 liv., que devoit-il arriver en achetant des dividendes à 195 — 190 — 185 ou 180 liv. ? Les acheteurs s'exposoient à perdre 55 — 50 — 45 ou 40 liv. par dividende ; mais, en revanche, comme le public se de-

dit, au deſſus de 8000 liv., il fallut prévenir la chûte qu'une hauſſe ſi accélérée, ſi peu raiſonnée, ſi peu ſuſceptible de l'être, faiſoit naturellement craindre.

Dans ces circonſtances, parut à découvert un parti pour les hauts dividendes, qui comptant ſur ſa prépondérance dans l'aſſemblée générale des actionnaires, ſe flatta de faire fixer le prochain dividende au prix auquel il avoit été promis, & de trouver aſſez de raiſons ſpécieuſes pour que l'autorité ne prît aucune inquiétude, pour que le public le conſidérât comme une œuvre de juſtice, comme une preuve de fait que les grands ſuccès qu'avoit & que devoit avoir la caiſſe d'eſcompte n'étoient point chimériques.

Alors la cupidité ſe porta ſur les dividendes mêmes;

---

vinoit pas que ces achats fuſſent faits pour y perdre, on lui perſuadoit par-là d'autant mieux que le dividende ſeroit fixé à 200 liv. au moins, & le prix des actions s'élevoit en conſéquence. Les ſpéculateurs gagnoient donc une ſomme conſidérable par actions, tandis qu'ils ne pouvoient perdre que 40 à 45 liv. par dividende. Il ne falloit, pour aſſurer le bénéfice, que proportionner les achats de dividendes au nombre d'actions qu'on avoit à vendre, de maniere que la perte ſur l'un reſtât fort au deſſous du bénéfice ſur l'autre. — Cet expoſé ſert au moins à prouver que le jeu de l'agiotage doit être étudié, ſi l'on veut ſe garantir des inconvéniens de ſa propre crédulité, & il vaut mieux qu'on l'étudie que de le défendre: car l'intérêt porte à cette étude, qui met bientôt les joueurs de niveau, & l'intérêt porte à violer ou éluder toutes les défenſes.

on en pouſſa très-loin les achats qui d'abord avoient été peu conſidérables, & l'on vit bientôt par l'ardeur avec laquelle on cherchoit à en acheter, que les acheteurs ſe croyoient bien certains de les faire fixer à leur gré. Alors auſſi, & pour préparer la fixation promiſe, ſe répandit cette étrange opinion, que les actions ayant été acquiſes ſur la foi que le dividende ſurpaſſeroit 200 liv., il falloit que le dividende montât au moins à 200 liv., afin que les acheteurs d'actions ne fuſſent pas trompés. Alors enfin, on fit l'application la plus extraordinaire de cette autre opinion, que le crédit de la caiſſe étant attaché au prix de ces actions, on portoit atteinte à ce crédit en ne ſoutenant pas ce prix, quelque haut qu'il fût ; comme ſi un crédit quelconque pouvoit être en raiſon d'autre choſe que des moyens de payer ! Comme ſi la caiſſe d'eſcompte, pour avoir du crédit aujourd'hui, devoit ſuivre tous les mouvemens de la cupidité la plus déſordonnée ! Comme ſi des eſtimations exagérées & variables, au gré de la paſſion des joueurs ou de leur induſtrie, pouvoit s'appeller le prix des actions, & faire regle dans ſon adminiſtration !

Notre but n'eſt point de donner ici les détails hiſtoriques de tout ce qui s'eſt paſſé dans les débats entre les partiſans des hauts dividendes & ceux des dividendes modérés : quelqu'inſtructifs que ces détails puſſent être pour éclairer tout ce qui tient à la caiſſe d'eſcompte, ils donneroient à cet ouvrage une trop

grande étendue & une apparence de polémique qui contraſteroit entiérement avec nos vues : car nous ne ſommes ici l'avocat de perſonne, & nous ne traitons qu'une queſtion d'adminiſtration. Nous devons donc nous borner à ce qui eſt véritablement indiſpenſable, & il l'eſt ſans doute de recueillir deux faits principaux.

Le premier, c'eſt que ſans l'intervention de l'autorité, qui rappellant la caiſſe d'eſcompte à ſes ſtatuts, ordonna par l'arrêt du Conſeil du 16 Janvier de cette année, que le dividende des ſix derniers mois de 1784 ne ſeroit établi que *ſur les bénéfices faits & réaliſés au 31 Décembre*, le dividende eût été fixé à une ſomme abuſive &, par-là même, bien dangereuſe pour l'avenir, puiſqu'en même tems on ſe déclaroit attaché au principe qu'il ne falloit jamais le diminuer. Comment répéter un dividende qu'on auroit fixé trop haut, ſi ce n'eſt en forçant les affaires de la caiſſe? Et comment les forcer ſans s'expoſer à mille dangers, ſans fermer les yeux ſur toutes les circonſtances qui doivent les ralentir?

Voyez *Pieces juſtificat.* N°. IX.

Le ſecond fait important à obſerver, c'eſt que le dernier dividende, quoique fixé bien au deſſous des prétentions des actionnaires, l'a encore été trop haut relativement à l'état des bénéfices, comme on peut s'en convaincre en liſant la note au bas de la page (1).

(1) Les bénéfices montoient à 1,061,975 liv.; mais il y avoit en porte-feuille pour plus de cinquante-deux millions

Cette fixation fut une ſorte de conciliation dont le moment n'étoit pas ſuſceptible, mais à laquelle on ſe trouva, pour ainſi dire, forcé par les clameurs des partiſans du haut dividende. Ce qui prouve encore, combien il eſt important de prévenir de tels chocs, puiſque lors même qu'ils ne détruiſent pas, ils finiſſent par des arrangemens dans leſquels les principes qu'il faudroit maintenir avec fermeté, ſont plus ou moins, mais toujours ſacrifiés.

C'eſt ſans doute pour éviter de pareilles ſecouſſes

---

de lettres de change qui ne devoient écheoir qu'en Janvier, Février & Mars, & dont l'eſcompte ſe trouvoit dans les bénéfices ci deſſus Il devoit donc en être déduit, comme il l'a été, ce qui réduiſoit les bénéfices à 778,182 liv. Mais il falloit encore en déduire une créance plus que douteuſe, & les actionnaires le ſentoient bien, puiſque, pour ne pas nuire à l'effet du dividende ſur le prix des actions, les marchands d'actions vouloient acquitter à la caiſſe cette mauvaiſe créance. Elle montoit à 131,277 liv., & réduiſoit, par conſéquent, le bénéfice à 636,955 liv. Mais jamais négociant prudent n'a fait état de ſes bénéfices à une certaine époque dans l'avenir ſans en déduire une ſomme deſtinée à repréſenter les *deficit* poſſibles ſur les ſommes non encore échues, & la caiſſe d'eſcompte doit-elle montrer moins de prudence qu'un négociant ordinaire ? Perſonne n'oſeroit le dire : or, en eſtimant ce *deficit* à la modique ſomme de deux ſols ſix deniers pour chaque 100 liv. à rentrer, il falloit encore réduire ſur les bénéfices 65000 liv. Il ne reſtoit donc, rigoureuſement parlant, qu'un dividende de 114 liv. à répartir, en renonçant même au ſyſtême des économies, ſyſtême indiſpenſable à de tels établiſſemens, ſi

que de nouveaux réglemens ont été demandés aux commiſſaires de la caiſſe d'eſcompte. Son ſort futur dépendra donc de ces réglemens. Nous tenterons d'applanir la route, en fixant l'opinion que doivent avoir les actionnaires de ce qu'ils appellent leur propriété, quand ils parlent de leurs actions. Nous devons traiter auſſi de l'influence de l'autorité ſur l'adminiſtration de la caiſſe, de ce qui peut la rendre utile ou dangereuſe, & des moyens de concilier à cet égard la diverſité des opinions. Commençons par propoſer quelques réflexions ſur la nature de la propriété des marchands d'actions.

---

l'on veut obtenir *leur permanence* en 1785, & très-formellement recommandé par les actionnaires qu'éclairoient alors les riſques que la caiſſe venoit de courir : *ils doivent*, dirent-ils à cette époque, *ſe rappeller conſtamment qu'il n'y a de profit durable que celui qui promettra permanence & ſolidité.*

Quoi qu'il en ſoit, en élevant le dividende à 150 liv., on anticipa donc réellement de 36 liv. par dividende ſur les bénéfices futurs. Et pourquoi ? A cauſe des conſidérations que l'on voulut avoir, contre tout principe & toute convenance, pour la valeur momentanée à laquelle les marchands d'actions ſont parvenus à les porter : car ſi l'on avoit voulu ſimplement comparer le dividende au capital vrai de l'action, on auroit trouvé que 114 liv. formoient un intérêt déjà bien avantageux, ſoit relativement à la ſolidité du placement, ſoit relativement à l'opération qui venoit d'augmenter d'un quart le nombre des actions &, par conſéquent, celui du partageant.

CHAPITRE V.

Qu'eſt-ce que la propriété des Actionnaires de la Caiſſe d'Eſcompte ?

Ce n'eſt pas la premiere fois aſſurément que ce mot de *propriété*, ſacré en lui-même, mais ſouvent mal entendu & plus mal appliqué, eſt devenu un cri de ralliement contre les vues les plus ſacrées & les plus patriotiques ; mais on ne doit jamais dédaigner ces ſortes de terreurs : car s'il faut mépriſer la mauvaiſe foi, il faut auſſi la démaſquer ; il faut diſcuter les opinions, raſſurer l'ignorance, & ſur-tout reſpecter juſqu'à la ſuperſtition du culte de la propriété.

Dans le ſujet que nous traitons, il eſt aiſé de ſurprendre les eſprits inattentifs avec ce grand mot de *propriété*. On dit : *La caiſſe d'eſcompte appartient aux actionnaires. Il eſt injuſte de ne pas les laiſſer maîtres de faire valoir comme bon leur ſemble leur propriété.* Et les hommes, toujours imitateurs, toujours crédules, lorſqu'on n'a pas éveillé leur méfiance, répétent à l'envi : *La caiſſe d'eſcompte appartient aux actionnaires ; il faut les laiſſer maîtres de faire valoir leur propriété comme bon leur ſemble.*

Ceux qui réclament la propriété ont toujours raiſon ; mais faut bien ſavoir juſqu'où s'étend cette propriété

propriété, qui n'eſt pas la même ſur toutes les eſpeces de choſes, ni pour toutes les eſpeces de propriétés.

Pour être propriétaire de quoi que ce ſoit au monde, il faut avoir une volonté, des facultés, des moyens de jouir de ſa propriété, & l'on n'a rien de tout cela qu'en raiſon de la conſtitution que l'on a reçue de la nature ou de la ſociété, de ſorte que les particuliers, par exemple, ſont vraiment & entiérement propriétaires des biens qui leur ont été tranſmis par leurs ancêtres, ou qu'ils ont acquis par leur travail, par donation ou par échange.

Mais lorſqu'ainſi que tous les corps établis ſous l'autorité publique, on eſt l'ouvrage de la ſociété, on ne peut avoir de propriété que ſubordonnée à la conſtitution preſcrite par la ſociété; d'où il réſulte que les établiſſemens publics ne peuvent uſer de leurs propriétés que conformément aux vues de perpétuité qu'on a eues en les formant. Ces établiſſemens ſont eſſentiellement mineurs, & le principe qui les a en général déclarés main-mortables, eſt fondé ſur la nature des choſes & ſur la raiſon.

Un homme, un banquier, ont droit de ſe ruiner à leur volonté; le gouvernement n'a pas le droit de les en empêcher. Un hôpital, un corps municipal, une banque publique, n'ont pas le droit de ſe ruiner, pas plus qu'un roi n'a celui d'aliéner ſon domaine ou le revenu néceſſaire pour maintenir ſa nation & ſa ſouveraineté, parce que les uns & les

autres ſont d'inſtitution ſociale, & faits pour remplir la place que la ſociété leur a aſſignée, ni plus ni moins.

Cela poſé, examinons dans quel ſens on peut dire que la caiſſe d'eſcompte eſt la propriété des actionnaires.

La caiſſe d'eſcompte appartient ſans doute aux actionnaires, c'eſt-à-dire que nul autre qu'eux ne peut participer à ſes gains & n'a droit au capital qui repréſente les actions ; la portion d'intérêt que chaque actionnaire a dans la caiſſe d'eſcompte lui appartient comme propriété particuliere ; il peut la jouer, la vendre, la donner.

Mais les principes & les regles d'après leſquels la caiſſe d'eſcompte doit être adminiſtrée n'appartiennent pas aux actionnaires : car ils ne ſont pas propriétaires du droit de légiſlation qui, ſur leur demande, a fixé leur exiſtence, & dont l'objet eſt de protéger toutes les propriétés, & d'empêcher que l'abus de la leur ne porte atteinte à celle des autres. Qui ne ſent que ſi les actionnaires de la caiſſe d'eſcompte avoient ce droit de légiſlation, ils auroient un privilege dont aucun autre propriétaire ne jouit dans la ſociété ? Par la nature de leur établiſſement ils ſeroient les maîtres de la fortune publique (1).

(1) S'il y avoit dans la ſociété un ſeul propriétaire qui eût le droit d'influer ſur la légiſlation, lorſque tous les autres en ſont privés, ce propriétaire ſeroit le ſouverain du pays.

Les actionnaires ſont donc ſoumis à des regles dont ils n'ont pas la propriété. Ces regles, à qui les ont-ils demandées ? Qui les a ſanctionnées ? Le gouvernement, qui ſans doute n'a pas voulu mettre la fortune du public à la diſcrétion des vues ſans ceſſe variables de l'intérêt privé.

Le gouvernement eſt donc quelque choſe à la caiſſe d'eſcompte, & cela de l'aveu de ſes propriétaires. Mais s'il lui eſt quelque choſe, s'il a quelque inſpection à exercer ſur elle, je demande quelle peut être cette inſpection ? Seroit-ce de veiller à ce que les coffres fuſſent bien fermés, les livres bien tenus, les commis aſſidus au travail, les aſſemblées exactes aux jours & aux heures fixés ?

Sans doute ces détails ne ſont pas du reſſort du gouvernement. Sa véritable miſſion, celle qu'il s'eſt réſervée, c'eſt de veiller à ce que les adminiſtrateurs de la caiſſe la dirigent ſuivant les regles qu'il a ſanctionnées, de maniere à ne pas compromettre la ſûreté publique, le commerce, la fortune des négocians & des particuliers, qui, de leur gré, ou par la force des choſes, ſe ſervent des billets de confiance ; c'eſt en un mot d'inſpecter tout ce qui regarde la diſpoſition des capitaux des actionnaires, la diſtribution des billets de confiance dont ces capitaux répondent, enfin le partage des profits, de maniere qu'en cueillant le fruit de l'arbre, auquel ils ont droit, ils n'en coupent pas le tronc.

Or, l'inſpection du gouvernement ſur chacune de

ces opérations eſt une condition du droit de propriété des actionnaires, condition qu'ils ont eux-mêmes provoquée en demandant l'intervention de l'autorité pour former & régir leur établiſſement.

Si ces déductions ſont auſſi évidentes que ſimples, il nous paroît abſurde de ſoutenir que la caiſſe d'eſcompte ſoit une propriété tellement illimitée, que les actionnaires puiſſent en dévorer volontairement le fonds ſous prétexte de jouir de l'uſufruit.

Mais obſervons les effets qui réſulteroient de cette propriété, telle que la conçoivent les marchands d'actions, c'eſt-à-dire, comme devant leur être conſervée, non-ſeulement dans toute l'étendue de ſon prix actuel, mais encore dans toute l'étendue ſpéculative des accroiſſemens que leur induſtrie pourra lui donner.

Je remarquerai d'abord (& ceci n'eſt pas une ſubtilité, c'eſt un point de vue très-naturel & très-vrai) je remarquerai que cette propriété eſt entiérement mobile, du moins auſſi long-tems que les actions ſont en mains marchandes, & variées comme la fantaiſie de ceux qui les commercent. Il eſt aiſé de ſentir que chaque marchand viſant à vendre ſon action le plus chérement poſſible, peut très-bien faire des opérations qui altérent la propriété du futur poſſeſſeur de ces actions : par exemple, quand au mois de Janvier dernier, les actionnaires vouloient ſe faire répartir des bénéfices non réaliſés, ils prenoient réellement dans la poche des impru-

dens auxquels ils comptoient vendre leurs actions au prix exceſſif qu'ils établiſſoient à la faveur d'un haut dividende. — Or, je demande ſi c'eſt la propriété de ce matin, ou celle de ce ſoir que le gouvernement doit reſpecter?... Nous croyons qu'il faut avoir une réponſe préciſe à cette queſtion, avant de s'occuper ſérieuſement des clameurs ſur la violation de la propriété des actionnaires, opérée par l'intervention de l'autorité ſur la fixation équitable & légale du dividende.

Ce n'eſt pas tout. Le prix actuel de l'action à 7600 liv. n'eſt repréſenté dans la caiſſe que par 3500 liv. réelles qu'on y a dépoſées pour chaque action. Il y a donc 4100 liv. de valeur imaginaire dans le prix actuel des actions, & cependant les ſpéculateurs perſuadés ou voulant perſuader que cette valeur imaginaire fait partie de leur propriété, & ne s'occupant, comme on l'a vu, comme on le voit encore, qu'à le ſoutenir, veulent que l'action ſe vende comme un capital réel, exiſtant, rapportant annuellement 4 à 5 pour 100 d'intérêt. Ils équivalent le capital fictif à un capital réel, qui, diſent-ils, vu la permanence de la caiſſe, ne ſe liquidera jamais. Mais comme les opérations tendantes à conſerver ou accroître le capital fictif mettent en péril le capital réel, je demande encore laquelle de ces deux propriétés il faut reſpecter? Eſt-ce le capital réel? Eſt-ce la valeur imaginaire que le jeu produit à la bourſe?

Les ſpéculateurs diſent que ce ſeroit attenter à leur propriété que de laiſſer baiſſer le prix de l'action, parce qu'elle doit être vendue ſur le pied de 5 p. 100 d'intérêt, à cauſe de la ſtabilité de la caiſſe d'eſcompte, & de la certitude que ſes profits croîtront toujours... Mais que voit-on donc juſqu'ici qui croiſſe toujours ? Que voit-on qui conſtate cette ſtabilité, d'où l'on voudroit tirer un titre de propriété ſur des fonds vraiment imaginaires ? De quelle banque, de quelle adminiſtration, d'après quelle expérience oſe-t-on nous parler ainſi ?

Quoi ! cette caiſſe qui a été au moment d'être renverſée il y a quatre jours par la plus imprudente, j'ai preſque dit la plus abſurde des adminiſtrations, cette caiſſe dont les profits ſont dûs juſqu'à préſent, au moins dans leur plus grande partie, à des circulations dont le jeu ſur ſes propres actions & ſur des fonds peu connus ſont l'objet, cette caiſſe dont les adminiſtrateurs ſpéculent eux-mêmes ſur les actions, & ne paroiſſent encore mettre aucun prix aux idées générales qui apprennent à ſéparer l'intérêt du moment d'un intérêt plus étendu, plus en rapport avec le bien univerſel du commerce, aux ſentimens patriotiques qui doivent être l'ame d'un tel établiſſement, compromettent pour le plus léger intérêt le crédit de leur banque, ſa réputation à venir, ſon honneur enfin, ſi l'on peut parler ainſi ; une telle caiſſe eſt l'objet d'une ſécurité ſi ambitieuſe ! & l'enthouſiaſme prophétique qui lui deſtine des accroiſſemens ſans terme & ſans me-

ſure, eſt l'unique baſe de cette propriété fantaſtique, aux intérêts de laquelle on voudroit ſubordonner tant de propriétés réelles ! C'eſt le prix actuel de l'action, c'eſt-à-dire, le prix fictif que vous y avez mis, & que le tems ſeul peut conſolider, c'eſt ce prix pour lequel vous invoquez aujourd'hui le reſpect dû à la propriété, quelques revers qu'une précipitation ſi inconſidérée puiſſe d'ailleurs attirer ſur la valeur de l'action, c'eſt-à-dire, ſur le capital qui la repréſente, & qui ſeul eſt & doit être aux yeux du gouvernement, aux yeux du public, aux yeux de la raiſon, votre propriété, puiſque le capital eſt le ſeul gage que vous ayez offert à la confiance du public, à la protection du gouvernement, aux calculs de la raiſon ! Ah ! tant qu'on ſuivra de telles maximes, tant que des fonds réels pourront être ſacrifiés à la ſpéculation de maintenir le fonds imaginaire, tant que l'on viſera uniquement à s'enrichir promptement par le produit de l'action, à l'aide de hauts dividendes, tant que l'on convoitera avec une ardeur ſi impatiente des ſuccès ſi hazardeux, il faut... il faut ne pas induire le public en erreur ſur la nature de la propriété des actionnaires (1) !

(1) Il le faut d'autant moins que cette prétendue certitude de ne voir jamais rétrograder le dividende, ſur laquelle les actionnaires de la caiſſe d'eſcompte fondent la partie fictive de leur propriété, n'eſt fondée que ſur la confiance ſans bornes que les adminiſtrateurs accordent à quelques

Si l'on réfléchit ſur l'importance que mettent les ſpéculateurs à ce que le dividende ne diminue jamais, tout en faiſant des efforts pour l'élever ſans ceſſe, pour ſoutenir le prix exorbitant des actions, on devinera toutes les folies qu'ils ſeroient capables d'inventer & d'accréditer, toutes les fautes dans leſ-

---

maiſons de commerce. Ils n'ont porté leurs bénéfices à un certain degré qu'en confiant à la même ſignature beaucoup plus ſans comparaiſon que la banque de Londres n'a jamais confié au plus riche négociant de cette métropole du commerce. Un commerce immenſe de marchandiſes de toute eſpece & de tout pays fournit cependant à Londres une multitude d'affaires ſolides, & une abondance preſque incalculable de papiers très-divers ſur leſquels la banque a le plus grand choix. Il n'y a rien de ſemblable dans Paris. On n'y connoît pas un grand nombre de maiſons avec leſquelles *un établiſſement tel que la caiſſe d'eſcompte* puiſſe hazarder un million ſans imprudence. Cependant, au dernier ſemeſtre, il y avoit pour 52 millions de lettres de change en porte-feuille; ce qui, pour ceux qui connoiſſent Paris, & ſur-tout la maniere dont la caiſſe d'eſcompte diſpenſe ſes faveurs, ſuppoſe une confiance illimitée à quelques maiſons, & une très-grande confiance dans pluſieurs autres. Auſſi, pour le dire en paſſant, l'adminiſtration n'eſt-elle pas encore parvenue à déterminer la ſomme de crédit qu'elle accorderoit aux divers commerçans de Paris. A quoi attribuer le défaut d'une regle ſi indiſpenſable, ſi ce n'eſt à la crainte d'être obligé de trop circonſcrire les opérations de la caiſſe, & d'avoir à ſe juger ſoi-même : car il ne faut jamais oublier que les adminiſtrateurs font auſſi uſage de la caiſſe pour leurs propres affaires.

quelles ils entraîneroient le gouvernement, lorſqu'ils ſeroient une fois parvenus à inſpirer un tel reſpect de leur prétendue propriété, de leur droit illimité d'en jouir au gré de leurs illuſions, qu'on ſe croiroit obligé de maintenir les dividendes ſelon leurs vœux, dans le tems même où les opérations naturelles de la caiſſe ne pourroient plus y ſuffire.

Voilà préciſément le délire qui a exterminé toutes les compagnies dirigées par la cupidité des actionnaires... *Malheur*, ont-ils dit, *malheur à l'Etat, ſi nous reculons! Mais nous reculerons, ſi nous n'avançons pas, ſi nous reſtons dans nos moyens... La valeur actuelle de l'action, valeur qui eſt notre propriété, valeur qui eſt le thermometre de la confiance publique, s'évanouira. Donc il nous faut telles & telles conceſſions*..... On les leur a faites; mais leur cupidité s'en eſt accrue; & ces conceſſions, loin de ſervir à conſolider le terme de proſpérité où l'on étoit parvenu, ont ouvert une nouvelle carierre à l'ambition; les choſes ont toujours été ramenées au même point, à celui d'avoir beſoin de nouvelles conceſſions, juſqu'à ce qu'ayant été toutes épuiſées, la ruine de l'établiſſement & tous les déſaſtres qui devoient en réſulter s'en ſont ſuivis. Eh! qui donc a été enveloppé dans la cataſtrophe, ſi ce n'eſt le corps des créanciers de ces compagnies & les derniers actionnaires, c'eſt-à-dire, ceux qui s'étoient laiſſé éblouir par les belles apparences créées par leurs prédéceſſeurs, qui, tout

en réclamant leur propriété, le reſpect de leur propriété, la jouiſſance intacte, entiere, illimitée de leur propriété, ont envahi, mutilé, anéanti la propriété de leurs ſucceſſeurs. — Telle eſt en France l'hiſtoire du ſyſtême de Law, & celle de la compagnie des Grandes-Indes. Telle en Angleterre la compagnie du Sud; telle peut-être ſa compagnie des Indes, &c., &c. Puiſſe la banque de Madrid, qui déjà accapare & convoite tant de privileges excluſifs, être avertie à tems pour ne pas éprouver le même ſort!

Quoi qu'il en ſoit, & ſans porter ſi loin nos regards, c'eſt une illuſion, pour ne pas dire une ſupercherie, que de demander qu'on attache toutes les conditions d'une propriété abſolue à l'action de la caiſſe d'eſcompte, conſidérée dans le prix actuel qu'on voudroit ſoutenir ſous le prétexte que l'action a été acquiſe à ce prix. Le capital dont les actionnaires ſont vraiment propriétaires, n'eſt que de 3500 liv. (1) A quel titre pourroient-ils le regarder comme une propriété équivalente à plus du double de cette ſomme? On ne ſauroit trop le leur dire: c'eſt leur capital & non leur rêve qui eſt leur propriété.

(1) L'intérêt de ces 3500 l. à 5 pour 100 ſeroit annuellement de 175 l.; le dernier dividende a été de 150 l.; ce qui fait 300 l. pour l'année. C'eſt donc 125 l. au deſſus de l'intérêt du vrai capital de l'action. Or, en ſuppoſant que ce dividende ait été fixé ſur un état de choſes durable (ce

Enfin, il eſt encore une conſidération de la plus haute importance, qui, aux yeux du gouvernement & de la nation, ne peut qu'affoiblir conſidérablement toutes les inductions tirées du mot de *propriété* appliqué à la valeur actuelle des actions de la caiſſe d'eſcompte.

Le crédit national dans l'étranger eſt étroitement lié à celui de la caiſſe; on a tort ou raiſon; peu importe; la choſe exiſte. Lors de la criſe de 1783, les eſprits attentifs ont pu connoître à quel point cela étoit vrai On ne vouloit pas croire dans les pays étrangers que cette banque pût être dans l'embarras ſans que le gouvernement y fût lui-même: tant on regardoit celui-ci comme néceſſité à ne pas laiſſer ſuſpendre les opérations de la caiſſe! On imagina d'autant plus aiſément qu'il y avoit dans les finances Françoiſes un déſordre irremédiable, que l'on ne comprenoit pas ſans cela comment le commerce de Paris ne s'étoit pas promptement réuni pour ſoutenir la caiſſe. Il n'eſt pas hors de propos d'ajouter que lorſque l'on ſut enfin qu'il n'y avoit eu que de l'embarras dans les affaires de cette ban-

---

qui eſt très-douteux, puiſqu'on a vu que les bénéfices réaliſés ne permettoient pas un tel partage), cette mieux value ne pourroit jamais être eſtimée que comme un capital placé en rente viagere, dont les 125 liv. ſeroient la rente; d'où il reſulte qu'un homme ſage, un homme qui auroit un tel effet à laiſſer à ſa poſtérité, n'eſtimeroit pas aujourd'hui l'action plus de 4500 à 5000 liv.

que, & qu'une ſomme, tout au plus de deux millions en eſpeces, auroit ſuffi pour empêcher la criſe, & remettre les choſes dans leur état ordinaire, on ne ſut que penſer de ce que le tréſor royal ou le commerce ne l'avoient pas inceſſamment fournie.

Réſumons-nous : les actionnaires de la caiſſe d'eſcompte doivent être conſidérés ſous deux points de vue très-différens : celui de propriétaires d'un fonds réel ; & ſous cet aſpect, ils ont tous les droits poſſibles de veiller à ſa ſûreté : celui de ſpéculateurs ſur la maniere de faire valoir ce fonds ; & ſous ce point de vue, on ne ſauroit leur accorder le droit de transformer leurs eſpérances ou leurs deſirs en propriétés tellement abſolues & illimitées, qu'ils ſoient les maîtres de les diriger entiérement à leur gré.

Il faut, il eſt eſſentiel pour la conſervation de toutes les propriétés avec leſquelles la caiſſe d'eſcompte eſt en rapport, que ſes billets ne portent jamais à faux ; & comment s'en aſſurera-t-on ſans regles ? Comment ces regles ſeront-elles maintenues ſans une autorité qui puiſſe contraindre à les obſerver ? L'inſpection du gouvernement eſt donc néceſſaire à l'adminiſtration de la caiſſe. Cette adminiſtration veille à la propriété des actionnaires ; le gouvernement protege celle du public.

Examinons plus en détail comment l'inſpection de l'autorité peut être dirigée de maniere à raſſurer ceux-là même qui craignent le plus ſa préſence dans les établiſſemens du genre de la caiſſe d'eſcompte.

CHAPITRE VI.

De l'Inſpection du Gouvernement ſur l'adminiſtration de la Caiſſe d'Eſcompte.

Nous croyons qu'il n'eſt pas néceſſaire de prouver que l'autorité ſoumiſe à des regles eſt le premier beſoin des hommes réunis. La ſociété ne ſubſiſte que par le maintien des droits & le reſpect des loix. Les uns & les autres ne pouvant être aſſurés que par une puiſſance qui réprime l'effort des intérêts particuliers, l'autorité qui remplit cette fonction, & dont il ne s'agit point ici de déterminer la nature, les formes & les rapports, ne ſauroit être trop puiſſante & trop *abſolue*, ce qui ne veut pas dire *illimitée* : car l'autorité *illimitée* eſt l'autorité *arbitraire*, ſource de tout mal, & le plus redoutable des fléaux qui affligent l'eſpece humaine.

C'eſt l'arbitraire que l'opinion publique redoute, & non l'autorité, ſans laquelle aucun droit ne ſeroit reſpecté. Mais les gouvernemens abſolus & les gouvernemens arbitraires ſe ſont ſi ſouvent reſſemblés, que, par une méfiance trop naturelle, on eſt parvenu à les confondre dans les pays où ceux qui gouvernent ſont tout, & ceux qui ſont gouvernés rien. On y craint l'autorité lorſqu'elle ſuit les regles qu'elle-même s'eſt preſcrites, preſqu'autant que lorſqu'elle n'a de regles que ſa volonté du moment.

C'eſt ainſi que dans le ſujet dont nous nous occupons, on ſe livre à des terreurs peu réfléchies au ſeul nom d'autorité, ſans penſer que tant qu'elle ſuivra des regles & ſe contentera de les faire ſuivre, ſa préſence ſera toute favorable & tutélaire; que ſi, ſans être arrêtée par ſon intérêt perſonnel & les leçons du paſſé, elle ne craint pas de violer les regles, ce ne ſera pas d'avoir ou de ne point avoir appellé ſa préſence, qui préſervera de ſes excès, puiſque n'eût-elle point été appellée, elle ſauroit bien paroître & ſe mettre au deſſus de la réſiſtance; qu'ainſi le parti le plus prudent eſt de l'intéreſſer à la juſtice & à la ſageſſe par la confiance; & cela eſt d'autant plus vrai, d'autant plus inconteſtable dans l'occaſion qui nous a fait prendre la plume, que l'arbitraire ne pourroit être nulle part auſſi funeſte que dans une compagnie de marchands, qui ne voyant qu'elle dans l'Etat, feroit & changeroit elle-même toutes les loix qui doivent décider de ſes rapports avec l'Etat.

Il n'eſt aucune inſtitution humaine exempte d'inconvéniens; perſonne n'en doute, & perſonne ne ſe conduit en conſéquence de cette vérité. La recherche de l'état de choſes qui renferme le moins d'inconvéniens, ou les inconvéniens les moins fâcheux, paroît être la ſcience la plus négligée; cependant elle eſt inconteſtablement la plus utile.

Par exemple, on ſe ſeroit entendu depuis longtems ſur la théorie des dividendes de la caiſſe d'eſ-

compte, ſi l'on eût conſidéré qu'une accumulation de bénéfices laiſſée à la caiſſe étoit un très-petit mal pour les actionnaires, & pouvoit par la ſuite produire les plus grands avantages particuliers & publics, au lieu que l'ardeur des marchands d'actions pour de hauts dividendes eſt néceſſairement fertile en abus dangereux, & ne donne qu'un très-petit avantage à l'acquéreur de l'action : car les actions changeant ſans ceſſe de mains, de quoi s'agit-il pour le dernier propriétaire ? D'un intérêt de 4 à 5 p. $\frac{0}{0}$ tout au plus, & de l'expectative très-douteuſe de revendre ſon action avec bénéfice, à la faveur de l'eſpoir qu'on lui donne qu'un accroiſſement nouveau de dividende viendra en augmenter la valeur. Je ne comprends pas, je l'avoue, comment on ſacrifieroit à de tels profits l'intérêt du commerce, les riſques qu'on lui fait courir fuſſent-ils même très-légers.

Suivons cette maniere de raiſonner à l'égard de l'intervention de l'autorité dans l'adminiſtration de la caiſſe d'eſcompte, & comparons les inconvéniens qui peuvent réſulter de ſon inſpection ſur cette banque avec ceux qui naîtroient d'un ordre de choſes où l'adminiſtration de la caiſſe d'eſcompte échapperoit entiérement à l'autorité, comme on en a manifeſté le deſir.

Les impreſſions profondes qu'ont laiſſé après elles les fauſſes opérations du ſyſtême, ont fait regarder l'intervention du gouvernement comme très-dange-

reuſe dans les établiſſemens tels que les banques publiques (1). On ſe donne à cet égard ſi peu le tems de raiſonner, que le ſeul nom de *Law*, les ſeuls mots de *ſyſtême*, de *papier-monnoie*, prononcés par des perſonnes qui ne les entendent pas, ſuffiſent pour inſpirer de la méfiance, & même pour jetter de l'odieux ſur ceux qui oſent penſer que les opérations de banques publiques doivent être ſoigneuſement ſurveillées par le gouvernement.

Mais ne faut-il donc tenir aucun compte des leçons qu'il a reçues de ſes propres fautes ? Où ſont les avantages qu'il a retirés de tant d'abominables opérations produites par l'ignorance & la cupidité de quelques particuliers qui ont profité de cette ignorance ? Ces déſaſtreux coups d'autorité, ces bouleverſemens ſi ſubits, ſi arbitraires, ont-ils fait que le mouvement de la machine politique s'exécutât alors & ſe ſoit exécuté depuis avec plus d'aiſance ; que le pouvoir du roi ait été ou ſoit mieux établi, ſa puiſſance plus réelle, ſon royaume plus floriſſant, ſon influence au dehors plus conſidérable, ſon admi-

(1) Il eſt parfaitement vrai & digne de remarque que la caiſſe d'eſcompte n'a ſollicité la permiſſion d'être diſpenſée de verſer au tréſor royal les dix millions qu'elle y devoit porter aux termes de l'arrêt de ſa création, que ſur l'opinion preſque générale à Paris, que le crédit de cette banque de ſecours ſeroit beaucoup meilleur, ſi elle n'avoit rien dans les mains du roi, que ſi elle y avoit dix millions.

niſtration

niſtration plus proſpere & plus reſpectée au dedans? Eſt-il enfin une ſeule amélioration que l'on puiſſe attribuer à cet empiriſme financier deſtiné, diſoit-on, à rétablir l'ordre dans les revenus de l'Etat, & qui n'a produit que des convulſions dont l'idée ſeule fait frémir ?... Une ſeule amélioration en a été la ſuite. C'eſt une telle horreur pour ces déſordres, qu'ils ne ſont plus à craindre ; l'opinion publique y auroit bientôt mis des obſtacles invincibles.

Quelques principes qu'adopte le gouvernement, qu'il ſoit économe ou prodigue, oppreſſeur ou paternel, l'ordre dans la comptabilité, la modération & l'économie dans l'uſage des reſſources que donne le crédit, ſont devenus des maximes d'Etat qu'on n'oſe plus mépriſer, dont on ſonge à peine à s'écarter. Que ſi l'on ſuppoſe la démence, encore une fois, on ne prouvera rien contre notre opinion : car il n'y a point de précautions ſuffiſantes contre la démence quand elle eſt armée de l'autorité ; ainſi c'eſt pour l'ordre naturel des choſes & non pour une convulſion incalculable qu'il faut ſe préparer.

Eh ! quand le gouvernement ne ſeroit pas convaincu de tout ce qu'il perdroit en perdant la confiance, ne ſuffiroit-il pas de lui montrer ce que lui ont coûté ces déteſtables orgies du pouvoir en lui raviſſant la faculté précieuſe d'établir lui-même à ſon profit des caiſſes ou des banques publiques ? Car c'eſt le gouvernement qui, en faiſant les fonds, devroit retirer les bénéfices de tous les ſecours, de

toutes les facilités que l'eſcompte & la circulation des billets de confiance procurent à l'agriculture, aux arts, au commerce. Quel impôt plus doux, plus juſte, plus fécond en effets heureux & ſalutaires que celui de l'intérêt des fonds prêtés à l'induſtrie ? Que cet impôt coûteroit peu, & ſeroit agréable aux bons princes, puiſque la confiance ſeule le produiroit !

Il ſeroit trop cruel d'en douter : on ſentira tous les jours mieux le prix de la confiance. Les moyens de la regagner & de la rendre inébranlable ſe développeront de plus en plus, & la main de l'autorité, que l'on s'obſtine trop long-tems à regarder comme redoutable, ne ſervira plus qu'à protéger les dépôts d'argent qui ne peuvent lui être utiles qu'autant qu'elle les reſpecte.

Si le renouvellement des funeſtes erreurs du ſyſtême étoit à craindre, ce ne ſeroit pas de la part de l'autorité, & s'il faut le dire, ce ſeroit uniquement de la part de ceux qui voudroient écarter ſon inſpection.... En veut-on des preuves récentes ?

Eſt-ce l'autorité qui a imaginé de convertir tout-à-coup en papier-monnoie les billets de la caiſſe d'eſcompte lors de la criſe de 1783 ? Eſt-ce à elle qu'on peut reprocher cet abſurde délire ? Non : l'autorité fut ſurpriſe par les adminiſtrateurs repréſentant les propriétaires de cette caiſſe, c'eſt l'autorité qui a réparé l'erreur funeſte où on l'avoit jettée.

Et ces réclamations ſi ardentes, ſi actives, ſi

impétueuſes contre l'arrêt du 16 Janvier dernier qui rappelloit les partiſans des hauts dividendes à la lettre des ſtatuts, aux bénéfices *nets & réaliſés*, ces réclamations faites avec tant d'éclat au nom des actionnaires, ſoutenues par tant d'indécentes intrigues, par tant de folles clameurs; ces réclamations, dis-je, indiquent-elles que les prétentions intéreſſées des actionnaires ſoient moins dangereuſes que la ſurveillance du gouvernement?

La corruption qu'il faudroit ſuppoſer dans l'autorité pour redouter ſon inſpection ſur la caiſſe d'eſcompte, eſt-elle plus probable que celle des adminiſtrateurs ou des propriétaires de cette banque? Et ſi la corruption eſt à craindre des deux côtés, laquelle eſt la plus redoutable? N'eſt-ce pas celle qui peut agir le plus ſourdement? celle qui tient la caiſſe dans ſes mains? celle qui en dirige, qui en exécute toutes les opérations, qui peut préparer les événemens, & les environner des preſtiges néceſſaires pour concourir à ſes vues? L'autorité n'eſt pas dans cette poſition; elle ne peut jamais avoir intérêt à s'y mettre, puiſqu'elle ne le pourroit pas ſans anéantir une reſſource utile, même à ſa corruption... Diſons tout en deux mots: l'autorité voudra toujours que l'intérêt de l'argent ſoit le moindre poſſible, & ſera, par conſéquent, éternellement intéreſſée à la ſtabilité de la caiſſe d'eſcompte; ce qui néceſſite l'affermiſſement de la confiance publique dans ſes opérations, tandis que les adminiſtrateurs & les ac-

tionnaires, du moins tels que nous les connoiſſons juſqu'à préſent, voudront la plus forte accélération poſſible de bénéfices; ce qui ſuppoſe pour tout principe & pour tout eſprit l'intérêt du moment, & entraîne l'uſage excluſif de tous les moyens qui peuvent le ſervir.

Que ſi l'on vouloit encore diſtinguer l'autorité de ſes agens, & nous faire redouter du moins l'influence de ceux-ci dans l'adminiſtration de cette banque, ce ne ſeroit pas un motif ſuffiſant pour en exclure le gouvernement : car, en tout état de cauſe, ſes agens auront des moyens faciles de s'arranger avec les adminiſtrateurs de la caiſſe, & leur connivence ſeroit évidemment plus dangereuſe que tous les excès calculables de l'autorité agiſſante ouvertement, & d'après des regles auxquelles leur ſeule publicité donneroit de la permanence & un caractere de loi : car dans la premiere ſuppoſition, les agens du gouvernement, au lieu d'être comptables, ne ſeroient plus que des corrupteurs de l'adminiſtration de la caiſſe, qui, loin de craindre en eux des ſurveillans, n'y verroit que des aſſociés & des protecteurs.

On peut donc admettre dans toute leur étendue les abus que l'on redoute dans les monarchies, & conclure encore qu'il ne ſauroit y en avoir de plus à craindre pour le crédit de la caiſſe que la cupidité des actionnaires laiſſée à toute ſa liberté.

C'eſt lorſque l'intervention du gouvernement dans l'adminiſtration des banques de ſecours eſt à la diſ-

crétion de l'intérêt privé qu'elle eſt vraiment redoutable. Alors elle agit ſubitement, arbitrairement, momentanément; elle s'applique preſque toujours à un cas particulier & tellement preſſant, que les vues générales lui échappent; elle contrarie par ces éruptions ſubites, des principes, des maximes qu'elle doit reſpecter, & qu'on ne ſauroit modifier ou changer pour des circonſtances paſſageres, pour des intérêts privés & momentanés, qui, le plus ſouvent, ne méritent que de l'indifférence.

Nous en avons un exemple récent dans l'arrêt du 24 Janvier uniquement obtenu par des conſidérations de ce genre, & dont nous nous permettrons d'examiner les motifs & les conſéquences, parce que cette diſcuſſion, importante à la théorie du vrai droit de propriété, vient d'ailleurs à l'appui des vérités que nous nous ſommes propoſé d'établir. On en ſentira d'autant mieux que, ſi, comme nous croyons l'avoir ſuffiſamment montré, l'intervention de l'autorité eſt néceſſaire dans l'adminiſtration de la caiſſe, s'il n'y a aucune raiſon de s'en effrayer, pourvu qu'elle ſuive des regles, il eſt d'une très-grande importance que ſa ſurveillance ſoit établie ſous une forme qui la rende propre à défendre dans tous les inſtans l'intérêt du public contre celui des actionnaires, ou contre les vues particulieres des adminiſtrateurs. C'eſt l'unique moyen de prévenir non-ſeulement de nouveaux chocs entre ces intérêts, mais tout acte éclatant de l'autorité, qui étant occa-

sionné par des accidens, & excite toujours plus ou moins de fermentation, de méfiance, d'intrigues, dont le bien de la chose n'est jamais l'objet.

CHAPITRE VII.

Arrêt du 24 Janvier 1785.

Lorsque l'enthousiasme eut fait hausser à un prix inattendu les actions de la caisse d'escompte; lorsque les spéculateurs eurent persuadé au public que le dividende seroit très-élevé; lorsqu'en un mot, la cupidité fut encouragée par des manœuvres, des succès & des illusions de tout genre, il s'éleva de toutes parts des acheteurs & des vendeurs de dividendes; sur quoi il est à remarquer que la premiere idée des marchés qui se contracterent alors prit naissance chez ceux qui voulurent acheter, qu'eux seuls les solliciterent, qu'eux seuls en dicterent les conditions.

La plupart de ces marchés ont été faits à *prime*, c'est-à-dire que l'acheteur a reçu en argent comptant une somme quelconque, moyennant laquelle il s'est engagé à recevoir du vendeur une certaine quantité de dividendes, & à les payer un prix convenu.

Ces dividendes devoient être livrés à l'acheteur contre le paiement, quelques jours après qu'ils auroient été fixés dans l'assemblée générale de la caisse

d'eſcompte. Si la différence entre le prix auquel les dividendes étoient vendus & la ſomme à laquelle ils ſeroient fixés, étoit à l'avantage du vendeur, celui-ci pouvoit s'exempter de la livraiſon en ſe faiſant payer par l'acheteur cette différence.

Et dans le cas contraire, le vendeur n'étoit tenu à aucune livraiſon, ni à aucun dédommagement envers l'acheteur; la prime une fois payée par le vendeur faiſoit toute ſa perte &, par conſéquent, tout le bénéfice de l'acheteur. Cette prime étoit, à proprement parler, un prix payé par le vendeur pour s'exempter de toute autre perte, ſi l'événement ne tournoit pas à ſon avantage; en aucun cas elle ne devoit être reſtituée (1).

Lorſque dans l'aſſemblée générale de la caiſſe d'eſcompte du 12 Janvier, les partiſans des hauts di-

(1) Il s'eſt fait d'autres ventes dont les conditions étoient inverſes de celles qu'on vient de lire, c'eſt-à-dire que le vendeur s'engageoit à livrer des dividendes à un prix déterminé, & que l'acheteur, en donnant lui-même une prime au vendeur, s'étoit réſervé de ne recevoir ni payer les dividendes, ſi l'événement de la fixation étoit à ſon déſavantage. Dans le cas contraire, le vendeur ne pouvoit s'exempter de livrer les dividendes qu'en payant la différence à l'acheteur. — Ainſi, dans la premiere forme de ces ventes, le vendeur ne pouvoit perdre que la prime qu'il donnoit, & le bénéfice qu'il pouvoit faire étoit indéfini. Dans la ſeconde forme, il pouvoit faire une perte indéfinie, tandis que ſon gain étoit limité.

videndes furent parvenus à faire rejetter la motion de ſubordonner le dividende à l'état exact des *bénéfices nets & réaliſés*, lorſque l'arrêt du 16 Janvier eut rappellé l'adminiſtration de cette banque à l'exécution des ſtatuts, les acheteurs de dividendes & tous ceux qui avoient intérêt qu'il fût fixé au prix annoncé depuis long-tems au public, furent conſternés, puis furieux; & l'aſſemblée générale, où ils avoient la prépondérance, arrêta dans une ſeconde ſéance d'adreſſer au Roi des *repréſentations ſur le tort que pourroit faire cet arrêt au crédit de la caiſſe.* Ces repréſentations réuſſirent mal, & ſi mal, que les commiſſaires furent obligés de retirer leur requête, à cauſe des expreſſions irreſpectueuſes qu'elle renfermoit, bien heureux que la bonté peu prévoyante du miniſtre leur permît de retirer de ſes mains ce monument d'inconſéquence & de déraiſon. On ſait aujourd'hui comment l'adminiſtration de la caiſſe d'eſcompte a reconnu ce bienfait.

Auſſi-tôt les commiſſaires changerent de plan, & joignirent à des repréſentations plus modérées les obſervations ſuivantes :

» Les commiſſaires ſe plaiſent à croire que S. M. » n'eût pas été dans le cas de faire intervenir ſon » autorité, ſans la vente illicite de dividendes faite » dans le courant de ce ſemeſtre par pluſieurs in- » dividus qui ne poſſedent pas ce qu'ils ont promis » de livrer, & qui ont fait naître un choc d'inté- » rêts, qui ſeul a cauſé les diſcuſſions; d'un côté

» les vendeurs de dividendes ont cherché à faire » baiſſer le taux auquel il ſeroit fixé par tous les » moyens poſſibles ; ils ont cherché à trouver dans » les arrêts du Conſeil précédens des interprétations » conformes à leurs vues, & ſe ſont appuyés ſur des » motifs de prudence, de confiance & de bien pu- » blic, toujours favorables aux yeux du citoyen. Les » acheteurs, au contraire, ont employé toutes leurs » reſſources, toute leur influence pour augmenter ce » même dividende ; mais au milieu de tous ces dé- » bats, l'actionnaire impartial & paiſible ne deſiroit » que de conſerver la liberté de ſa propriété, & de » préſenter au public par le ſacrifice que ſa prudence » eût pu faire d'une partie de ſes bénéfices, un hom- » mage pur & libre en échange de la confiance » qu'il eût méritée de ſa part.

» Pour faire ceſſer promptement le déſordre de » cet agiotage & en prévenir les ſuites fâcheuſes, » les commiſſaires auront recours à l'autorité du roi, » en ſuppliant S. M. dans une requête particuliere » de proſcrire des engagemens que les loix, l'ordre » public & la confiance réprouvent «.

Cette requête *particuliere* fut préſentée en effet par les commiſſaires de la caiſſe d'eſcompte qui n'avoient cependant aucune miſſion de leurs commettans pour demander la proſcription des marchés de dividendes (1). Alors, & par des cauſes

(1) Je ſais que les commiſſaires de la caiſſe d'eſcompte

qu'il ſeroit difficile d'énoncer avec la fidélité d'un hiſtorien & la ſageſſe d'un homme qui veut la paix pour lui-même & pour les autres, ils obtinrent l'arrêt du 24 Janvier de cette année, *qui déclare nuls les marchés de primes & les engagemens illicites concernant les dividendes de la caiſſe d'eſcompte & autres de pareil genre.* Voici le préambule de cet arrêt qui expoſe ſes motifs; & qui ſe trouve mot-à-mot dans la requête d'après laquelle l'arrêt a été rendu.

---

prétendent en ce moment, & font circuler dans les cercles & à la bourſe qu'en *requérant* l'arrêt du 24 Janvier, ils n'ont point outrepaſſé leur miſſion; que cette réquiſition eſt renfermée dans un mémoire lu à l'aſſemblée des actionnaires, & que celle-ci a décidé d'annuller à ſa délibération. Cette allégation eſt fauſſe & de mauvaiſe foi. L'extrait des regiſtres de l'aſſemblée, publié authentiquement, porte:

» MM. Cottin & Boſcary ont lu deux motions tendantes à ce que ſe ſoumettant à l'arrêt du Conſeil du » Roi du 16 du courant, il fût préſenté à S. M. de très-» humbles & très-reſpectueuſes repréſentations ſur le tort » que pourroit faire ledit arrêt au crédit de la caiſſe, » ſur quoi l'aſſemblée a décidé d'annexer ledit mémoire à » ſa délibération, ce qui a paſſé à la pluralité de trente-ſix » voix, trois ſans avis, & trois contre «.

On voit qu'il n'y a dans cet extrait aucun veſtige d'une autoriſation pour une réquiſition auſſi extraordinaire que celle de l'arrêt du 24 Janvier; & ſi le vœu de l'aſſemblée étoit qu'une pareille réquiſition fût faite, comment ce vœu n'auroit-il pas été formellement exprimé, comme ce-

» Sur ce qu'il a été repréſenté au roi par les com-
» miſſaires de la caiſſe d'eſcompte, que depuis trois
» mois & notamment dans les derniers jours du
» mois de Décembre, il s'étoit fait ſur les divi-
» dendes des actions de cette caiſſe *un trafic telle-*
» *ment déſordonné, qu'il s'en étoit vendu quatre*
» *fois plus qu'il n'en exiſte réellement*, que la preu-
» ve en étoit acquiſe & miſe ſous les yeux de S.
» M. par l'exhibition d'une grande quantité de ces
» marchés qui portent la réſerve de leur inexécu-

---

lui *de préſenter à S. M. de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations ſur le tort que pourroit faire l'arrêt du 16 Janvier au crédit de la caiſſe* ?

Aſſurément il l'auroit été; & la preuve en eſt ſans replique. Ces motions contenoient également & la propoſition que l'on vient de lire, & celle de demander l'anéantiſſement des marchés de dividendes. L'aſſemblée a délibéré de porter aux pieds du trône les repréſentations ſur l'arrêt du 16, & n'a pas dit un mot de la demande relative aux dividendes; elle l'a donc évidemment rejettée.

Toute aſſemblée qui délibere exprime ſon vœu par ſa délibération, ou ne vote pas, on ne doit lui connoître d'autre volonté que celle qui a été l'objet de ſa délibération; il n'y auroit ſans cela point d'aſſemblée à qui l'on ne pût faire dire ce qu'on voudroit qu'elle eût dit. Et ſi l'on a voulu faire entendre que craignant d'éveiller l'attention des vendeurs de dividendes, l'aſſemblée a donné en ſecret une miſſion pour que les vendeurs de dividendes ne puſſent pas parer le coup qu'on leur préparoit, il faut s'expliquer plus clairement: car nous devons nous interdire une telle ſuppoſition, &

» tion, moyennant des primes payables comptant,
» en proportion du prix plus ou moins fort que les
» dividendes pourroient acquérir ; qu'ils croyoient
» *de leur devoir de dénoncer à S. M. un abus qui*
» *pourroit compromettre la fortune de ſes ſujets*,
» *& auquel ſeul doivent être attribuées les diſ-*
» *cuſſions fâcheuſes qui s'étoient élevées parmi les*
» *actionnaires, leſquelles ceſſeroient indubitable-*
» *ment par la ſévérité qu'ils ſupplioient S. M.*
» *d'employer pour proſcrire & annuller des con-*
» *ventions également contraires à la bonne foi*,

---

nous ne voyons pas qu'une miſſion de ce genre puiſſe être reconnue. Enfin ſi les commiſſaires perſiſtent à dire que l'adjonction des mémoires Cottin & Boſcary, eſt une *miſſion*, il faut inconteſtablement en conclure que ces Meſſieurs ſont les *commiſſaires Cottin & Boſcary*, & non les *commiſſaires de la caiſſe d'eſcompte*.

Nous avons cru ce détail néceſſaire, parce que le nouvel argument des commiſſaires de la caiſſe d'eſcompte pour ſe juſtifier d'avoir outre-paſſé leur miſſion, étant très-récent, &, par conſéquent, poſtérieur aux défenſes des vendeurs de dividendes, qui d'ailleurs n'ont pas été publiées, il pourroit ſéduire quelques perſonnes peu inſtruites. Au reſte, comment l'aſſemblée des actionnaires auroit-elle donné à ſes commiſſaires une miſſion ſur un objet tout à-fait indifférent à la caiſſe d'eſcompte ? Car il importoit peu à cette banque qu'on eut vendu des dividendes au delà de ce qu'elle en devoit payer, puiſqu'elle n'en payoit pas pour cela un ſeul de plus, & elle n'a, ni ne peut avoir le droit d'empêcher quelqu'un de parier pour ou contre ſes opérations.

» *au bon ordre & au crédit public.* S. M. ayant
» donné une attention particuliere à l'objet de cette
» requête, & s'étant fait rendre compte en ſon
» Conſeil *de tous les faits qui y ſont relatifs*, a
» reconnu qu'en effet les marchés qui ont eu lieu
» par rapport aux dividendes des actions de la caiſſe
» d'eſcompte, du dernier ſemeſtre, ſont d'autant
» plus *intolérables, que ſoit de la part des ven-*
» *deurs, ſoit de celle des acheteurs, on a voulu ſe*
» *prévaloir inſidieuſement de connoiſſances qui pro-*
» *mettant aux uns & aux autres des avantages*
» *certains, rendoient les conditions inégales, & ne*
» *pouvoient produire que des gains illicites;* que
» de pareils actes, enfantés par un vil excès de
» cupidité, dont le caractere des jeux infideles, que
» la ſageſſe des loix du royaume a proſcrits, & qui
» tiennent à un eſprit d'agiotage qui, depuis quel-
» que tems s'introduit & fait des progrès auſſi nui-
» ſibles à l'intérêt du commerce & aux ſpéculations
» honnêtes, qu'au maintien de l'ordre public; que
» c'eſt ainſi qu'à l'occaſion du dernier emprunt,
» on a vu négocier juſqu'à l'eſpérance d'y être ad-
» mis, & s'élever enſuite des diſcuſſions ſcanda-
» leuſes ſur la prétendue valeur d'engagemens né-
» ceſſairement illuſoires; qu'aujourd'hui le même
» eſprit & l'animoſité qu'il a produite entre ceux
» que l'avidité de gagner & la crainte de perdre ont
» échauffés les uns contre les autres, eſt l'unique prin-
» cipe de la fermentation qui exiſte relativement

» à la nature & à l'étendue des bénéfices partageables à la fin de chaque ſemeſtre pour la formation des dividendes ; qu'au ſurplus, quel que doive » être le réſultât de ces débats, il n'intéreſſe en » rien la ſolidité de la caiſſe d'eſcompte, qui en » eſt abſolument indépendante, ni la valeur des » actions, que la ſage réſerve d'une partie des bénéfices ne peut qu'améliorer, mais qu'il eſt très-» important de réprimer un déſordre dont la ſource » excite la juſte indignation de S. M., & de rétablir la tranquillité en réprouvant les actes qui ont » fait naître le déſordre «.

Qu'eſt-il réſulté de cet arrêt, de cette intervention ſubite de l'autorité dans des marchés faits librement entre négocians qui ſavent ou doivent ſavoir calculer ? C'eſt que les acheteurs de dividendes ont excipé de cette loi rétroactive pour ſe ſouſtraire à leurs engagemens. S'étonner d'un pareil procédé, du moins parmi nous, où les principes & les droits du commerce ſont encore ſi peu connus, ce ſeroit rêver l'innocence de l'âge d'or, ou plutôt oublier que dès long-tems l'âge de boue a pris la place de l'âge d'airain.

Cependant s'il eſt une infraction ſcandaleuſe à la foi publique & particuliere ; s'il eſt un attentat évident à la loi ſainte de la propriété, c'eſt, à notre avis, un procédé ſemblable, & ce qui n'eſt pas moins effrayant, cet attentat bleſſe l'honneur de ceux qu'il dépouille (1).

(1) Je ſais que les commiſſaires diſent en cet inſtant que

Malheur à nous, ſi rencontrant de telles vérités ſur notre route, une conſidération quelconque nous les faiſoit négliger ou diſſimuler. Je vais marcher ſur des cendres trompeuſes, ſur des cendres fumantes; je le ſais : mais celui qui craint d'éclairer l'autorité trompée ou ſurpriſe; celui-là ſeul à mes yeux outrage le gouvernement. Et quelle confiance inſpirerois-je aux honnêtes gens quand j'invoque l'intervention de l'autorité dans l'adminiſtration de la caiſſe d'eſcompte, ſi j'en diſſimulois les inconvéniens, ou plutôt ſi je ne montrois pas que ces inconvéniens viennent uniquement de ce qu'on a ſubſtitué l'intervention inſtantanée du gouvernement à ſon inſpection habituelle?

---

les dividendes n'ont été fixés que le 26 Janvier, & que l'arrêt eſt du 24; qu'ainſi les marchés ont été annullés avant qu'on pût ſavoir s'ils ſeroient favorables aux vendeurs ou aux acheteurs, & que par conſéquent perſonne n'a été dépouillé.

Quand on n'a pour ſe juſtifier que de pareilles raiſons; il ſeroit plus décent de les taire; on n'inſulteroit pas à la fois au public & à ſa propre conſcience. Eſt-ce du ſort des marchés que dépendoit la juſtice de leur caſſation? N'enlevât-on, par un acte d'autorité arbitraire, à un vendeur ou à un acheteur, que l'eſpérance d'un gain, ne ſeroit-ce pas lui ôter quelque choſe? Et cette eſpérance ne peut-elle pas s'être changée en certitude avant le moment où elle doit être réaliſée? Y auroit-il de la juſtice à annuller une aſſurance, quand toutes les apparences annonceroient le vaiſſeau perdu ou arrivé, parce qu'on auroit annullé cette aſſurance avant l'avis légal de l'événement? Qu'eſt-ce qui a évidemment démontré que les marchés de dividendes ſeroient fa-

Nous laiſſerons aux intéreſſés la diſcuſſion des faits ſur leſquels cet arrêt a été obtenu, & qui nous ont paru faux & frivoles, nous la leur laiſſerons, dis-je, parce que des conſidérations générales nous ont ſeules appellé dans cette cauſe, parce que d'ailleurs les tribunaux ſont les juges des faits, & qu'il faut ſuſpecter la bonne foi de ceux qui craignent de les ſoumettre à leur examen.

Mais après avoir remarqué que les commiſſaires de la caiſſe d'eſcompte ont obtenu l'arrêt rétroactif qui annulle les marchés de dividendes au moment même où ils ſe plaignoient avec fureur que l'arrêt du 16 Janvier avoit un effet rétroactif (& certes ils ſe trompoient, puiſque rien n'étoit déterminé ſur le

---

vorables aux acheteurs ? C'eſt le compte rendu des bénéfices de la caiſſe ; c'eſt l'arrêt du 16 Janvier qui prévint l'intention qu'avoit l'aſſemblée des actionnaires de fixer un dividende fort au deſſus des bénéfices. Comment donc oſe-t-on avancer que l'arrêt qui caſſe les marchés de dividendes eſt antérieur à la connoiſſance du réſultat de ces marchés ?

Et d'ailleurs, une propriété d'argent eſt-elle la ſeule que l'arrêt du 24 Janvier enleve à ceux qui ont vendu des dividendes. Cet arrêt n'attaque-t-il pas leur honneur ? Et cet honneur qu'il leur enleve ſans même les avoir entendus, dépend-il du moment où l'arrêt a été rendu ? Si les acheteurs de dividendes ſont indifférens à leur honneur, pourvu qu'ils gardent leur argent, il ne s'enſuit pas que les vendeurs doivent ſe conduire de la même maniere & dans les mêmes principes ?

dividende lorſque cet arrêt fut rendu) après avoir jetté ce regard de mépris ſur leur inconſéquence ou leur mauvaiſe foi , nous examinerons les motifs de l'arrêt du 24, par lequel on a cru pouvoir diſpenſer des hommes du reſpect voué par tous autres que les brigands à la foi publique & privée ; nous les examinerons , dis-je , non-ſeulement pour montrer au gouvernement une grande injuſtice à réparer, mais plus encore pour fixer , s'il nous eſt poſſible , les principes ſur cette matiere, & pour combattre un préjugé qui, comme tous les autres , tenant à la vérité par quelques côtés , mais ſeulement par quelques côtés, abuſe de très-bons eſprits , des penſeurs très-eſtimables , des philoſophes très-éclairés. Peut-être auſſi dois-je compter pour quelque choſe cette occaſion de rendre élémentaires des idées & de définir des mots peu ou mal connus du plus grand nombre des lecteurs. Tant qu'on eſt fort en deçà de la ligne qui ſépare le juſte de l'injuſte, ce qu'on peut faire ſans perdre l'honneur , de ce qui ne ſe peut ſans honte , aſſez peu importe de faire remarquer cette ligne ; mais quand la force des choſes nous a conduits ſur ſes bords , c'eſt renforcer cette ligne , c'eſt en rendre le paſſage difficile , que de la définir aſſez nettement pour en donner une idée juſte & préciſe. D'ailleurs , ſi la langue des finances & celle du commerce ne deviennent pas familieres, les empiriques en ce genre ſe joueront de la crédulité publique auſſi long-tems qu'ils auront intérêt à la tromper. Eh ! quand ceſſeront-ils d'avoir cet intérêt ?

CHAPITRE VIII.

Examen des motifs ſur leſquels l'Arrêt du Conſeil du 24 Janvier 1785 a été rendu.

Si nous entreprenons de prouver que les motifs ſur leſquels cet arrêt a été rendu, ne ſauroient en établir ; nous ne diſons pas la juſtice (Dieu même ne peut pas faire qu'une loi rétroactive ſoit une loi juſte), nous diſons la convenance, ce n'eſt pas que nous ignorions ou que nous voulions diſſimuler ce qu'un philoſophe pourroit dire, ſoit en morale, ſoit en théorie politique, contre les marchés qui en ſont l'objet dans leur rapport avec le jeu.

A Dieu ne plaiſe que nous ſoyons les apologiſtes du jeu, ou même, & pour parler avec plus de juſteſſe, des ſpéculations quelconques dans leſquelles peu de tems & peu de moyens déterminent des bénéfices qui ne doivent être le fruit que du travail long & aſſidu d'un grand nombre d'hommes, & peut-être de grandes avances. Nous ſavons tout ce que le ſyſtême funeſte des ſpéculations de finances a coûté de bonheur & d'innocence aux ſociétés ; nous ſavons ce que peut & doit produire l'action de la cupidité exaltée par la facilité de faire des bénéfices très-conſidérables & très-accélérés ; nous ſavons que la manie ou plutôt la fureur du jeu infeſte tous

les rangs, trouble le repos, souille les mœurs, isole & dessèche les hommes; nous savons sur-tout que le jeu sur les fonds publics, en facilitant les emprunts dont il souleve le poids, favorise les passions des administrateurs, exagere, égare, enivre la puissance, fomente, resserre, confirme l'esclavage, aggrave l'oppression & dégrade l'espece humaine : car lorsque l'homme n'est plus qu'une denrée, il est impossible qu'il soit même la premiere.... Nous savons tout cela; & si l'on pouvoit donner subitement aux hommes réunis un autre ordre de choses à choisir, ou s'il étoit seulement question de proposer des réformes, nous osons le dire sous la dictée de notre conscience, il est peu d'hommes peut-être qui présentassent avec plus d'énergie & d'étendue que nous, toutes celles que le bonheur du genre humain réclame depuis trop long-tems.

Mais si tel est l'état de maturité, si ce n'est de pourriture, auquel les corps politiques sont parvenus, que toutes les réformes qui suppossent la reconstruction de l'édifice social, ou plutôt de toutes les sociétés, que toutes ces réformes considérées dans l'étendue & la généralité qu'elles devroient avoir pour être réelles, sûres, essentielles & durables, ne sont plus que des *utopies* impossibles à réaliser; si l'on ne doit rien espérer à cet égard que des siecles ou des révolutions dont l'imagination s'effraie; faut-il en attendant, provoquer, consommer, justifier par des déclamations plus oratoires que morales (car

mal eſt ce qui nuit, & ſeulement ce qui nuit), faut-il juſtifier des injuſtices particulieres qui bleſſent profondément les foibles reſtes de la morale de la nature, je veux dire ces principes de bonne foi, qui ſeuls dans la ſentine de corruption que la civiliſation produit plutôt ou plus tard, mais infailliblement, puiſſent encore unir les hommes ? Et parce qu'en écrivant pour des nations nouvelles, ou en nous livrant à des abſtractions philoſophiques dont le développement & la déduction produiſent toujours quelques vérités de détail utiles, du moins pour les générations futures, nous avons tracé les principes d'une morale ſpéculative dont aucune inſtitution civile n'auroit altéré la pureté, pourquoi nous ſeroit-il défendu de conſidérer quels ſont les droits des hommes dans un ordre de choſes qu'hélas ! ils n'ont point choiſi, relativement aux occupations peu favorables, peu intéreſſantes, affligeantes même, ou ſi l'on veut déplorables, qu'enfantent les combinaiſons de l'induſtrie, lorſque de mauvais gouvernemens, des gouvernemens ignorans & diſſipateurs l'ont condamnée à l'indifférence des moyens, en diſgraciant toutes les profeſſions plus douces, plus heureuſes, plus aimables ?

Inſtituteurs des humains, oublierez-vous ſans ceſſe ou feindrez-vous toujours d'ignorer que les rapports ſont la baſe de toute morale ? Vous méconnoiſſez, vous intervertiſſez, vous diſſimulez, vous déguiſez tous les rapports, vous confondez le conſeil & le précepte, le précepte & le conſeil ; au

foible, au pauvre, à l'infortuné, vous ne départiſſez que des devoirs; au fort, au riche, au puiſſant, vous adjugez tous les droits, & vous voulez tracer des codes de morale!... Inſtituteurs des humains, jugez les gouvernans, ſi vous voulez juger les gouvernés; rendez-nous l'âge d'or, ou n'exigez pas de nous ſon innocence...

Eh! ſi l'œil auſtere de la philoſophie tomboit ſur les profeſſions les plus honorées de la ſociété; s'il lui falloit apprécier, par exemple, cet horrible jeu de la guerre auquel nous accordons tant de gloire, & qui mérite tant d'infamie; qu'y verroit donc un ſage, un moraliſte, ſi ce n'eſt l'épouvantable férocité de ceux qui, pour un intérêt quelconque, & ſans avoir même l'excuſe d'un reſſentiment perſonnel, vont égorger eux & leurs ſemblables? Quel homme portant un uniforme ne lui feroit pas horreur?... Cependant des hommes honnêtes étalent journellement à nos yeux cet habit de déſolation & de carnage. Il faut donc convenir que dans un certain ordre de choſes un homme même aſſez moral peut faire un métier, une ſpéculation, un gain très-immoral dans ſes conſéquences.

Nous ne ſommes point appellés à développer ici les cauſes qui ont amené la corruption & les maux de la ſociété, à démontrer que les crimes, les vices, & preſque les erreurs des hommes réunis en ſociété ſont toujours les crimes, les vices & les erreurs de leurs chefs; nous dirons ſeulement que

ce n'eſt point après avoir tendu toutes ſortes d'appâts à la cupidité, que ces chefs ont droit de crier aux peuples: JE VOUS DÉFENDS D'ÊTRE CUPIDES; nous dirons que ce n'eſt pas après avoir dreſſé des tables chargées de mets qu'il faut gourmander l'appétit des convives. Il faut au contraire, & c'eſt un devoir étroit, aſſurer à chacun la paiſible jouiſſance de la portion qu'il a ſu ſe procurer, quand pour cela, il n'a employé ni la fraude, ni la violence. Si les convives doivent prendre des leçons de tempérance au milieu de tout ce qui les ſollicite à la diſſolution, ce ne peut être que de leur propre expérience; c'eſt leur ſanté délabrée qui doit les rappeller au régime de la ſageſſe. Tout autre moyen, tant que la table eſt dreſſée, tant qu'on la charge ſans ceſſe, tant que les invitations ſe répetent à chaque moment, n'eſt qu'une contradiction abſurde & tyrannique, qui, tout au moins irrite en pure perte les convives les uns contre les autres. — Parlons ſans figure.

Le jeu ſur les fonds publics ſuppoſe des fonds publics; les fonds publics, des emprunts; les emprunts, de grands beſoins dans l'Etat; les beſoins, la détreſſe ou la corruption: dans la gradation des maux politiques, à l'extrêmité de l'échelle, le jeu eſt donc *produit* & non *générateur*. Le jeu, le goût du jeu n'exiſte ſans doute que dans les Etats corrompus & rongés de maux politiques & moraux; mais ces maux & cette corruption lui ſont, ſinon étrangers,

du moins antérieurs. Là où il y a des impôts exceſſifs, des emprunts deſtructeurs, un crédit public, là on joue néceſſairement ſur les fonds publics. En prononçant contre ce jeu, la loi prononceroit contre elle-même ou contre le gouvernement qui a créé la dette. Quoi ! les gouvernemens auroient fait naître, ils provoqueroient, ils ſtimuleroient, ils alimenteroient ſans ceſſe cette fureur ; ils emprunteroient, ils joueroient, ils irriteroient par toutes les amorces imaginables la cupidité des joueurs ; ils chercheroient à dépouiller même les dernieres claſſes garanties de la corruption par leur indigence ; le fruit avorté, amaigri, deſſéché de leurs travaux, ils chercheroient à l'attirer par toutes ſortes de ruſes ! Et c'eſt le peuple, ce ſont les joueurs qui auroient tort ! . . . Je m'arrête, il le faut bien, mais malheur à qui invoque l'injuſtice pour réparer l'injuſtice ! Malheur à qui conſeille au gouvernement de chercher à combler par des prohibitions tyranniques l'abîme qu'il a creuſé de ſes mains ! Malheur à qui croiroit qu'avec des réglemens on peut refaire la morale, & ſéparer les effets de leurs cauſes ! . . .

Pour nous, qui nous ſommes élevés à ces conſidérations générales dans la ſeule vue d'éclairer notre conſcience, nous combattrons ſans remords la loi (car en France on appelle *loix* les arrêts du Conſeil) ; nous combattrons ſans remords la loi que nous dénonçons aux hommes d'Etat & ſur-tout aux moraliſtes Diſcutons les motifs ſur leſquels elle eſt fondée.

Les marchés des vendeurs & des acheteurs ont été enfantés par l'excès de la cupidité ; ces ſpéculations entraînent l'eſprit d'agiotage ; elles font naître le goût du jeu , ſont contraires au crédit public , nuiſent au commerce & bleſſent le bon ordre. — Tels ſont en réſumé , nous l'avons vu dans le chapitre précédent , les griefs dénoncés au gouvernement au ſujet des vendeurs & des acheteurs de dividendes , par les commiſſaires de la caiſſe d'eſcompte , & l'arrêt du 24 ſemble avoir conſacré la vérité de leurs allégations. Nous entreprenons de montrer dans ce chapitre que tous ces grands mots ſont , dans l'application qu'on leur donne ici , à peu près vuides de ſens.

LES MARCHÉS DE DIVIDENDES ONT ÉTÉ ENFANTÉS PAR UN EXCÈS DE CUPIDITÉ ...

Qu'entend-on par *cupidité ?* .. Le ſentiment de l'intérêt appliqué à la richeſſe. Le mot *cupidité* n'offre donc par lui-même aucune idée préciſe. C'eſt un de ces mots vagues avec leſquels on peut condamner le *ſpéculateur* le plus honnête : car il n'eſt point de ſpéculation que ne dirige l'intérêt , & tout intérêt peut s'appeller *cupidité.* On ne peut donc blâmer , ni même reconnoître la cupidité dans le ſens odieux de ce mot que lorſqu'il y a de la mauvaiſe foi. Dans toute autre circonſtance , ce

qu'on appelle *cupidité* n'eſt qu'une ardeur aux affaires, qu'on loue ou que l'on blâme ſelon leur bon ou mauvais ſuccès. Eh ! qui commerceroit, s'il n'avoit pas l'eſpoir & le deſir non-ſeulement de gagner, mais de gagner beaucoup ? Quand dans l'état actuel des choſes on parle de *cupidité* pour la condamner, il faut donc qu'elle ſoit accompagnée d'aſtuce & de mauvaiſe foi ; ou l'on eſt injuſte, ou l'on ne s'entend pas.

Or, y a-t-il eu rien de ſemblable dans les marchés de dividendes juſqu'au moment où l'arrêt du 24 les a anéantis ? Des négocians ont vendu des dividendes, parce que des négocians en recherchoient, avoient intérêt d'en acheter, propoſoient eux-mêmes les conditions du marché (1). Le vendeur

(1) Si l'intérêt qui a porté les vendeurs à contracter peut être taxé de cupidité, je voudrois ſavoir comment on qualifiera la conduite des acheteurs, qui ſe ſouſtraient aujourd'hui à leurs engagemens à cauſe de la perte qui en réſulte pour eux. L'activité avec laquelle ils cherchoient à acheter des dividendes au moment même où ils ſe conduiſoient de maniere à provoquer par leur délire l'arrêt du 16 Janvier, n'étoit donc que la pourſuite d'une proie qu'ils ſe promettoient de lâcher ſans qu'il leur en coûtât rien, ſi la fixation des dividendes leur échappoit ? Et les vendeurs ſont punis d'être tombés dans ce piege, & les acheteurs jouiſſent avec ſécurité des bénéfices que le ſimple fait d'acheter des dividendes leur a procurés ſur les actions qu'ils ont vendues !

étoit maître de son argent ; l'acheteur étoit en pleine liberté ; le public n'étoit nullement intéressé dans ce marché ; il n'y étoit pas question de lui (1) ; la perte n'influoit pas sur lui ; le marché étoit libre & réciproque. Qu'y a-t-il là d'odieux & d'illicite ?

CES SPÉCULATIONS ENTRAINENT L'ESPRIT D'AGIOTAGE....

L'Agiotage ! .... De tous les mots qui n'énoncent pas nettement l'idée qu'ils renferment, & c'est assurément le plus grand nombre, *agiotage* est peut-être celui dont on a le plus étrangement abusé faute de l'entendre.

Agioter, disent les dictionnaires, c'est faire valoir son argent à gros intérêt, c'est faire un trafic usuraire des billets, promesses, ou autres papiers que les malheurs de l'Etat ont discrédités. — Cette définition seroit étrangement incomplette, si elle n'étoit pas parfaitement fausse.

(1) Je sais que les commissaires de la caisse d'escompte ont exposé que ces marchés *pourroient compromettre la fortune des sujets du Roi ;* or, la raison est bien choisie : car outre la convenance que ces MM. trouvent apparemment à dépouiller un homme de sa propriété sur des *possibilités*, il a été prouvé que le montant des différences perdues n'excédoit pas la somme de 450,000 liv. Vous voyez bien que voilà de quoi compromettre la fortune des 20 millions de sujets du Roi qui vivent dans le royaume, & dont plus de 19 assurément n'ont jamais entendu parler de la caisse d'escompte.

Agioter dérive du mot *agio*, qui dans son sens primitif désigne tantôt le change, tantôt le prix des avances des négocians, c'est-à-dire, deux choses très-licites. Quand les connoissances sur le change & sur le commerce s'étendirent, l'agio devint plus animé; il fut un moyen de fortune, & le public, victime éternelle de l'inégalité des fortunes, toujours porté à croire que les grands bénéfices ont des sources peu honnêtes, déshonora le trafic de *l'agio*, sans entendre ni ce trafic, ni le nom qu'il lui donnoit; de là vint le mot *agiotage*; de là le mépris attaché à l'épithete d'*agioteur*.

Le public se confirma dans la haine & le mépris qu'il portoit à ce trafic, quand il le vit s'étendre sur les dettes de l'Etat, quand il vit des agioteurs acheter à très-bas prix, comme cela devoit être, des papiers décriés. Il alla même jusqu'à le regarder comme affreux, parce qu'il le crut payé de son sang. Il le chargea de l'exécration que méritoient les déprédateurs qui, en ruinant la nation, avoient discrédité les effets publics & provoqué l'agiotage.

On doit commencer à voir que ces mots vagues de *trafic usuraire*, de *trafic illicite*, ont occasionné une grande confusion d'idées, & beaucoup de préjugés très-injustes : non certes que je veuille justifier toute espece d'agiotage; mais plus l'agio, & surtout l'agio sans concurrence, a fait de mal aux nations, & plus il est important de remonter aux causes, au lieu de confondre les effets; plus l'agiotage

coupable mérite de mépris, & plus il convient de le diſcerner de celui que l'on ne peut ni ne doit empêcher. L'agiotage, c'eſt-à-dire, le commerce des avances d'argent, dont on ſuppoſe que les marchés de dividendes entraînent l'eſprit, exiſte avant les ſpéculations de ce genre, exiſte indépendamment d'elles, & n'eſt preſque pas plus au pouvoir de l'opinion qu'à celui de l'autorité. Il eſt le fruit naturel des circonſtances qui ne ſont point l'ouvrage des agioteurs, & qu'ainſi le public ne doit point leur imputer.

L'Etat qui a des beſoins, qui eſt ou qui ſe croit forcé à les ſatisfaire promptement, emprunte. Plus ſes beſoins ſont grands, plus grands auſſi doivent être les avantages qu'il fait aux prêteurs; plus il a de crédit, moins il offre, moins il donne, & réciproquement. L'agiotage & les ſpéculations financieres naiſſent donc au ſein des emprunts. Que les emprunts ſoient mauvais, impolitiques, injuſtes, odieux, tout cela ne fait pas que celui qui cherche à placer ſon argent le plus sûrement & le plus avantageuſement poſſible ne faſſe une choſe très-naturelle & très-licite. Si l'agioteur eſt franc & ouvert dans ſes opérations, s'il eſt fidele à ſes engagemens, s'il ne veut pas tout-à-la fois *profits énormes* & *súreté complette*, il ne mérite ni reproche ni blâme; ſes ſpéculations ont droit à la ſauve-garde du gouvernement, & la foi particuliere ſous la ſanction de laquelle elles ont été contractées eſt & doit être ſous la protection de la foi publique.

Les marchés de dividendes ne ſont pas de l'agiotage : car il ne s'agit pas d'intérêt d'argent ; mais ſi, comme on le veut, ils étoient de l'agiotage, je prierois tout homme impartial de me dire à qui des vendeurs ou des acheteurs de dividendes on pourroit appliquer les caracteres qui rendent l'agiotage odieux ; leſquels ont voulu *profits énormes* & *sûreté complette*, de ceux qui ont hazardé des primes d'après le deſir connu & manifeſté des acheteurs de dividendes, ou de ceux qui ayant acheté, refuſent de payer la perte où les a conduit leur extrême avidité ? Si la fixation légale & modérée de dividende qu'a néceſſité l'arrêt du 16 Janvier eût été dans l'intention de la pluralité des actionnaires, quelqu'un d'eux eût-il acheté des dividendes ? Ils en ont acheté parce qu'ils ſe ſont regardés comme plus forts que le miniſtre ; & puiſqu'aujourd'hui ils déclarent ne vouloir pas payer la perte qui leur ſurvient, n'eſt-il pas démontré qu'ils vouloient *profits énormes* (ceux qu'ils ſe procuroient ſur les actions & les dividendes), & *sûreté complette*, ou la fixation du dividende *à leur gré ?* S'il eſt un agiotage coupable, c'eſt ſans doute l'agiotage infidele ; & s'il eſt un agiotage infidele, c'eſt évidemment celui que l'arrêt du 24 Janvier récompenſe.

CES SPÉCULATIONS FONT NAITRE LE GOUT DU JEU ...

Bon Dieu ! c'eſt donc avec cette légéreté que l'on

diſtribue le mépris & le blâme ! Un tel dit en parlant d'un ſpéculateur : *C'eſt un joueur ;* ce qui ſignifie preſque *c'eſt un eſcroc*... Il ne réfléchit pas qu'il eſt joueur comme lui ; qu'en affermant les impôts, il joue ; qu'en armant un corſaire, il joue ; qu'en chargeant ou aſſurant des vaiſſeaux, il joue... Quelle opération de commerce, quelle action de la vie n'a donc pas quelque caractere du jeu ? Tout eſt jeu dans la vie humaine : car jouer n'eſt que livrer ſa fortune en partie au hazard, en partie à des combinaiſons. Il n'eſt point de fait exempt de cet ordre général.

Qu'eſt-ce qui caractériſe le jeu ? Le gain & le moyen par lequel on l'obtient. On veut gagner ; pour gagner, il faut calculer ; on a recours au calcul. Achete-t-on une terre ? On en calcule les revenus, les convenances, la probabilité de les augmenter, la ſûreté de l'emploi de ſon argent. Achete-t-on une place importante (car enfin il me ſemble avoir oui-dire que cela auſſi s'achete, de ſorte que c'eſt encore-là du commerce, une ſpéculation de commerce), achete-t-on une place ? On calcule ſes droits, peut-être même ſes devoirs, ſes rapports, ſes charges, ſes profits ; on les compare avec ſes qualités, ſes vues, ſes moyens... Hélas ! dans l'acte qui influe le plus ſur le bonheur & l'innocence de la vie, dans le mariage, n'eſt-ce pas encore un calcul d'intérêt, de goût ou de convenance qui nous décide ?.. Meſſieurs, faites tant que vous voudrez de la morale, tout eſt jeu, tout eſt calcul.

Mais, dira-t-on, » ce ſont les jeux auxquels préſide le hazard, & ceux-là ſeuls que nous entendons flétrir : or, les paris ſur les dividendes étoient évidemment un jeu de hazard ; donc « .... Fort bien ; mais analyſons, s'il vous plaît, ce mot *hazard*.

On dit qu'un homme eſt favoriſé par le hazard, quand un enchaînement ou un concours de circonſtances imprévues lui amene un réſultat heureux. Si cet homme eſt malheureux, on dit qu'il eſt maltraité par le hazard, le ſort ou la fortune : car ce ſont des mots ſynonymes... Une ſérie, ou un concours de circonſtances ignorées, & par cela même incalculables, qui produiſent des événemens imprévus... tel eſt donc le hazard.

Il regne dans les jeux dits de hazard plus que dans tout autre : car outre l'habileté du joueur, qui peut être ſoumiſe à une meſure, le réſultat ou l'événement de la diſtribution des cartes ou du jet des dez n'eſt pas en la puiſſance du joueur, & dans ce genre d'eſcrime, le hazard eſt ſouvent ſupérieur à l'habileté.

Maintenant, pourquoi s'accorde-t-on à voir de mauvais œil les jeux de hazard ? C'eſt qu'il eſt tout-à-la fois odieux & abſurde d'abandonner ſa fortune, ſon bonheur, celui de ſa femme & de ſes enfans, à une ſérie de circonſtances dont on n'eſt pas le maître. C'eſt que les frippons & les eſcrocs s'introduiſent aiſément dans les lieux où l'on joue, & que ces réceptacles eux-mêmes, par l'activité extrême où

l'on y tient la crainte & l'eſpérance, donnent lieu à des déſordres ſubits qui peuvent occaſionner des crimes.

Mais le hazard regne-t-il auſſi impérieuſement & avec autant d'étendue dans les ſpéculations de finances? Non : le calcul y domine plus que le hazard : car, qu'eſt-ce que ſpéculer dans les fonds publics? C'eſt obſerver les circonſtances pour en tirer parti, pour vendre ou pour acheter avantageuſement les fonds de finance. Les cauſes des variations bien obſervées s'additionnent, ſe balancent par le calcul ; & la balance forme la maſſe des probabilités qui déterminent pour ou contre l'achat ou la vente. Reſte enſuite l'événement qui prononce, & qui détermine la part du hazard dans la ſpéculation.

Si cette part qu'on laiſſe au hazard dans les ſpéculations de finances les rendoit illégitimes, il n'eſt pas de marché qui ne fût tel : car il n'en eſt aucun où le hazard n'entre plus ou moins. Certes ils ſe livrent au hazard, ceux qui bâtiſſent, qui tranſforment leurs terres en prés artificiels, ou leurs prés en bois, qui élevent des ſalles de ſpectacles ou des manufactures. Tous comptent ſur le public, qui, maître dans ſon choix, peut approuver ou blâmer, & l'incertitude de ſon opinion forme le hazard. Tout eſt donc jeu de hazard, ou plutôt c'eſt abuſer du mot *jeu* que de l'appliquer aux ſpéculations de finances & de commerce.

Celles-ci ſont ſoumiſes au calcul plus qu'au hazard

zard ; l'autre, plus au hazard qu'au calcul : le jeu ſur les fonds eſt public ; le jeu de hazard ſe cache : la bonne foi éclaire toujours celui-là pour l'intérêt même des joueurs ; il eſt au moins aiſé de s'y garantir de la mauvaiſe ; elle préſide toujours aux jeux de hazard, dont il eſt d'ailleurs facile d'éluder les regles & de convertir les procédés en un pur eſcamotage : enfin, le jeu proprement dit engendre le vice ou le crime ; heureux, il endurcit ; malheureux, il invite aux forfaits ; & ſi vous doutez que l'honnêteté puiſſe ſe concilier avec l'eſprit de ſpéculation, Pariſiens ſcrupuleux, qui, dans ſi peu d'inſtans, êtes devenus ſi ſéveres, allez en Angleterre, allez en Hollande, les deux pays de la terre où le jeu ſur les fonds publics eſt le plus illimité, & dites-moi ſi à Londres, ſi en Hollande, il n'y a pas plus de mœurs publiques & privées que par-tout ailleurs ; dites-moi ſur-tout dans quelle claſſe de citoyens vous y aurez trouvé plus de ces vertus.

Oh ! que les déclamateurs ont la vue courte ! Qui donc leur a dit que, dans l'ordre actuel des choſes, qu'au milieu du mal univerſel des emprunts, ce ne ſeroit pas un bien que les ſpéculations ſur les fonds publics fiſſent naître le goût de cette ſorte de jeu ? Vous nous parlez toujours comme à Sparte, comme dans les forêts du Nouveau Monde ; mais c'eſt à Paris, c'eſt en France que nous ſommes : puiſque le mal des emprunts y exiſte, puiſque le mal des ſpéculations ſur les fonds publics tient in-

vinciblement aux emprunts, pourquoi s'inquiéteroit-on que le goût de cette eſpece de jeu rendît plus univerſel l'eſprit de calcul? A meſure que l'on calculeroit mieux, on s'abandonneroit moins au hazard, le jeu illicite diminueroit, il ceſſeroit même: lorſqu'il n'y aura plus de dupes, il n'y aura plus de frippons.

Quoi qu'il en ſoit, l'impoſſibilité de tracer une ligne de démarcation entre ce qui ſera réputé jeu illicite & jeu permis, rendroit ſeule inutiles les défenſes de jouer dans les fonds publics. Auſſi longtems que les gouvernemens emprunteront, comment pourroient-ils penſer ſérieuſement à empêcher l'eſprit ſpéculatif de faire des fonds publics un objet de jeu, un objet de commerce? Toute loi qu'il eſt impoſſible de faire exécuter, eſt par cela même une mauvaiſe loi. Et comment les gouvernemens feront-ils exécuter celle-là? Mettront-ils auprès de chaque particulier un eſpion pour veiller ſur la forme des ſpéculations? Et qui ſera l'eſpion de l'eſpion? Que les gouvernemens laiſſent donc ſpéculer, bien ſûrs que les ſpéculations ne leur ſeront jamais dénoncées que par les ſpéculateurs trompés dans leur attente, & auſſi peu ſoigneux de la choſe publique que de leur honneur perſonnel. L'effet éternel des prohibitions de ce genre eſt de favoriſer la mauvaiſe foi. Eh! quelle preuve plus frappante pourrions-nous en donner? Croit-on que l'arrêt du 24 Janvier eût été

ſollicité, ſi les acheteurs avoient été ſûrs de gagner leurs primes ?

» Mais le jeu ſur les dividendes étoit à chances » inégales, ce qui le rendoit déſordonné «.

Jeu ! chances inégales ! . . . Tâchons d'apprécier ces mots, que bien peu d'hommes entendent dans le moment au moins où ils les appliquent pour abſoudre ou pour condamner.

Le calcul préſide aux ſpéculations en finances, comme il préſide à tous les marchés qui ſe font dans la ſociété. De même qu'un marchand ſe pourvoit de bled, de vin, de café, &c., parce qu'il prévoit que ces denrées renchériront, de même un ſpéculateur ſur les fonds publics les achete ou les vend ſelon qu'il prévoit leur hauſſe ou leur baiſſe. Celui-ci eſt dirigé dans ſes achats ou ſes ventes par l'obſervation des événemens politiques ; ce ſont ces événemens qui font perpétuellement varier le prix des effets : ils hauſſent quand ils ſont favorables ; ils baiſſent quand ils ne le ſont pas.

Une chance eſt une probabilité que tel événement arrivera. Cette probabilité n'eſt autre choſe que l'opinion formée par un individu ſur l'exiſtence future de cet événement d'après la combinaiſon des diverſes circonſtances qu'il connoît & qu'il peſe. Spéculer à chances égales eſt donc avoir de chaque côté un nombre égal de probabilités & de circonſtances. Spéculer à chances inégales, c'eſt ſuppoſer d'un côté plus de probabilités qui ſemblent

devoir emporter la balance. On ſent combien il eſt difficile de déterminer, de nombrer, de claſſer les cauſes qui produiſent les variations des fonds publics, de graduer les probabilités qui décident de ces variations, d'aſſujettir à une méthode certaine l'eſtime de ces probabilités ; & comment donc prononcer ſur l'égalité ou ſur l'inégalité d'une chance ? — A ces conſidérations il faut en ajouter une autre.

Les mêmes probabilités n'ont pas la même valeur pour tous les eſprits, parce qu'ils ne ſont pas tous dans la même ſituation, parce que le microſcope de l'imagination varie d'individu à individu ; chez l'un il groſſit 500 fois, chez l'autre 1000. De là réſulte l'impoſſibilité de déterminer la légitimité d'une ſpéculation par la conſidération des chances ou des probabilités : car ce n'eſt pas ſuivant la valeur donnée après l'événement qu'il faut les apprécier pour juger de l'égalité des chances, mais bien d'après l'eſtime faite de ces probabilités par le ſpéculateur même avant l'événement, & auſſi d'après la proportion des miſes (1). Cela poſé, voyons quelles étoient

(1) L'égalité des chances ſe répare par la proportion des miſes ; ainſi cette inégalité n'eſt pas toujours un ſujet de reproche : par exemple, lorſque la LOTERIE ROYALE DE FRANCE paie, ou plutôt lorſqu'elle doit un *quine* (car juſqu'à préſent elle n'en a pas payé), elle doit un million pour 20 ſols. Or, je demande à la maiſon *Le Coûteux de la Noraye*, qui a produit à l'Etat l'un des trois commiſſaires ſolliciteurs de l'arrêt & un caiſſier de la loterie royale, je demande à cette maiſon toute citoyenne com-

les probabilités ou les chances des deux partis, acheteurs & vendeurs (1).

Pour l'un, pour les dividendiſtes modérés, ſe préſentoit un état des bénéfices de la caiſſe d'eſcompte, publié par les partiſans des hauts dividendes. Selon cet état, les premiers jugeoient que le dividende ne pouvoit pas aller au delà de 130 l., à moins que les ſtatuts & les arrêts qui fixoient la maniere de le déterminer ne fuſſent violés. Les partiſans du dividende modéré avoient encore pour eux l'intérêt de l'autorité à ce qu'il ne fût pas forcé, l'intérêt que la caiſſe elle-même avoit à ce qu'il ne s'élevât que par gradations, l'uſage conſtamment ſuivi depuis la fixation du premier dividende juſqu'au premier ſemeſtre de 1784, uſage qui conſiſtoit à mettre en réſerve une portion conſidérable des bénéfices; enfin l'eſpoir que les actionnaires ſages s'oppoſeroient à la cupidité des actionnaires preſſés de jouir. — Pour ce parti étoient donc

me on voit, ſi celui qui, pour 20 ſols, auroit, par un *quine*, gagné un million, ſeroit repréhenſible, parce qu'il auroit joué à miſe & à chance très-inégales, & ſi ce ne ſeroit pas plutôt Monſieur de la loterie qui, avec un million, en acquitteroit 42 : car telle eſt la ſomme qu'il faudroit payer pour rendre la chance égale.

(1) Remarquez à ce ſujet une ſinguliere contradiction dans le reproche fait aux acheteurs & aux vendeurs de s'être prévalus de connoiſſances qui promettant aux uns & aux autres des avantages certains, rendoient les conditions inégales. Mais ſi ces connoiſſances promettoient à chacun des avantages certains, les conditions devenoient égales.

ſeulement la raiſon, la loi, le bien public, le bien de la caiſſe, la ſageſſe, la pudeur.

Qu'avoit-il contre lui? L'interruption de l'uſage dont nous venons de parler. On a vu plus haut qu'au premier ſemeſtre après la criſe, les actionnaires avoient cru devoir fixer un dividende égal au précédent, ſoit dans la crainte qu'une diminution n'imprimât des doutes ſur le bon état de la caiſſe, ſoit parce que ce dividende tenoit lieu de deux (1). Or, ce dividende égaloit les bénéfices apparens, c'eſt-à-dire, ſans déduction des eſcomptes non réaliſés, & ne laiſſoit rien en réſerve. On avoit donc expreſſément dérogé aux ſtatuts & aux arrêts, d'où les partiſans du haut dividende concluoient que le ſyſtême de l'adminiſtration étoit changé, & que dorénavant la même marche ſeroit ſuivie. Ces partiſans étoient nombreux, puiſſans & capables des plus grands efforts; ils pouvoient, par leurs relations, ſe procurer de l'appui, inſpirer de la crainte, manœuvrer pour leurs intérêts avec le plus grand avantage. On annonçoit la certitude d'une majorité qui ayant fixé d'avance le dividende, étouffoit dans l'aſſemblée générale toutes les motions, toutes les réclamations des hommes ſages & modérés. Cette certitude étoit ſoutenue d'une offre conſtante d'acheter des dividendes en ſe contentant d'une prime de 5 liv. une fois payée, & offrant de compter toute la différence qu'il y auroit entre le prix convenu du

(1) Il n'y en avoit point eu en Janvier 1784.

marché & celui qui ſeroit fixé par l'aſſemblée générale. — Telles étoient les chances des hauts dividendiſtes.

Aujourd'hui que le ſort du dividende eſt réglé, on ne voit, on ne veut voir que la diſproportion de 5 liv. de prime à la différence de 35 ou 40 liv. que l'événement a rapportées par dividende aux vendeurs. On ne fait pas attention que cette prime étoit un ſacrifice fait par les vendeurs de dividendes, quel que fût l'événement, & l'on oublie la diſproportion des riſques courus. Elle étoit telle que ſi on l'eût aſſujettie au calcul, il y avoit dix à parier contre un, & même beaucoup plus, que le parti du haut dividende l'emporteroit dans l'aſſemblée générale, & que le dividende ſeroit fixé à 200 liv.; telle étoit cette opinion, qu'on regardoit la prime qu'accordoient les dividendiſtes modérés comme volontairement perdue, & qu'il ſe trouvoit dix acheteurs pour un vendeur. — Si donc il y avoit un calcul qui dût être flétri, certes ce n'étoit pas celui des vendeurs. Ils avoient tout contre eux, hors la raiſon & l'honnêteté publique. S'il étoit un calcul qui ſuppoſât cette certitude de gain, c'étoit aſſurément celui de leurs adverſaires. Cependant l'arrêt du 24 récompenſe ceux ci & punit les autres.

LES SPÉCULATIONS SUR LES DIVIDENDES SONT CONTRAIRES AU CRÉDIT PUBLIC.

Qu'eſt-ce que le crédit public? Le gouvernement a, ou croit avoir beſoin de fonds; il emprunte;

pour faciliter l'emprunt, il rend ſes effets négociables ; la maſſe de ces effets forme ce qu'on appelle fonds publics ; la confiance du public dans ces fonds eſt ce qu'on appelle crédit public. Qui ſoutient le crédit public ? L'exactitude du gouvernement à ſes paiemens, la ſageſſe de ſon adminiſtration ; le contraire le détruit. Quel eſt le rapport des ſpéculations ſur les fonds publics avec le crédit public ? Elles ont pour baſe l'obſervation des événemens qui, dans l'opinion du ſpéculateur, doivent l'attaquer ou le renforcer. Le ſpéculateur en profite pour vendre ou pour acheter ; & ſelon qu'il a bien ou mal rencontré, il perd ou il gagne.

Comment ce rapport nuiroit-il au crédit public ? S'il eſt d'un côté des ſpéculateurs peu délicats, capables de recourir au menſonge pour occaſionner des variations à leur profit, n'eſt-il pas de l'autre des ſpéculateurs intéreſſés à rétablir la vérité ? L'opinion du crédit public vient donc toujours de ſa véritable ſource ; & comme il faut des ſpéculateurs dans les fonds publics pour en ſoutenir la maſſe quand elle devient conſidérable, de la même maniere qu'il faut des marchands magaſiniers pour ſoutenir les manufactures en attendant la conſommation, il eſt évident que c'eſt le gouvernement lui-même qui porte atteinte au crédit public en jettant la défiance parmi les ſpéculateurs, quand il intervient dans les ſpéculations ſur les fonds par des actes d'autorité qui les entravent.

Encore une fois, ce ne ſont ni les agiotages,

ni les jeux, ni les paris, ni les ventes à primes sur les fonds publics, qui sont repréhensibles; ce sont les infidélités qui s'y introduisent comme dans toutes les autres transactions de la vie. Mais il est des loix, il est des tribunaux pour les punir, & c'est lorsque de telles infidélités restent impunies, c'est lorsque des proscriptions subites viennent confondre l'innocent avec le coupable, que le crédit public s'altere : car les honnêtes gens abandonnent une industrie qui ne peut plus tourner que contre leur honneur & leur propriété, & les frippons n'étant retenus par rien, parce qu'ils savent se soustraire à tout, restent les maîtres du prix des fonds publics, s'occupent en liberté à faire des dupes, & finissent par infester de la défiance qu'ils méritent l'objet dont on ne peut plus s'occuper avec honneur & sûreté.

CES SPÉCULATIONS NUISENT AU COMMERCE.

Dans quel sens entendez-vous ici le mot *commerce ?* S'agit-il du commerce des fonds publics ? Nous vous avons assez dit ce qui seul peut y nuire.

S'agit-il du commerce des marchandises ? C'est la concurrence du commerce des fonds publics en général qui peut lui faire tort. Accusez l'existence

des fonds publics qui ne peuvent pas plus ſe paſſer du commerce que les marchandiſes elles-mêmes.

CES SPÉCULATIONS SONT CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC.

A la vérité, les ſpéculations ſur les fonds publics ſont un moyen d'enrichir des individus aux dépens d'autres individus; mais quel eſt l'état de la ſociété, quel eſt le commerce duquel on ne puiſſe pas en dire autant? Voilà pour l'ordre public en tant qu'il exprime l'harmonie de la ſociété.

Que ſi, par *ordre public*, on entend les mœurs publiques, il eſt trop clair en effet que les ſpéculations en finances y ſont contraires, comme les emprunts, comme les rentes viageres, en un mot, comme les fonds publics eux-mêmes. Mais encore une fois, remontez aux cauſes, ſous peine d'être également injuſte & inconſéquent; remontez aux cauſes, & vous trouverez toujours que l'exiſtence des fonds publics en néceſſite le commerce; que ce commerce ne peut être ſoumis à d'autres regles que la bonne foi, & qu'il doit reſter ſous la ſauve-garde des loix générales qui protegent la ſûreté des tranſactions, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

Ces détails me paroîtroient bien longs à moi-même, ſi je n'avois pas vu dans les pays étrangers quelle atteinte a porté au crédit de la nation &, s'il

eſt permis de le dire, à la conſidération que mérite notre miniſtere actuel, l'arrêt en faveur duquel plaident dans la ſociété quelques penſeurs trop peu accoutumés à généraliſer leurs idées, ou trop habitués à conſidérer les affaires humaines dans un ordre de choſes auquel nous ſommes bien loin de pouvoir arriver bruſquement... Je paſſe ſous ſilence les frippons intéreſſés qui ſoutiennent la même cauſe pour d'autres motifs, ou ces imbécilles oracles de coteries qui parlent ſans s'entendre.... *Il eſt ici queſtion de ventes & de dividendes*, diſoit l'un d'eux. — *Eh ! non*, lui répondit quelqu'un, *il n'eſt queſtion que d'achats.* — *Achats !* repliqua le premier, *il n'y a point eu d'acheteurs, il n'y a eu que des vendeurs*..... Ce trait de ſottiſe les peint à peu près tous, & il ne faudroit qu'en rire, ſi l'influence de leur jargon, de leur bon ton, de leurs graces prétendues, n'affoibliſſoit pas, en confondant ainſi les idées & les mots, la morale univerſelle qui commande le reſpect ſans bornes de la foi publique & particuliere, toujours foulée aux pieds par une loi rétroactive.

Quel que ſoit le parti que prenne l'autorité ſur la prohibition ou la tolérance à venir des ſpéculations dont il s'agit ici, il eſt du moins une vérité qu'on ne peut conteſter ſans avouer le mépris le plus abſolu de toute morale : c'eſt que la force rétroactive de l'arrêt du 24 Janvier doit être anéantie ; c'eſt que les marchés conclus avant que la loi ait parlé doivent être exécutés, & qu'on ne peut ſans honte favoriſer des

hommes qui n'ont ſollicité la diſſolution de leurs engagemens qu'après la certitude acquiſe qu'ils perdroient à les remplir.

Pour peu qu'on y réfléchiſſe, on verra que l'intérêt public, l'honneur du gouvernement & de la nation, plus encore que tout autre motif, ſollicitent la caſſation d'un arrêt qui, autoriſant à manquer à la bonne foi, ſans penſer qu'elle eſt l'ame du commerce & l'unique lien de la ſociété, porte à tous deux la plus cruelle atteinte. On verra que cet arrêt répand des doutes ſur la ſûreté de toutes les tranſactions, rend toutes les propriétés incertaines, & compromet également dans l'opinion des étrangers, la juſtice du monarque & la modération de ſon miniſtere. On verra qu'il avilit la caiſſe d'eſcompte elle-même ou ſes adminiſtrateurs, en montrant que dans un pays où le joueur qui, pour s'abſtenir de payer ſa perte, s'appuieroit de la loi contre les jeux de hazard, ſeroit déshonoré, les chefs d'une banque publique, les ariſtocrates du commerce ont été capables d'invoquer l'autorité, pour qu'elle annullât par une loi rétroactive des marchés, ſur le ſeul motif qu'ils ſont devenus onéreux à eux-mêmes ou aux actionnaires; moins délicats en cette occaſion que les joueurs les plus ſuſpects des tripots les plus décriés. Certes la main de l'autorité ſervant ainſi des intérêts particuliers, des vengeances perſonnelles, ne peut que détruire toute confiance : car la confiance ne ſauroit exiſter là où ce qui a été fait ſous la foi

publique peut ceſſer d'être ſacré. On verra qu'un tel arrêt met l'autorité légiſlative en contradiction non-ſeulement avec l'opinion publique, mais avec les notions les plus communes de la probité ; ce qui eſt un mal, un très-grand mal, même en politique, parce que les hommes, & ſur-tout les hommes honnêtes déſapprennent ainſi à reſpecter les loix, & ſont forcés de penſer qu'on peut, en leur obéiſſant, être injuſte & perdre l'honneur. Cela n'eſt-il pas évident ? L'acheteur qui paiera, malgré l'arrêt, ne ſera-t-il pas doublement eſtimé, d'abord pour ſa bonne foi, enſuite pour avoir rempli ſa promeſſe, malgré le mauvais exemple & la loi qui l'en diſpenſe ? Mais ſi ce ſentiment eſt juſte, quelle critique plus cruelle de l'arrêt ?...

Oh ! qu'il eſt dangereux de mettre les loix en oppoſition avec les mœurs, avec l'opinion publique ! Le légiſlateur, les juges, auront beau flétrir les ſpéculations, ils auront beau décharger les frippons de leurs obligations : l'opinion publique ne leur en imprimera pas moins une tâche ineffaçable ; on n'en ſpéculera pas moins, & ce qui reſtera de l'acte précipité d'une autorité ſurpriſe, c'eſt le mépris de la loi, & la défiance univerſelle du pays eſclave & du gouvernement inhoſpitalier où l'on reſpecte ſi peu l'accord éternel qui doit regner entre la légiſlation & la morale....

Puiſſe cet exemple récent en convaincre pour jamais le gouvernement ! Et puiſſe l'erreur que ſans

doute il ſe fera gloire de rétracter, puiſſe cette erreur perſuader au public que l'autorité qui, comme nous l'avons démontré, doit ſurveiller l'adminiſtration de la caiſſe d'eſcompte, ne devient redoutable, & ne fournit des argumens contre elle qu'alors qu'elle n'a pas réglé ſon inſpection de maniere qu'il y ait conſtamment un œil ouvert ſur cet établiſſement utile, facile à contenir dans ſa deſtination & ſes devoirs, une fois que des regles ſuffiſantes les auront complettement déterminés.

CHAPITRE IX.

Des Objets ſur leſquels doivent porter les Réglemens qui doivent diriger l'adminiſtration de la Caiſſe d'eſcompte.

Si l'on veut que la caiſſe d'eſcompte rempliſſe parfaitement ſon but, c'eſt-à-dire qu'elle ſoit à jamais auſſi utile qu'elle peut l'être, il faut avant tout ſonger à l'affermir; & l'on ne peut l'affermir qu'en lui aſſurant la confiance publique, celle de tous les états, de tous les ordres qui compoſent la ſociété. Les réglemens auxquels il faut ſoumettre ſon adminiſtration doivent donc tendre à la permanence de cette banque; & comme dans un établiſſement de cette nature, on ne peut pas ſéparer l'idée de la permanence de celle de la ſolidité, il s'enſuit

que la crainte de trop faire pour affermir la caiſſe d'eſcompte ne doit point être écoutée ; que les vues pour ſa proſpérité doivent embraſſer de grandes époques ; qu'il ne faut apprécier ſes forces & juger ſon produit que dans une longue ſuite d'années.

Nous avons dit que les actionnaires doivent être enviſagés comme une perſonne morale propriétaire d'un fonds de 17 millions $\frac{1}{2}$. Si l'on ne perd pas ce fonds de vue, ſi l'on n'oublie jamais que les dividendes repréſentent la rente de ce fonds & de ce fonds uniquement, on riſquera peu de compromettre la ſolidité de la caiſſe, parce que probablement cette rente ſera toujours conſidérable, comparativement au capital.

Mais ſi l'on perd de vue ce capital, c'eſt-à-dire, le fonds primitif & réel, & qu'on lui ſubſtitue celui que la fantaiſie détermine à la Bourſe, il eſt évident que la rente jugée d'après cette valeur paroîtra toujours très-chétive, & que la ſolidité de la caiſſe ſera plus expoſée, en raiſon de ce qu'on deſirera toujours de proportionner la rente au capital fictif.

Tel eſt l'empire des mots, que ſi, au lieu de coter le prix de l'action par l'expreſſion numérique de ſa valeur, on eût ſeulement exprimé le rapport du bénéfice au capital primitif, jamais elle n'auroit atteint le prix extravagant auquel on l'a portée, parce qu'en exprimant ainſi ce rapport, on auroit toujours réveillé l'idée du capital primitif. Ainſi, par exemple, au lieu de coter l'action 8000 liv., on l'auroit cotée

130 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice ; & qui ne ſe ſeroit pas demandé : Pourquoi les actions gagnent-elles 130 p. $\frac{0}{0}$?

Qu'a-t-on fait pour accréditer de plus en plus cette valeur fictive ? On a dit que le prix des actions étoit le thermometre de la confiance publique ; & comme cette aſſertion a ſéduit beaucoup de gens inattentifs en faveur des hauts dividendes, il eſt important d'en faire remarquer l'abſurdité.

Le prix des actions ſeroit à un certain point le thermometre de la confiance, ſi le public pouvoit juger jour à jour des opérations de la caiſſe & de leur ſolidité ; mais il ne le peut pas : ſa confiance repoſe donc uniquement ſur les 17 millions $\frac{1}{2}$ qui en ſont le gage, & ſur les ſoins d'une adminiſtration attentive à mettre au devant de ce gage des économies d'une telle conſiſtance, qu'il devienne tous les jours moins probable que le gage puiſſe jamais être altéré.

Et veut-on une preuve bien ſimple que la confiance publique n'eſt pas conſtamment attachée au prix de l'action ? Il n'y a qu'à ſe demander ſi dans le cas où il y auroit dans la caiſſe d'eſcompte, outre les 17 millions $\frac{1}{2}$ de fonds, une ſomme pareille d'économies, & où le dividende ne ſeroit fixé qu'à 120 liv. par ſemeſtre, la confiance du public en diminueroit ? Non ſans doute, & cependant un tel dividende feroit beaucoup baiſſer l'action du prix fictif qu'elle a en ce moment. La confiance du public

blic diminuera, quand il pourra craindre que le fonds capital eſt expoſé à diminuer ; & le public ne le craindra pas, tant qu'il verra l'action valoir plus que le fonds qui la repréſente. Tant que les choſes en ſont là, loin de graduer ſa confiance, le public ne ſonge pas au thermometre ; il n'y regarde pas même, & voilà l'ordre de choſes qu'il ſuffit de maintenir.

Ce n'eſt donc point le dividende qu'il s'agit de fixer d'avance par un réglement, comme quelques perſonnes le prétendent ; on peut raiſonnablement ſe livrer à l'eſpérance qu'il ſera toujours aſſez haut. Il faut ſe contenter d'empêcher que, déterminés trop tôt par leur intérêt mal entendu & par un état brillant de bénéfices, les actionnaires ne puiſſent fixer trop haut le dividende, relativement au but d'affermir la caiſſe, & aux futurs contingens qui peuvent nuire à ce but. Pour cela il ſuffiroit peut-être de fixer :

1°. LA PLUS HAUTE AUGMENTATION QUE L'ON PUISSE FAIRE AU DIVIDENDE A CHAQUE SEMESTRE, SAUF RÉVISION A CET ÉGARD DE LOIN EN LOIN.

2°. LA SOMME DE BÉNÉFICES SANS LAQUELLE LE DIVIDENDE NE POURRA JAMAIS ÊTRE AUGMENTÉ.

De cette maniere on ne s'aſſervira point à ne pas diminuer le dividende, engagement qu'il ſeroit abſurde & dangereux de contracter. Il faut ſans doute s'efforcer de n'être jamais dans le cas de le diminuer ; rien n'eſt plus ſage, & c'eſt préciſément

pour cela qu'on ne doit se permettre de l'élever que par la marche la plus lente & la plus réfléchie.

Il est un autre réglement qui n'est pas moins important, non-seulement pour la sûreté de la caisse, mais pour que ses services soient distribués avec l'équité que le public doit attendre d'elle.

Nous avons dit en parlant des droits du public sur la caisse d'escompte, qu'elle doit faire jouir tous les commerçans & tous les particuliers qui, par leur situation & leur conduite, méritent d'être accrédités à cette banque, des avantages en retour desquels ces mêmes commerçans ou particuliers lui accordent une confiance dont elle retire ses profits. Les grandes richesses sont certainement un titre pour attirer du crédit à la caisse d'escompte; mais il est un autre genre de solidité qui, loin d'y mériter du mépris, doit assurer à ceux qui le possedent une part en quelque sorte privilégiée dans le crédit que cette banque dispense : telles sont la probité reconnue, des mœurs dignes de confiance, une conduite éprouvée, une intelligence exercée dans les affaires. Les commerçans ou les particuliers qui ont acquis cette réputation méritent d'autant mieux de trouver des facilités à la caisse d'escompte, qu'en général ils proportionnent mieux les risques à leurs facultés, & qu'ils se tiennent mieux en garde contre les entreprises où le hazard a plus de part que de sages calculs. Si l'on considere attentivement & sans se laisser éblouir par les sommes considérables dont la

renommée compose généreusement la fortune de quiconque sait se donner l'éclat de la richesse ; si l'on considere, dis-je, ce qui constitue la vraie solidité d'un négociant, celle qui est relative au crédit ; on trouvera que ce sont principalement les qualités que nous venons de rappeller. Les grands moyens conduisent aux grandes entreprises ; & même lorsque l'ostentation se mêle aux affaires, il n'est pas rare de voir un millionaire courir plus de risques, proportionnément à ses moyens, que celui dont la fortune est médiocre.

Il y a d'ailleurs de grands inconvéniens à ce qu'une banque de secours ne suive pas les antiques principes sur les vraies conditions du crédit.

Non-seulement le commerce n'est plus aidé dans la classe où il en a le plus besoin, où les secours peu coûteux s'appliqueroient le mieux, mais le but d'une banque dont la principale utilité est de faire baisser l'intérêt de l'argent de maniere à favoriser le commerce, les arts & l'agriculture, n'est rempli que bien imparfaitement, parce que le bas prix des secours, lorsqu'ils sont accordés de préférence à la richesse, à la pompe des affaires, se perd dans les mains ostentatrices ; il ne seroit même point étonnant que l'argent n'en devînt que plus rare & plus cher pour les autres qu'il ne l'étoit avant l'établissement de cette banque. Et, pour le dire en passant, on voit bien qu'à Paris, depuis l'établissement de la caisse d'escompte, l'agiotage des effets publics

ou commerçables s'eſt fort accru ; mais on ne voit pas que cette banque ait fait encore une ſenſation remarquable à l'avantage des autres parties certainement plus intéreſſantes pour un empire agricole, & qui devoient s'en reſſentir.

D'un autre côté, en ne répandant pas, en ne diſſéminant pas, pour ainſi dire, les faveurs de l'eſcompte par-tout où elles peuvent l'être ſans s'écarter des regles de la prudence, en les laiſſant, au contraire, envahir aux gens à grandes & bruyantes affaires, les banques de ſecours occaſionnent un mal très-réel & très-digne d'attention. Un petit nombre de banquiers ne tarde pas à s'y rendre infiniment redoutable à tout le commerce. Bientôt tout doit ſe plier à leurs vues ; que dis-je ? ces banquiers deviennent les arbitres mêmes des opérations de finance néceſſaires au gouvernement ; ils vont juſqu'à ſe faire craindre des miniſtres auſſi long-tems que ceux-ci ne ſont point initiés dans les combinaiſons ſecretes, dans les ruſes de la politique de l'agiotage, laquelle, ſans contredit, n'eſt pas la moins aſtucieuſe, & dont ces banquiers, grands adeptes en ce genre, ſe ſervent avec une haute ſupériorité pour aſſurer leur influence.

Remarquons encore que la préférence dont nous parlons produit un autre effet très-fâcheux pour le bien général des affaires. Dès qu'on ſait qu'un certain nombre de banquiers jouit à la banque de ſecours d'une faveur extraordinaire, toutes les af-

faires ſe portent chez eux avec affluence ; ce qui ne manque pas de jetter une eſpece de diſcrédit ſur les maiſons moins favoriſées : car on peut s'en fier à la ſoif inſatiable des grandes affaires & à la vanité qu'elles exaltent, pour que les correſpondances des privilégiés de la banque retentiſſent du crédit ſans bornes dont ils jouiſſent auprès d'elle à l'excluſion de tous autres.

Qui ne ſent d'ailleurs que ſi les motifs du crédit repoſent uniquement ſur la réputation des grandes affaires & ſur l'appareil qu'on leur donne, tous les bons principes s'altéreront, & qu'on cherchera plutôt à obtenir la réputation qui donne le crédit, qu'à la mériter.

Enfin, lorſqu'une claſſe particuliere de banquiers a une part preſque excluſive aux faveurs d'une banque publique, le poids des circonſtances difficiles tombe entiérement ſur les commerçans moins protégés ; & la banque étant obligée de reſſerrer alors les eſcomptes, ſes favoris n'en ſont que plus ardens à profiter de leur privilege excluſif.

Seroit-ce l'hiſtoire de la caiſſe d'eſcompte que nous venons de tracer ? Il eſt du moins parfaitement ſûr qu'elle ne généraliſe pas ſes ſecours. C'eſt un reproche que l'on peut & que l'on doit faire hautement à l'adminiſtration de la caiſſe d'eſcompte, que le marchand, le manufacturier, le particulier même qui ſe préſenteroit modeſtement pour eſcompter quelque bon papier, ſeroit renvoyé

avec mépris, comme ne figurant pas dans la liſte des gens d'affaires. Eh ! qui ſait ſi dans l'état actuel des choſes, plus d'un commerçant très-ſolide n'a pas vu repouſſer ſon papier même, chargé des ſignatures les plus brillantes, parce que dans la diverſité des opinions qui ſe ſont élevées ſur les dividendes, il ne s'eſt point rangé de l'avis des adminiſtrateurs, ou ne leur a pas montré un dévouement aſſez illimité ?

Il eſt pourtant un article des réglemens intérieurs de la caiſſe d'eſcompte qui porte ces propres mots : » Comme l'avantage permanent de la caiſſe » ne peut réſulter que de ſon utilité plus générale, les » adminiſtrateurs de ſemaine *répandront l'eſcompte ſans acception de perſonnes* . . . SANS ACCEPTION DE PERSONNES ! Certes l'adminiſtration changera de forme & de principes avant que cette réſolution ſoit ſuivie : car il eſt impoſſible d'en attendre l'exécution à moins d'une vertu ſurnaturelle des adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, qui joignent à cette qualité d'adminiſtrateurs celle de marchands d'actions, de banquiers, de gens d'affaires.

Quoi qu'il en ſoit, s'il faut que toute cauſe ait ſon effet, nous ſerions bien ſurpris que le déſintéreſſement & l'impartialité caractériſaſſent la diſtribution des facilités que la caiſſe d'eſcompte annonça au moment où elle avoit à briguer la faveur publique.

Tout lecteur attentif ſentira maintenant que le ſeul moyen de prévenir les partialités des admi-

niſtrateurs, c'eſt de faire une regle qui balance l'effort de leur intérêt. Cette regle conſiſteroit, ce nous ſemble, à déterminer une ſomme au de là de laquelle on ne pût plus eſcompter de lettres de change à la même maiſon. Peut-être ſeroit-il fort à ſouhaiter qu'une telle regle eût été faite à l'inſtant même de la création de la caiſſe d'eſcompte; mais de ce qu'elle ne l'a pas été, il ne s'enſuit point qu'elle ne doive pas l'être. Nous ne concevons pas comment une adminiſtration pénétrée de l'eſprit public qui doit la diriger, peut ſe paſſer de cette regle, ſans être tourmentée chaque jour de la très-pénible alternative de déplaire aux particuliers que ſon devoir eſt de ſervir, ou de compromettre la ſûreté de la caiſſe qui lui eſt confiée. Au reſte, une telle regle exiſte partout ailleurs qu'à Paris, & l'on a ſtatué dans les réglemens éventuels d'une caiſſe d'eſcompte qui s'établit à Gênes en ce moment, qu'elle n'accorderoit pas à la maiſon la plus riche (cette ville en renferme pluſieurs qui ne le cedent en richeſſes à celles d'aucun pays) un crédit qui excédât la ſomme de 50,000 écus.

C'eſt au petit nombre d'hommes qui ont une grande connoiſſance de Paris, de ſon commerce, de ſes affaires, de ſes rapports, à déterminer en détail cette regle & les moyens d'en aſſurer l'exécution. Pour nous, qui devons nous renfermer dans des conſidérations générales, nous ajouterons ſeulement que ſi l'on doutoit encore après tout ce qui précede, de la

néceſſité de ſauver la caiſſe d'eſcompte des ſuggeſtions de l'intérêt perſonnel, il ne faudroit que réfléchir à un des articles des réglemens intérieurs de l'adminiſtration ; article que le ſecret dans lequel il eſt enveloppé accuſe ſeul aſſez de toutes les fâcheuſes conſéquences qui en découlent.

» Les adminiſtrateurs, porte cet article, ne pou-
» vant dans aucun cas perdre leurs droits d'action-
» naires, il eſt ſpécialement entendu qu'ils jouiront
» conſtamment du nombre de voix proportion-
» né au nombre d'actions dont ils ſeront proprié-
» taires «.

Il eſt aiſé de ſentir quel avantage immenſe donne aux adminiſtrateurs cet article pour réſiſter dans l'aſſemblée générale aux voix qui s'éleveroient contre leurs vues, & qui dans la premiere chaleur qu'excite toujours un avis honnête & fortement exprimé, pourroient entraîner la pluralité des ſuffrages ? N'étoit-ce donc pas aſſez du crédit que donne la ſeule qualité d'adminiſtrateur ? Falloit-il encore y joindre un moyen phyſique de faire prévaloir la volonté de l'adminiſtration ? Pour peu qu'on réfléchiſſe à cet article, qui certainement auroit dû être connu du public, on ſentira la néceſſité de l'abroger, & de ne laiſſer aux adminiſtrateurs dans l'aſſemblée générale d'autre force que celle qui naît d'une connoiſſance plus intime des affaires de la caiſſe, & des plus grands moyens que cette connoiſſance leur donne d'appuyer

leur avis de toutes les conſidérations dont il eſt ſuſceptible.

Craindra-t-on d'affoiblir par-là l'adminiſtration, & de commettre une injuſtice, parce que les adminiſtrateurs ne retirent aucun honoraire des ſervices qu'ils rendent ? Nous répondrons que les adminiſtrateurs de la caiſſe ne doivent avoir qu'un très-petit nombre d'actions (1) ; qu'il doit leur être interdit d'en faire le commerce ſous quelque forme que ce puiſſe être, & qu'il faut payer généreuſement leurs ſervices. Sans doute il vaut mieux réduire les bénéfices de la caiſſe par cette dépenſe, que de l'expoſer à une adminiſtration dangereuſe : car il faut reléguer dans les romans le déſintéreſſement ſur lequel il ſemble qu'on ait compté, en exigeant que les adminiſtrateurs ne retiraſſent aucune rétribution de leurs ſervices. Peut-on croire ſérieuſement qu'ils ſacrifient leur tems & leurs ſoins à l'honneur de diriger la caiſſe ? Et que de moyens n'ont-ils pas pour compoſer avec leur conſcience ? Il y a ſi loin du déſintéreſſement à la fraude ! En ſe favoriſant, eux, leurs amis, leurs aſſociés, ceux qui leur donnent une part dans leurs ſpéculations, n'ont-ils pas de quoi ſe dédommager largement de leur généroſité apparente ?

(1) On ne ſauroit trop inviter ceux qui travaillent à former des banques de ſecours dans le royaume, d'imiter la caiſſe qui s'établit à Gênes, & dans laquelle, comme nous l'avons obſervé, aucun actionnaire ne peut poſſéder qu'un nombre déterminé d'actions.

Nous terminerons ici des obſervations que le ſeul amour de la vérité nous a ſuggérées ; & ſi quelqu'un de ceux dont nous avons heurté les opinions étoit tenté d'en douter, nous le prierons de citer une ligne d'aucun de nos ouvrages qu'un autre intérêt ait dictée.

Veut-on ſavoir, au reſte, quel homme d'Etat je prends pour garant des principes répandus dans cet écrit, où l'on ne manquera pas de me chercher des crimes, qu'on liſe la lettre ſuivante :

» Le Roi a vu avec mécontentement dans le » mémoire des adminiſtrateurs & des commiſſaires » de la caiſſe d'eſcompte, des principes qui annon- » çoient l'opinion d'une prétendue indépendance re- » lativement à la geſtion des affaires de la caiſſe » d'eſcompte. Si de telles erreurs ne peuvent être » imputées qu'à quelques actionnaires, aucun ne » doit perdre de vue que le Roi en a autoriſé l'é- » tabliſſement, moins pour favoriſer ceux qui l'ont » propoſé, que pour l'avantage du commerce de » ſes ſujets, & que lorſqu'en même tems S. M. lui » a permis de mettre en circulation un papier re- » préſentatif du numéraire que le public y dépoſe- » roit, elle s'eſt néceſſairement réſervée, & a mê- » me, pour ainſi dire, contracté envers ſes peuples » l'engagement de ſurveiller continuellement & » de régler toutes les fois qu'il en ſeroit beſoin, » les opérations de cet établiſſement ; qu'un acceſ-

» ſoire auſſi important eſt lié trop intimement à » l'Etat pour qu'il puiſſe n'être conſidéré que comme une ſociété particuliere, dirigée entiérement & » uniquement par les membres qui la compoſent. » — S. M. n'a jamais entendu empêcher que les » actionnaires diſpoſaſſent à leur gré de tout ce » qui concerne leurs intérêts particuliers, lorſqu'ils » n'ont rien de contraire à l'intérêt général auquel » ils ſont ſubordonnés ; mais s'ils s'en écartent, » s'ils compromettent la ſûreté même de la caiſſe, » s'ils contreviennent aux regles qui ſervent de baſe » à la confiance publique, il eſt indiſpenſable que » l'autorité intervienne pour les y ramener. — C'eſt » donc mal à propos qu'on a ſuppoſé dans les repréſentations, que l'arrêt du 16 Janvier, qui ne fait » que remettre en vigueur la loi de l'établiſſement, » qui n'ordonne que ce qu'exigent les premiers principes de la juſtice diſtributive, & dont l'exécution ne peut qu'être utile aux véritables intérêts » de la caiſſe d'eſcompte, porte atteinte à la liberté » & à la propriété des actionnaires. Il n'eſt pas » moins étonnant qu'ils paroiſſent craindre que cet » arrêt ne faſſe tort à leur crédit, lorſqu'au contraire il ne tend qu'à le conſolider de plus en » plus, en aſſurant le maintien d'une ſage proportion entre les bénéfices partageables & les fonds » en réſerve, dont l'accroiſſement graduel doit contribuer eſſentiellement au ſoutien de l'établiſſement «.

Et quel eſt l'auteur de cette lettre qui ſemble offrir l'analyſe de notre ouvrage? — M. de Calonne, contrôleur général des finances. — Je le louerois fort mal : car je ne ſais, ni ne veux ſavoir louer les hommes en place. Je dirai ſeulement qu'on ne me perſuadera pas que celui qui, dès l'entrée de ſon miniſtere, rétabliſſant un contrat caſſé par ſon prédéceſſeur, a déclaré *que le Roi veut & entend manifeſter... en toute occaſion, que tout engagement... contracté ſous la foi publique ſera toujours à ſes yeux inviolable & ſacré* (1) ; que celui qui a rendu la vie & l'honneur à la caiſſe d'eſcompte, en anéantiſſant le papier-monnoie ; ſauvé cette banque d'une révolution nouvelle, par l'arrêt du 16 Janvier, & tracé de la maniere la plus lumineuſe & la plus ſage, dans la lettre qu'on vient de lire, la théorie qui doit la diriger ; on ne me perſuadera pas que ce même adminiſtrateur ſoit l'auteur de l'arrêt du 24, ou du moins que dans l'immenſité de ſes occupations, on ne l'ait pas ſurpris à ſa ſageſſe, par l'extrême précipitation avec laquelle il a été ſollicité.

(1) Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 9 Novembre 1783.

Ici devroit ſe trouver le Poſt-Scriptum *que le Lecteur eſt prié de chercher pag.* 207, *& qu'on a été obligé de renvoyer à la ſuite des Pieces juſtificatives, parce que la piece qui en eſt l'objet n'eſt parvenue à l'Auteur qu'après l'impreſſion & au moment même de l'expédition de ſon Ouvrage.*

* A placer entre le Texte & les Pieces juſtificatives.

PIECES JUSTIFICATIVES.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Établiſſement d'une Caiſſe d'Eſcompte.

Du 24 Mars 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Sur la requête préſentée au roi, étant en ſon Conſeil, par Jean-Baptiſte-Gabriel Beſnard, contenant : qu'il deſireroit établir dans la capitale une caiſſe d'eſcompte, dont toutes les opérations tendroient à faire baiſſer l'intérêt de l'argent, & qui préſenteroit un moyen de sûreté & d'économie au public, en ſe chargeant de recevoir & tenir gratuitement en recette & en dépenſe, les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les y faire verſer ; qu'à cet effet, il ſupplieroit Sa Majeſté de vouloir bien l'autoriſer à former une compagnie d'actionnaires, aux offres, clauſes & conditions ci-après énoncées.

ARTICLE PREMIER.

Les actionnaires qui compoſeront ladite compagnie ſeront aſſociés en commandite, ſous la dénomination de *Caiſſe d'Eſcompte.*

II.

Les opérations de ladite caiſſe conſiſteront : premiérement, à eſcompter des lettres de change & autres effets commerçables, à la volonté des adminiſtrateurs, à un taux d'intérêt qui ne pourra, dans aucun cas, excéder quatre pour cent l'an ; ſecondement, à faire le commerce des matieres d'or & d'argent ; troiſiémement, à ſe charger en recette & en dépenſe, des deniers, caiſſes & paiemens des particuliers qui le deſireront, ſans pouvoir exiger d'eux aucune commiſſion, rétribution ou retenue quelconques, & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

III.

La compagnie n'entend, en aucun cas, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, emprunter à intérêt, ni contracter aucun engagement qui ne ſoit payable à vue ; elle s'interdit tout convoi de marchandiſes, expédition maritime, aſſurance & commerce quelconque, hors celui qui eſt préciſément déſigné en l'article précédent.

IV.

Il ſera fait par leſdits actionnaires un fonds de

quinze

quinze millions de livres, pour lesquels il leur sera délivré *cinq mille actions* de *trois mille livres* chacune, qu'ils payeront en argent comptant, en un seul paiement ; desquels *quinze millions* il y en aura *cinq* qui serviront à commencer les opérations de ladite caisse d'escompte, & les autres *dix millions* seront déposés au trésor royal le 1er. Juin 1776, pour sûreté des engagemens de ladite caisse, ainsi & de la maniere qu'il sera expliqué par l'article VI ; lesquels *dix millions*, Sa Majesté sera suppliée d'accepter à titre de prêt, & de donner pour valeur des quittances de finance du garde dudit trésor royal, pour *treize millions*, payables en treize années, afin d'opérer le remboursement du capital & le paiement des intérêts de ladite somme de *dix millions* ; lesquelles quittances de finance seront divisées & acquittées en *vingt-six paiemens* égaux, de *cinq cens mille livres* chacun, dont le premier sera échu & payable le 1er. Décembre 1776, & qui continueront ainsi de six en six mois, les 1ers. de Juin & de Décembre de chaque année, jusques & compris le 1er. Juin 1789.

V.

Pour sûreté desquels paiemens, tels qu'ils sont stipulés en l'article précédent, Sa Majesté sera suppliée d'affecter les produits de la ferme des postes, & d'ordonner au garde de son trésor royal, en exercice chaque année, de délivrer au caissier de

ladite compagnie, en paiement de la quittance de *cinq cens mille livres* qu'il aura à recevoir a chaque époque, une aſſignation ſur l'adjudicataire de ladite ferme des poſtes.

VI.

Les *treize millions de livres* qui forment le montant total des quittances de finance ci-deſſus mentionnées, ou ce qui en reſtera dû, eu égard aux paiemens qui auront été faits, demeureront ſpécialement affectés à la ſûreté & garantie générale des opérations de ladite caiſſe : & ne pourront en aucun cas, les adminiſtrateurs d'icelle, vendre, aliéner, tranſporter, ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui ſe trouvera non rembourſée.

VII.

Ladite caiſſe d'eſcompte ſera ouverte le 1er. Juin prochain, en tel endroit de la ville de Paris que la compagnie des actionnaires jugera à propos de fixer.

VIII.

Leſdites actions ſeront imprimées conformément au modele joint à la préſente requête, & numérotées depuis le numéro *un*, juſques & compris le numéro *cinq mille :* elles ſeront ſignées par le caiſſier général, & contrôlées par deux des adminiſtrateurs de ladite caiſſe.

IX.

Le ſieur de Mory ſera nommé proviſoirement caiſſier général de ladite caiſſe d'eſcompte ; il recevra en conſéquence toutes les ſommes qui compoſeront les *quinze millions* de fonds de ladite caiſſe ; & il remettra à ceux qui deſireront s'y intéreſſer, ſes reconnoiſſances portant promeſſe de leur délivrer le nombre d'actions dont ils lui auront fourni la valeur, à raiſon de trois mille livres par action.

X.

Le ſieur de Mory fera avertir les actionnaires par une affiche qui fixera, au moins dix jours à l'avance, le jour & le lieu de la premiere aſſemblée générale dans laquelle tout porteur de vingt-cinq actions aura entrée & voix délibérative pour le choix des adminiſtrateurs de ladite compagnie.

XI.

Les opérations de ladite compagnie ſeront régies par ſept adminiſtrateurs qui ſeront élus, à la pluralité des ſuffrages, dans ladite premiere aſſemblée générale ; leſquels ſeront tenus, dans leur adminiſtration, de ſe conformer à ce qui ſera déterminé par délibérations dans les aſſemblées générales : ils nommeront les employés, fixeront leurs appointemens, & pourront les révoquer ; le tout de la ma-

niere & ainſi qu'ils le jugeront néceſſaire pour le bien & l'avantage de la compagnie.

XII.

Chaque adminiſtrateur de la compagnie ſera tenu d'être propriétaire de cinquante actions de ladite caiſſe, & de les remettre trois jours après ſon élection dans le dépôt dont il ſera ci-après parlé ; & faute par lui de faire ledit dépôt, ſon élection ſera nulle.

XIII.

Aucun des adminiſtrateurs ne pourra être deſtitué, ſi ce n'eſt par les ſuffrages des deux tiers des actionnaires préſens dans une aſſemblée générale, ou par la voix unanime des ſix autres adminiſtrateurs, ou en ceſſant de conſerver au dépôt de la compagnie, les cinquante actions, conformément à l'article précédent.

XIV.

Les honoraires des adminiſtrateurs ſeront pris ſur les bénéfices de ladite caiſſe, & dans aucun cas, ſur les quittances de finances ou aſſignations repréſentatives des *treize millions* ci-deſſus énoncés ; ils n'auront même aucun honoraire, juſqu'à ce que le bénéfice forme un objet de *cent cinquante mille livres* par ſemeſtre & au deſſus ; dans ce cas ſeu-

lement, ils préleveront le dixieme desdits bénéfices qui sera partagé entr'eux en portions égales.

XV.

Il sera tenu tous les ans, deux assemblées générales des actionnaires, dans les mois de Janvier & de Juillet, pour délibérer sur les affaires de la compagnie, pour recevoir & examiner le compte du semestre qui aura précédé l'assemblée, lequel compte sera certifié véritable & signé par les administrateurs, & pour statuer sur la fixation du dividende à répartir aux actionnaires pour les six mois écoulés.

XVI.

Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il sera produit par les administrateurs un compte détaillé des bénéfices qui auront été faits & réalisés dans le semestre écoulé, déduction faite de tous frais d'administration & des pertes, s'il y en a : sur ces bénéfices nets, lorsqu'ils excéderont *cent cinquante mille livres* dans un même semestre, & non autrement, il en sera prélevé un dixieme pour être partagé par portions égales entre les administrateurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus : ce dixieme prélevé, il sera ajouté au bénéfice restant les *cinq cens mille livres* qui auront été remis pour partie des *treize millions* ; & ce sera sur ce total que les actionnaires détermineront, à la pluralité des suffrages, la somme qu'ils jugeront

à propos de répartir, à titre de dividende, ſur leurs actions pour le ſemeſtre échu ; en conſéquence, la premiere fixation ſe fera en Janvier 1777, pour le reſtant de la préſente année, & enſuite de ſix mois en ſix mois, & non autrement.

XVII.

Il ſera ouvert à ladite caiſſe un dépôt d'actions, tant pour celles que les actionnaires deſireront y placer à l'abri de tous accidens, vols, incendies ou autres, & d'où ils pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront, que pour celles qu'on auroit intention d'y remettre en vertu d'actes devant notaires, & enfin pour celles dont le dépôt ſeroit ordonné par juſtice.

XVIII.

Ladite caiſſe d'eſcompte ſera réputée & cenſée être la caiſſe perſonnelle & domeſtique de chaque particulier qui y tiendra ſon argent ; & elle ſera comptable envers leſdits particuliers, de la même maniere que le ſeroient leurs caiſſiers domeſtiques.

VU ladite requête, les offres faites & les conditions propoſées : Ouï le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur-général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autoriſé & autoriſe ledit Jean-Baptiſte-Gabriel

Beſnard à former l'établiſſement de ladite caiſſe d'eſcompte, ſous les conditions ci-deſſus énoncées, ſans néanmoins entendre par ladite autoriſation, apporter aucun changement à la liberté dont ont joui & continueront de jouir les banquiers, négocians & autres, d'eſcompter, de faire le commerce des matieres d'or & d'argent, & de recevoir les deniers des particuliers qui deſireroient les leur remettre. Et Sa Majeſté acceptant l'offre faite de remettre *dix millions* au tréſor royal, au 1er. Juin prochain, a ordonné & ordonne au ſieur Savalete, garde de ſon tréſor royal, en exercice, de remettre pour valeur, tant du capital que des intérêts, *vingt-ſix quittances* comptables de *cinq cens mille livres* chacune, payables en *treize années*, de ſix mois en ſix mois, dont la premiere aura pour époque de paiement le 1r. Décembre 1776; la ſeconde, le 1r. Juin de l'année 1777, ainſi de ſuite, leſquelles quittances ſeront expédiées au profit de la compagnie, pour être payées à chaque échéance, par le garde du tréſor royal en exercice, ſur la quittance du caiſſier général, en une aſſignation aux mêmes termes ſur l'adjudicataire général de la ferme des poſtes, qui demeure ſpécialement affectée pour ſûreté du paiement deſdits *treize millons* · ſeront les quittances de finance du garde du tréſor royal, qui ſeront rembourſées à chaque époque, déchargées par le garde des regiſtres du contrôle général des finances, qui en aura fait l'enregiſtrement; &

ſeront ſur le préſent arrêt, toutes lettres patentes néceſſaires expédiées. Fait au conſeil d'Etat du roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatrieme Mars mil ſept cent ſoixante ſeize. *Signé*, DE LAMOIGNON.

N°. II.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui, en dérogeant à celui du 24 Mars 1776 diſpenſe le ſieur Beſnard de verſer au Tréſor Royal les dix millions qu'il y devoit porter aux termes dudit Arrêt : Ordonne que les deux millions qui y ſont dépoſés, lui ſeront rendus, & que les fonds de la Caiſſe d'Eſcompte ſeront de douze millions ſeulement, diviſés en quatre mille actions de trois mille livres chacune, pour être employées en totalité aux opérations de ladite Caiſſe.

Du 22 Septembre 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

Sur la requête préſentée au roi, étant en ſon conſeil, par Jean-Baptiſte-Gabriel Beſnard, contenant : que par arrêt du conſeil du 24 Mars 1776, il a été autoriſé à former une compagnie d'actions

naires pour l'établiſſement d'une caiſſe d'eſcompte, avec un capital de quinze millions de livres, dont Sa Majeſté avoit été ſuppliée d'accepter dix millions à titre de prêt, aux clauſes & conditions énoncées dans ledit arrêt; & les cinq millions reſtant, étoient deſtinés aux opérations de ladite caiſſe : qu'en s'occupant, en vertu de cette autoriſation, à former ſa compagnie, il avoit reconnu qu'il ſeroit plus conforme aux vues des actionnaires de ne former qu'un capital de douze millions de livres, pour être employés en totalité aux opérations d'eſcompte & au commerce des matieres d'or & d'argent, & de ne point verſer dix millions au tréſor royal : qu'il ſupplioit en conſéquence Sa Majeſté de vouloir bien l'autoriſer à former un établiſſement avec un capital de douze millions de livres ſeulement, diviſé en quatre mille actions de trois mille livres chacune; de renoncer à l'offre du prêt de dix millions, & d'annuller les diſpoſitions de l'arrêt du 24 Mars 1776, relatives, tant à ce prêt qu'au fonds de quinze millions, auquel devoit être porté celui de la caiſſe d'eſcompte. A quoi voulant pourvoir; vu ladite requête : ouï le rapport du ſieur de Clugny, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur-général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonnné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les diſpoſitions de l'article IV. de l'arrêt du

conſeil dudit jour 24 Mars 1776, demeureront ſans effet, ainſi que tout ce qui y eſt relatif dans les articles V, VI, VIII, IX, XIV & XVI, & dans le prononcé dudit arrêt, qui ſe rapporte auxdits articles, & qui concerne le prêt de dix millions à faire : en conſéquence, ladite caiſſe d'eſcompte ne verſera point au tréſor royal les dix millions qu'elle devoit y dépoſer; ordonne Sa Majeſté que la ſomme de deux millions qui y avoit été portée à compte, ſera remiſe en eſpeces audit Beſnard & compagnie, ou au caiſſier nommé par les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, & ſpécialement autoriſé par eux pour recevoir leſdits deux millions; à la charge d'en donner quittance au garde du tréſor royal, en la forme ordinaire, & de lui rapporter les quittances de finance ou récépiſſés qui auroient pu être expédiés.

II.

Le fonds de ladite caiſſe d'eſcompte demeurera fixé à douze millions de livres, diviſé en quatre mille actions de trois mille livres chacune, leſquelles ſeront numérotées depuis le N°. 1er. juſques & compris le N°. 4000, ſignées par le caiſſier général, & contrôlées par deux des adminiſtrateurs de ladite caiſſe.

III.

Veut au ſurplus Sa Majeſté, que l'arrêt du conſeil dudit jour 24 Mars 1776, ſoit exécuté & ait ſon

effet pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le préſent arrêt. Fait au conſeil d'Etat du roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux Septembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, AMELOT.

N°. III.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'adminiſtration de la Caiſſe d'Eſcompte.

Du 7 Mars 1779.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

Sa Majeſté s'étant fait rendre compte des opérations de la caiſſe d'eſcompte, a vu avec ſatisfaction les progrès de cet établiſſement, & que pendant les ſix derniers mois de l'année révolue, on avoit eſcompté plus de trente-trois millions de lettres de change, à l'intérêt de quatre pour cent par an : Sa Majeſté a penſé que tels avantages, procurés au commerce, méritoient toute ſa protection ; & elle a écouté favorablement la demande qui lui a été faite par les actionnaires & par les adminiſtrateurs, pour qu'elle voulût bien fixer, par un arrêt de ſon conſeil, les diſpoſitions qui avoient été jugées les plus propres à maintenir l'ordre dans l'adminiſtration

de cette caiſſe, & à lui conſerver la confiance publique. En conſéquence, vu l'avis des adminiſtrateurs actuels de la caiſſe d'eſcompte, & la délibération des actionnaires du 12 Janvier de cette année : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les nombre des actions demeurera fixé à quatre mille, formant un capital de douze millions d'argent comptant dans la caiſſe d'eſcompte.

II.

Leſdits fonds ſeront uniquement employés à eſcompter des lettres de change ou autres effets, à échéance fixe, commerçables.

III.

L'eſcompte demeurera fixé à quatre pour cent par an, en tems de paix, & à quatre & demi en tems de guerre.

IV.

A moins qu'il n'en ſoit autrement délibéré par les actionnaires, les adminiſtrateurs demeureront, comme ils ſont aujourd'hui, au nombre de treize, dont, à commencer de Janvier 1780, deux ſortiront par ancienneté, ou par le ſort, ſuivant & de

la maniere qu'il en ſera décidé par les actionnaires, à la premiere aſſemblée générale.

V.

Pour remplacer les deux adminiſtrateurs ſortans, le corps de l'adminiſtration, aſſemblé extraordinairement à ce ſujet, la veille ſeulement de l'aſſemblée générale des actionnaires, propoſera à ladite aſſemblée quatre actionnaires, entre leſquels ladite aſſemblée en choiſira deux à la pluralité des voix.

V I.

Les adminiſtrateurs qui ſeront ſortis de place, pourront, au bout de deux ans, être préſentés de nouveau aux actionnaires, & faire partie des quatre qui leur ſeront propoſés pour chaque élection.

V I I.

Chaque adminiſtrateur devra avoir vingt-cinq actions à lui appartenantes, qui devront être dépoſées à la caiſſe d'eſcompte, tant qu'il ſera adminiſtrateur.

V I I I.

Chaque actionnaire, pour avoir entrée dans l'aſſemblée générale, devra dépoſer la veille du jour indiqué, chez le caiſſier général de la caiſſe d'eſcompte, vingt-cinq actions, dont il lui ſera fourni

un récépiſſé, ſur la repréſentation duquel il entrera dans ladite aſſemblée.

IX.

Le dividende ſera fixé, à la fin de chaque ſemeſtre, ſur les profits qui auront eu lieu pendant ledit intervalle, & d'après le compte qui en ſera rendu auxdits actionnaires, par les adminiſtrateurs, dans les aſſemblées générales qui ſe tiendront à cet effet au commencement de Janvier & de Juillet.

X.

Les adminiſtrateurs feront, pour le régime intérieur de l'adminiſtration, tels réglemens qu'ils jugeront le plus convenables à l'ordre & à la ſûreté des intérêts qui leur ſeront confiés.

XI.

Sur l'offre faite par les adminiſtrateurs actuels, leur adminiſtration ſera gratuite; & cette condition ne pourra être changée que par une délibération des actionnaires.

XII.

Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les arrêts du conſeil des 24 Mars & 22 Septembre 1776, ſoient exécutés, & aient leur effet pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le préſent arrêt. Fait

au conſeil d'état du roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept Mars mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé*, AMELOT.

N°. IV.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant la Caiſſe d'Eſcompte.

Du 27 Septembre 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, de la part des adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, que la rareté du numéraire opérée par les circonſtances de la guerre, qui ont empêché l'importation annuelle & réguliere des matieres d'or & d'argent, en même tems que les eſpeces ont été exportées au loin, a forcé le commerce, & ſur-tout celui de la ville de Paris, où ce vuide ſe fait plus particuliérement ſentir, à recourir à la reſſource que le gouvernement a voulu lui ménager, en autoriſant l'établiſſement de la caiſſe d'eſcompte:

Que leur zele à ſecourir le commerce, les a engagés à eſcompter autant de lettres de change & de bons effets ſur particuliers qu'il s'en eſt préſenté, & qu'admis à payer ces lettres de change en argent

ou en billets de caiſſe au porteur, la confiance du public envers cette caiſſe les a mis dans le cas d'augmenter le nombre deſdits billets en proportion des beſoins des commerçans, mais que la reſſource ſur laquelle le commerce a dû compter pour remettre du numéraire dans la circulation, ſe trouvant retardée dans ſes effets, il en réſulteroit pour la caiſſe d'eſcompte un embarras momentané de continuer au public la facilité des eſcomptes, dans l'impoſſibilité de payer en eſpeces, & même de rembourſer en argent comptant ſes billets lorſqu'ils lui ſont préſentés en trop grande quantité, s'il n'y étoit pourvu par Sa Majeſté :

Que dans la néceſſité d'attendre tout l'effet des reſſources que le retour de la paix préſente au commerce, & de continuer un ſervice qui lui a procuré de ſi grands avantages, ils ne voient point de moyen plus aſſuré que d'être autoriſés juſqu'au 1er. Janvier prochain, époque où il eſt reconnu que la circulation des eſpeces ſera parfaitement rétablie, à faire payer en lettres de change & bons effets ſur particuliers, exiſtans dans la caiſſe, les billets de ladite caiſſe, à ceux des porteurs qui ne voudront pas les laiſſer dans le commerce, aux offres qu'ils font d'en bonifier l'eſcompte, s'il plaiſoit au roi, moyennant leſdites offres, de défendre juſqu'à ladite époque du 1er. Janvier, toute pourſuite contre qui que ce ſoit, pour raiſon deſdits billets au porteur, & d'ordonner qu'ils continueront d'avoir cours,

cours, & d'être reçus & donnés pour comptant dans toutes les caiſſes générales & particulieres dans la ville de Paris ſeulement. A quoi voulant pourvoir; vu l'état des billets de ladite caiſſe d'eſcompte qui circulent dans le public, & celui des lettres de change & autre effets pris à l'eſcompte, dont le montant excede celui deſdits billets, tant des douze millions de fonds faits par les actionnaires, que de l'excédant du bénéfice non encore réparti : oui le rapport du ſieur le Fevre d'Ormeſſon, conſeiller d'état & ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autoriſé & autoriſe le caiſſier général de la caiſſe d'eſcompte à payer à ceux des porteurs des billets de ladite caiſſe, qui ne voudront pas les laiſſer dans la circulation, le montant deſdits billets, en bons effets & lettres de change ſur particuliers, en bonifiant l'eſcompte. Ordonne Sa Majeſté que leſdits billets au porteur continueront d'avoir cours & d'être donnés & reçus pour comptant, comme par le paſſé, dans toutes les caiſſes générales & particulieres, à Paris ſeulement : fait défenſes Sa Majeſté à tous porteurs, de faire aucune pourſuite juſqu'au 1er. Janvier prochain, pour le paiement en eſpeces deſdits billets. Fait pareillement défenſes Sa Majeſté à tous notaires ou huiſſiers, de faire aucuns protêts ou autres pourſuites, juſqu'audit jour 1er. Janvier, pour raiſon des lettres & billets de change ou au porteur, dont le paiement aura été réellement

offert en billets de la caiſſe d'eſcompte ; Sa Majeſté ſe réſervant, & à ſon conſeil, la connoiſſance de toutes pourſuites & conteſtations, concernant l'exécution du préſent arrêt, icelles interdiſant à ſes cours & autres juges. Fait au conſeil d'état du roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé, AMELOT.

N°. V.

ARRÈT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant le tranſport des Eſpeces d'Or & d'Argent.

Du 30 Septembre 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

Le roi étant informé que pluſieurs banquiers & commerçans de Paris & des principales villes du royaume, profitant de la grande facilité que procurent aujourd'hui au commerce les routes pratiquées dans toute la France, ainſi que l'établiſſement des meſſageries, des diligences & du roulage, & abuſant de la liberté dont Sa Majeſté veut bien les faire jouir pour leur négoce, font du tra[illegible]

peces d'or & d'argent, la matiere de leur principale ſpéculation, pour faire hauſſer ou baiſſer, à leur gré, le prix du change, opérer, ſuivant leurs intérêts particuliers, l'abondance ou la diſette dans la capitale & dans les provinces, & ſous prétexte de venir au ſecours des frontieres, verſer les eſpeces de France dans les pays étrangers, contre les diſpoſitions des ordonnances, & S. Maj. s'étant aſſurée, par les états & bordereaux qui lui ont été préſentés dans ſon conſeil, que la quantité d'eſpeces ſorties de la ſeule ville de Paris depuis trois mois, s'éleve à une telle ſomme, que, malgré les ſoins qu'elle s'eſt donnés pour faire participer ſes ſujets aux premiers avantages de la paix, en ſe procurant toutes les matieres d'or & d'argent qu'il a été poſſible d'obtenir, & en les faiſant convertir en eſpeces dans les principaux hôtels des monnoies du royaume, pour réparer le vuide occaſionné par la derniere guerre, les principales caiſſes du commerce de Paris & même la caiſſe d'eſcompte éprouvent pour le numéraire une telle pénurie, qu'il devient indiſpenſable d'en arrêter la cauſe, en renouvellant les anciens réglemens contre le tranſport des eſpeces, & en prenant de ſages meſures pour pouvoir attendre non-ſeulement qu'un commerce mieux réglé les remette dans la circulation, mais qu'elles ſoient encore ranimées, tant par les eſpeces, à la fabrication deſquelles on travaille ſans relâche, que par l'arrivée des matieres qui étoient retenues par les dangers de la guerre. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du

ſieur le Fevre d'Ormeſſon, conſeiller d'état & ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a renouvellé & renouvelle les défenſes faites par les ordonnances du royaume, & ſous les peines y portées, contre tous tranſports d'eſpeces d'or ou d'argent en pays étrangers. Ordonne Sa Majeſté, conformément & en exécution du privilege accordé au fermier général des meſſageries, qu'il ne ſera fait aucun tranſport d'eſpeces de Paris dans les provinces, que par la voie deſdites meſſageries royales, & en payant le prix de la voiture, ſuivant le tarif annexé au préſent arrêt. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que les billets de la caiſſe d'eſcompte continueront d'avoir cours & d'être reçus & donnés pour comptant comme par le paſſé, dans toutes les caiſſes générales & particulieres, ſi mieux n'aiment les porteurs deſdits billets recevoir de ladite caiſſe, en paiement d'iceux, des lettres de change & bons effets ſur particuliers, actuellement exiſtans dans ſes porte-feuilles, & payables au plus tard dans trois mois, en bonifiant l'eſcompte ; au moyen de laquelle option, Sa Majeſté fait défenſes aux porteurs deſdits billets, de faire juſqu'au 1er. Janvier prochain, aucunes pourſuites pour leur paiement en eſpeces, ſauf à ladite caiſſe à faire journellement leſdits paiemens en eſpeces, à meſure de ſes recouvremens, ſans qu'elle puiſſe y être contrainte avant ledit jour 1er. Janvier. Fait pareillement défenſes, Sa Majeſté, à tous no-

taires ou huiſſiers, de faire aucun protêt ou autres pourſuites, juſqu'audit jour 1er. Janvier, pour raiſon des lettres & billets de change ou au porteur, payables à Paris, dont le payement aura été réellement offert en billets de la caiſſe d'eſcompte; Sa Majeſté ſe réſervant, & à ſon conſeil, la connoiſſance de toutes pourſuites & conteſtations concernant l'exécution du préſent arrêt, icelle interdiſant à ſes cours & autres juges. Fait au conſeil d'état du roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente Septembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé, AMELOT.

TARIF ET CONDITIONS.

Conformément au tarif annexé à l'arrêt du 7 Août 1775, le prix pour le port de l'or & l'argent monnoyé & en matière, demeurera fixé à quarante ſous par mille livres, du lieu du départ juſqu'à vingt lieues & au deſſous; & à vingt ſous par mille livres pour chaque dix lieues, par toutes les routes excédant vingt lieues, ſans que le fermier général des meſſageries puiſſe faire aucune remiſe ou compoſition, ce que Sa Majeſté lui défend expreſſément; tous marchés & conventions portant compoſition & remiſe, demeurant nuls & comme non avenus.

NOMS DES VILLES.	DISTANCE de PARIS.	PRIX du TARIF.	
	lieues.	liv.	ſ.
ALENÇON	43.	4	
AUCH	166.	16	10
BESANÇON	91.	9	
BORDEAUX . . .	155.	16	
CAEN	53.	5	
FLANDRE	57.	6	
LA ROCHELLE . .	139.	14	
LIMOGES	93.	9	
LYON	113.	11	
METZ	76.	8	
MOULINS	74.	7	
RIOM	92.	9	
ROUEN	32.	3	
STRASBOURG . . .	112.	11	
TOULOUSE	168.	17	

Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le trente Septembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé, AMELOT.

N°. VI.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Paiemens de la Caiſſe d'Eſcompte.

Du 4 Octobre 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Le roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, le procès-verbal dreſſé le 3 de ce mois, en vertu des ordres de Sa Majeſté, par le ſieur Lenoir, conſeiller d'état, de la vérification faite, ſuivant les offres des adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, de l'état de ladite caiſſe, & Sa Majeſté ayant reconnu que, conformément à leur expoſé, & toutes déductions faites des billets de ladite caiſſe, payables aux porteurs, qui circulent dans le public, il lui reſte en lettres de change & bons effets ſur particuliers, non-ſeulement la valeur des douze millions, à quoi ſes fonds ont été fixés par l'arrêt du 22 Septembre 1776, pour être employés en totalité à ſes opérations, mais une ſomme aſſez forte, reſtant des bénéfices que les actionnaires ne ſe ſont

point encore répartis ; Sa Majeſté a trouvé qu'il étoit de ſa juſtice, comme de l'intérêt du commerce, non-ſeulement de manifeſter ce que ce réſultat préſente de ſatisfaiſant, mais encore de donner aux adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte une preuve de ſa confiance, en leur laiſſant la liberté de n'uſer en faveur de la caiſſe d'eſcompte, de l'autorité des arrêts des 27 & 30 du mois paſſé, que de la maniere qu'ils trouveront eux-mêmes la plus convenable, en faiſant les paiemens en deniers, à meſure des recouvremens, ainſi qu'ils y ſont déjà autoriſés par l'arrêt du 30 Septembre, & en leur continuant la faculté d'eſcompter les effets commerçables quand ils le jugeront à propos, ſuivant la poſſibilité de ladite caiſſe & les beſoins du commerce.

A quoi voulant pourvoir : vu ledit procès-verbal du 3 de ce mois, & les trois états y annexés ; le premier, des deniers trouvés en caiſſe ; le ſecond, des effets commerçables étant dans les porte-feuilles ; le troiſieme, du nombre & des ſommes des billets payables aux porteurs, actuellement répandus dans la circulation. Ouï le rapport du ſieur le Fevre d'Ormeſſon, conſeiller d'état & ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformément aux arrêts des 27 & 30 Septembre, qui ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, que la caiſſe d'eſcompte pourra faire journellement tels paiemens en eſpeces que les adminiſ-

trateurs jugeront convenables, ſuivant la poſſibilité de ladite caiſſe, & à meſure de ſes recouvremens; déclarant Sa Majeſté, non-ſeulement que les billets au porteur de ladite caiſſe ſeront reçus en paiement comme argent comptant, dans toutes les caiſſes royales, mais qu'elle n'exigera pas & ne ſouffrira pas qu'il ſoit exigé, en ſon nom, aucune préférence ſur les deniers de la caiſſe d'eſcompte. Permet Sa Majeſté auxdits adminiſtrateurs de continuer à eſcompter les lettres de change & autres effets commerçables, conformément à l'article II de l'arrêt du 24 Mars 1776, portant établiſſement de ladite caiſſe, & aux arrêts & réglemens rendus pour raiſon d'icelle, leſquels ſeront exécutés dans tous leurs points, ſuivant leur forme & teneur, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Fait au conſeil d'état du roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre Octobre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé, AMELOT.

N°. VII.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui, en faiſant ceſſer l'effet de ce qui avoit été ordonné pour un tems, par les arrêts des 27 & 30 7bre. dernier, concernant le cours des billets de la Caiſſe d'Eſcompte, affranchit leur circulation de toute contrainte, & déclare leur acceptation purement volontaire ; autoriſe la création de mille actions nouvelles, délibérée en l'aſſemblée générale des actionnaires, du 14 de ce mois, & homologue les ſtatuts arrêtés par eux dans leur aſſemblée du 24 ſuivant.

Du 23 Novembre 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

Le roi ayant voulu, par une ſuite de la vigilance paternelle qui fixe ſes regards ſur tout ce qui intéreſſe la tranquillité de ſes ſujets, le bien du commerce & la confiance publique, prendre une connoiſſance exacte de tout ce qui concerne la caiſſe d'eſcompte, des principes de ſon inſtitution, des cauſes qui ont amené la criſe qu'elle a éprouvée, de l'effet qu'ont produit les moyens employés pour y remédier, & de la ſituation actuelle où elle ſe

trouve ; Sa Majeſté a vu que cet établiſſement préſentoit en lui-même des avantages très-importans, qu'en réalité il en avoit déjà procuré d'inconteſtables, & que, bien dirigé, il pouvoit en produire de plus grands encore, mais qu'abandonné à une adminiſtration défectueuſe, il ſeroit ſuſceptible des abus les plus pernicieux. Elle a reconnu que ſi ce qui étoit arrivé, pouvoit donner lieu de croire que ceux qu'ils auroient dû prévenir, avoient manqué de prévoyance dans leur conduite, & de meſure dans leurs opérations, c'étoit ſur-tout au vice du régime que devoit s'attribuer un événement auquel des circonſtances extraordinaires avoient auſſi contribué, & dont la peur avoit exagéré le danger ; qu'au fond la créance des poſſeſſeurs de billets de la caiſſe n'avoit pas été un ſeul inſtant compromiſe, puiſqu'il y avoit toujours exiſté en lettres de change & bons effets ſur particuliers, un fonds de valeurs beaucoup plus conſidérable que le montant des billets en circulation ; qu'effectivement, au moyen de la juſte modération apportée dans les eſcomptes, dont l'interruption totale eût été nuiſible au commerce, la rentrée ſucceſſive du produit de ces valeurs à leurs échéances avoit déjà ſuffi pour acquitter & retirer la plus grande partie de ces billets, dont la maſſe réelle eſt aujourd'hui réduite à moins de moitié de ce qu'elle étoit il y a ſix ſemaines ; l'excédant ayant été biffé & annullé, ainſi que la totalité de ceux qui étoient gardés en réſerve.

Sa Majeſté s'étant aſſurée de l'exactitude avec laquelle il avoit été procédé à cette ſuppreſſion & annihilation de billets, conformément à la réſolution priſe en l'aſſemblée des actionnaires, le 14 de ce mois, a voulu auſſi conſtater ſi la caiſſe pourroit s'acquitter envers le public, avant l'expiration du délai preſcrit, dont elle a déclaré qu'il n'y auroit aucune prolongation, pour quelque cauſe & raiſon que ce pût être; elle a vu avec ſatisfaction que, par l'effet des ſages meſures que ſuivent les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, par l'augmentation de ſon capital, réſultante d'une création d'actions nouvelles, ainſi que du délaiſſement des bénéfices en accroiſſement de fonds, & à la faveur de l'abondance du numéraire arrivé depuis le commencement du mois d'Octobre dernier, il étoit calculé & démontré que bientôt & ſûrement avant l'époque du 11. Janvier prochain, ils ſeroient en état de payer à bureau ouvert, & de ſatisfaire ſans aucun ſecours, à tous leurs engagemens.

Dans une ſituation auſſi capable de diſſiper toute inquiétude, Sa Majeſté n'a pas voulu différer de faire ceſſer l'effet de la diſpoſition portée dans les arrêts rendus en ſon conſeil, les 27 & 30 du mois de Septembre dernier, par laquelle, ſur la demande des adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, elle avoit ordonné momentanément que ſes billets au porteur ſeroient reçus & donnés pour comptant dans toutes les caiſſes générales & particulieres de la ville.

de Paris. Sa Majeſté eſt informée que cette diſpoſition qui n'étoit qu'une facilité limitée dans ſon terme & dans ſes effets, accordée dans l'unique vue de parer aux inconvéniens fâcheux que l'engorgement ſubit de la caiſſe d'eſcompre auroit pu entraîner, & pour ſoutenir le cours d'effets repréſentatifs de valeurs réellement exiſtantes, a cependant fait naître des idées confuſes de papier-monnoie, & les alarmes que ce mot ſeul inſpire. C'eſt pour détruire juſqu'au moindre prétexte d'une induction auſſi fauſſe, auſſi contraire à ſes intentions les plus conſtantes, & auſſi incompatible avec ſes principes, qu'elle ſe hâte d'effacer l'empreinte d'autorité qui a paru donner aux billets de la caiſſe d'eſcompte un caractere de force étranger à leur eſſence. Sa Majeſté eſt convaincue que, loin qu'il en puiſſe réſulter aucun embarras, c'eſt au contraire un moyen ſûr de faire ſortir & circuler les eſpeces que la crainte d'un papier forcé tenoit reſſerrées, de rendre aux billets de la caiſſe leur ancienne faveur, en leur rendant leur premiere liberté, & de raffermir, à leur égard, la confiance publique, en faiſant voir qu'ils n'ont plus beſoin d'un appui extraordinaire.

L'objet de Sa Majeſté n'eût pas été rempli, & ſa bienfaiſante ſollicitude pour ſes peuples ne ſeroit pas entiérement ſatisfaite, ſi en même tems qu'elle daigne prendre le ſoin de les raſſurer ſur la ſolidité de billets au porteur qui, d'eux-mêmes & par l'extenſion volontaire de leur uſage que leur commodité ſeule

a produite, ſont devenus une eſpece d'effet public, elle ne détruiſoit pas auſſi tout ſujet d'appréhender le retour des inconvéniens que les imperfections du régime de la caiſſe d'eſcompte ont occaſionnés. Les nouveaux ſtatuts qui lui ont été préſentés de la part des actionnaires & des adminiſtrateurs, lui ont paru ſuppléer à ce qui manquoit aux réglemens de cet établiſſement, rectifier ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux, ramener aux principes de l'inſtitution primitive ce qui s'en étoit écarté, & ne laiſſer à deſirer aucune des précautions néceſſaires, ſoit pour donner dans tous les tems aux propriétaires de billets la certitude d'un prompt paiement, ſoit pour contenir les opérations de la caiſſe dans de juſtes bornes, par une ſurveillance éclairée. En conſéquence, Sa Majeſté a reçu favorablement la demande qui lui a été faite, de revêtir ces ſtatuts de la ſanction de ſon autorité; & elle a lieu de croire que par la réunion de ces ſages diſpoſitions, cet établiſſement dont l'expérience a déjà prouvé l'utilité, reprendra toute ſon activité, acquerra de nouvelles forces par l'ordre qui régnera dans ſon adminiſtration, & procurera au commerce du royaume des facilités qui en augmenteront l'etendue & la proſpérité. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du ſieur de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la diſpoſition contenue en ſes arrêts des 27 & 30

Septembre dernier, qui porte que les billets de la caiſſe d'eſcompte ſeront reçus & donnés pour comptant dans toutes les caiſſes générales & particulieres de la ville de Paris, ceſſera d'avoir effet à compter du jour de la publication du préſent arrêt; qu'en conſéquence le cours deſdits billets ſera, comme antérieurement auxdits arrêts, abſolument libre & volontaire, ſans qu'en aucun cas l'acceptation puiſſe en être forcée. Permet & autoriſe, Sa Majeſté, la création de mille actions nouvelles, réſolue en l'aſſemblée générale des actionnaires de ladite caiſſe d'eſcompte, par délibération du 14 du préſent mois: approuve & homologue les ſtatuts arrêtés par autre délibération de ladite aſſemblée, en date du 22 de ce mois, leſquels ſeront annexés au préſent arrêt: veut & ordonne, Sa Majeſté, que leſdits ſtatuts ſoient exécutés en tout leur contenu, nonobſtant toutes diſpoſitions contraires qui pourroient ſe trouver dans aucuns de ſes précédens arrêts auxquels Sa Majeſté a dérogé & déroge en tant que beſoin ſeroit, & en ce regard ſeulement. Fait au conſeil d'état du roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-trois Novembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé, GRAVIER DE VERGENNES.

STATUTS & Réglemens pour la Caiſſe d'Eſcompte, formés par le comité des Actionnaires commis à cet effet par délibération de l'aſſemblée générale, du 14 Novembre 1783, & arrêtés en l'aſſemblée générale, tenue le 22 ſuivant.

ARTICLE PREMIER.

Les actionnaires reſteront aſſociés en commandite, ſous la dénomination de *Caiſſe d'Eſcompte.*

II.

Le capital de la caiſſe d'eſcompte, en conſéquence de la création de mille actions nouvelles, réſolue par délibération du 14 de ce mois, ſera déſormais porté à quinze millions, en cinq mille actions, de trois mille livres chaque; & néanmoins le bénéfice acquis aux anciennes actions, ainſi que le ſupplément de cinq cens livres, fourni par chacune des nouvelles, pour être miſes au niveau des anciennes, évalués enſemble à environ deux millions cinq cens mille livres, reſteront en réſerve, afin de ſuppléer aux pertes imprévues que la caiſſe pourroit éprouver.

III.

Quoiqu'il ſoit de l'eſſence de cet établiſſement de ne

ne mettre en circulation aucun billet dont la caiſſe n'ait reçu la valeur, ſoit en argent effectif, ſoit en effets, pris à l'eſcompte ; que par conſéquent le capital ci-deſſus énoncé ne ſoit repréſentatif d'aucuns de ces engagemens, en même tems qu'il eſt reſponſable de tous, & qu'ainſi cette maſſe de reſponſabilité ſoit plus que ſuffiſante pour conſtater la ſolidité entiere des billets ; cependant pour aſſurer que la caiſſe ſera conſtamment en état de ſatisfaire à l'obligation étroite de payer ſes billets à préſentation, il y ſera toujours gardé un fonds ſuffiſant d'eſpeces effectives, dont la quotité ſera déterminée par le réglement du régime intérieur, dans une proportion qui ne pourra jamais être moindre du tiers au quart de la ſomme des billets en circulation ; deſquels fonds en eſpeces & billets de circulation, il ſera fait tous les huit jours un état, ſigné des directeurs & adminiſtrateurs, pour être enliaſſé & repréſenté à la fin de chaque ſemeſtre, à l'aſſemblée générale des actionnaires.

IV.

Il ne ſera reçu à l'eſcompte que des lettres de change & autres effets commerçables, au choix des directeurs & adminiſtrateurs chargés de leur examen ; & leſdits effets reconnus bons, participeront avec une juſte égalité, à la faveur de l'eſcompte.

V.

Il ne ſera rien eſcompté à plus de quatre-vingt-

dix jours de terme, & le prix de l'eſcompte ne pourra excéder quatre pour cent, pour ce qui ne paſſera pas l'échéance de trente jours ; & quatre & demi pour cent, pour les effets dont l'échéance ſera depuis trente jours juſqu'à quatre-vingt-dix.

V I.

Le bureau pour les eſcomptes ne ſera ouvert déſormais que les Lundi, Mercredi & Vendredi de chaque ſemaine.

V I I.

Les opérations de ladite caiſſe d'eſcompte ſeront régies par treize adminiſtrateurs, qui ſeront élus à la pluralité des ſuffrages ; par l'aſſemblée générale des actionnaires : pour donner plus facilement accès dans l'adminiſtration à toutes les claſſes de citoyens, il ne pourra pas être choiſi plus de ſix perſonnes du même état, & l'on ſera réputé être encore d'un état lorſqu'il n'y aura pas deux années révolues qu'on l'aura quitté. L'aſſemblée générale ſera convoquée à cet effet dans les quinze premiers jours de chaque année, à commencer au mois de Janvier prochain ; & dans les aſſemblées de chacune des années ſuivantes, il ſera procédé au renouvellement de quatre des treize adminiſtrateurs ; & ceux qui ſeront ſortis, ſeront ſuſceptibles d'être élus dès l'année ſuivante.

VIII.

Les adminiſtrateurs ſeront tenus, dans toute leur geſtion, de ſe conformer à ce qui aura été déterminé par délibérations des aſſemblées générales ; ils nommeront les employés, fixeront leurs appointemens, & pourront les révoquer ; le tout ainſi qu'ils jugeront convenir pour le bien & l'avantage de la compagnie. Cette adminiſtration continuera d'être gratuite, juſqu'à ce qu'il ait été décidé autrement dans une aſſemblée générale ; & les adminiſtrateurs ſeront aſtreints à conſerver vingt-cinq actions au dépôt de la caiſſe.

IX.

Il ſera créé en outre, deux directeurs permanens, à appointemens fixes, leſquels ſeront nommés par l'aſſemblée générale, ſur la préſentation des adminiſtrateurs, & pourront être deſtitués par eux à la pluralité des trois quarts des voix.

X.

Ces directeurs ſuivront toutes les opérations de la caiſſe, ſous les ordres & l'inſpection des adminiſtrateurs, & les fonctions de ces directeurs ſeront plus amplement détaillées dans le réglement pour le régime intérieur.

XI.

Les adminiſtrateurs nommeront chaque ſemaine deux d'entr'eux, pour ſurveiller le ſervice journalier ; & il en ſera rendu compte tous les huit jours, par les directeurs, à l'aſſemblée d'adminiſtration.

XII.

Il y aura, de droit, deux aſſemblées générales par an, l'une dans les quinze premiers jours de Janvier, l'autre dans les quinze premiers jours de Juillet, à l'effet de délibérer ſur tout ce qui intéreſſe la compagnie, & ſpécialement pour recevoir & examiner le compte du ſemeſtre précédent, à l'effet de quoi ladite aſſemblée fera choix de trois actionnaires pour prendre une connoiſſance exacte & détaillée de toutes les opérations, conſtater ſi elles ont été conformes aux ſtatuts, vérifier l'état des caiſſes, & rendre compte du tout à une ſeconde ſéance de ladite aſſemblée qui ſe tiendra huit jours après, & qui avant ſa clôture, procédera à la fixation du dividende pour le ſemeſtre échu.

XIII.

Pour avoir entrée & voix délibérative dans les aſſemblées générales, il faudra être propriétaire de quinze actions au moins, & les avoir dépoſées

d'avance, pendant ſix mois conſécutifs, ce qui néanmoins n'aura lieu qu'à commencer du 1er. Juillet 1784, & juſque-là il ſuffira que leſdites actions aient été dépoſées quinze jours avant celui de l'aſſemblée générale.

XIV.

Nul actionnaire ne pourra donner ſa voix s'il n'eſt préſent à l'aſſemblée; mais tout actionnaire préſent, propriétaire de trente actions qu'il aura dépoſées, comme il eſt dit ci-deſſus, aura deux voix; il en aura trois, s'il a dépoſé ſoixante actions; & quatre, s'il en a dépoſé quatre-vingt-dix, ſans qu'il puiſſe en avoir davantage, quel que ſoit le nombre de ſes actions, & ſans que cette faculté s'étende à d'autres cas que ceux où les voix ſe donnent par le ſcrutin; ce qui aura lieu pour toutes les élections, & ne pourra être refuſé dans les autres queſtions, lorſque douze actionnaires préſens le demanderont.

XV.

Neuf actionnaires ayant voix, pourront demander, par un écrit ſigné d'eux & adreſſé aux adminiſtrateurs, une aſſemblée générale aux actionnaires, & cette aſſemblée extraordinaire ſera convoquée pour avoir lieu dans dix jours après celui de la demande.

Les adminiſtrateurs auront le droit de convoquer

une aſſemblée générale chaque fois qu'ils le croiront néceſſaire.

XVI.

Il continuera d'y avoir un dépôt d'actions, pour y recevoir, comme par le paſſé, celles qu'on voudroit y mettre à l'abri de tout accident, & d'où les propriétaires pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

XVII.

Lorſqu'il ſera queſtion de faire une élection, chaque actionnaire ayant voix, aura droit (ſeulement juſqu'à la ſurveille du jour indiqué pour l'aſſemblée) de demander par écrit & ſous ſa ſignature, à l'adminiſtration telle perſonne qu'il jugera convenable, & la réunion de ces divers vœux ſera préſentée à l'aſſemblée générale, par le corps d'adminiſtration, pour qu'elle choiſiſſe dans cette liſte les adminiſtrateurs qui ſeroient à nommer.

XVIII.

Les ſtatuts, ainſi réglés, ne pourront être changés en aucun point que par délibération de l'aſſemblée générale des actionnaires, priſe à la pluralité des trois quarts des voix; ſe réſervant, l'aſſemblée générale, de pourvoir à ce qu'il ſoit inceſſamment formé un réglement d'inſtruction ſur toutes les parties du régime intérieur de l'établiſſement dont les

baſes eſſentielles ſont contenues dans les préſens ſtatuts que Sa Majeſté ſera ſuppliée d'agréer & approuver par arrêt de ſon conſeil.

Fait & ſigné en l'aſſemblée du comité des actionnaires de la caiſſe d'eſcompte, à Paris, le vingt-un Novembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Lu & arrêté en l'aſſemblée générale des actionnaires, le vingt-deux du même mois.

Vu & approuvé au conſeil d'état du roi, Sa Majeſté y étant, à Fontainebleau, le vingt-trois Novembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé, GRAVIER DE VERGENNES.

N°. VIII.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant révocation de ceux des 27 & 30 Septembre dernier, concernant la Caiſſe d'Eſcompte.

Du 10 Décembre 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

Vu par le Roi, étant en ſon conſeil, la requête préſentée par les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, contenant : que, par l'effet de l'attention

ſuivie qu'ils ont eue de faire concourir, dans une juſte proportion, l'extinction ſucceſſive des billets de la caiſſe, avec les ſecours non interrompus qu'ils ont donnés au commerce & aux particuliers, pour prévenir les malheurs qu'une autre marche auroit pu entraîner, ils ſont parvenus à ſe mettre en état de reprendre, avec toute ſécurité, leurs paiemens à bureau ouvert, qui même ont déjà eu lieu depuis pluſieurs jours; que d'ailleurs les examens rigoureux, mais ſages, que les actionnaires avoient fait faire par leurs députés, en éclairant la conduite de l'adminiſtration, avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, avoient ſervi à calmer les inquiétudes du public, en même tems qu'ils ont fait connoître la ſituation parfaitement ſolide de leur établiſſement; que, dans ces circonſtances, il ne leur reſtoit plus qu'à ſupplier très-humblement Sa Majeſté d'accorder à leurs inſtances la révocation entiere & abſolue des arrêts des 27 & 30 Septembre dernier, en tout ce qui eſt relatif à la caiſſe d'eſcompte, & de vouloir bien donner à cette révocation toute la publicité néceſſaire, pour effacer les traces de cet événement malheureux: Sa Majeſté, après s'être fait rendre compte de la ſituation actuelle de ladite caiſſe & de tout ce qui y a rapport, a reconnu qu'en effet, par la bonne conduite des adminiſtrateurs, il n'y avoit plus le moindre ſujet d'inquiétude ſur l'exactitude du paiement des billets de ladite caiſſe, ſans qu'il fût beſoin d'aucun ſecours de l'autorité, puiſque le nombre des

billets qui étoient en circulation à l'époque de l'arrêt du 23 Novembre dernier, étant encore infiniment diminué, & les fonds deſtinés à leur acquittement, fort augmentés, il y avoit en caiſſe, au moment actuel, une quantité d'eſpeces plus que ſuffiſante pour faire face à toutes les demandes : en conſéquence, le roi ayant égard à la demande des ſupplians, & voulant leur donner un témoignage authentique de la confiance qu'ils méritent ; ouï le rapport du ſieur de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que leſdits arrêts des 27 & 30 Septembre dernier ſeront & demeureront révoqués en tout ce qui concerne la caiſſe d'eſcompte, & que les paiemens de ladite caiſſe ſe feront à bureau ouvert, ſans retard ni délai, comme avant leſdits arrêts, qui ſeront réputés comme non avenus. Ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix Décembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé, LE BON. DE BRETEUIL.

N°. IX.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant la fixation du Dividende de la Caisse d'Escompte.

Du 16 Janvier 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

Le roi étant informé qu'à l'aſſemblée des actionnaires de la caiſſe d'eſcompte, tenue le 12 du préſent mois, il s'eſt élevé des doutes ſur les principes qui doivent régler la formation des dividendes, & ſpécialement ſur l'exécution de l'article XVI de l'arrêt de ſon conſeil du 24 Mars 1776, qui, en ordonnant que, pour parvenir à la fixation du dividende, il ſera produit un compte détaillé des bénéfices faits & réaliſés dans le ſemeſtre écoulé, a exclu formellement de la maſſe des profits partageables à la fin de ce ſemeſtre, ceux qui n'étant pas encore échus, ne lui ſont pas acquis, & ne peuvent appartenir qu'au ſemeſtre ſuivant; Sa Majeſté a reconnu la néceſſité de maintenir cette diſpoſition, à laquelle il n'a point

été dérogé, ainſi que d'établir une juſte proportion entre l'accroiſſement des dividendes & celui du fonds réſervé, afin de concilier l'avantage légitime des actionnaires, avec la ſûreté du public, & la ſolidité d'un établiſſement dont la confiance eſt la principale baſe. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du ſieur de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

La diſpoſition de l'article XVI de l'arrêt du conſeil du 24 Mars 1776 ſera exécutée en ce qu'elle ordonne que la fixation du dividende ne pourra être faite que ſur les bénéfices faits & réaliſés dans le ſemeſtre écoulé : en conſéquence, ordonne Sa Majeſté que le dividende des ſix derniers mois 1784 ne ſera établi que ſur les profits & bénéfices réaliſés au 31 Décembre dernier, & que de la maſſe des bénéfices portés en compte juſqu'audit jour, ſeront déduits comme non acquis & non partageables, ceux réſultans de l'eſcompte de tous les effets exiſtans au portefeuille, leſquels ne ſeroient échus ni payables que poſtérieurement à l'époque dudit jour 31 Décembre, ſauf à les reporter dans le compte des bénéfices du ſemeſtre courant.

II.

Veut Sa Majeſté que le fonds mis en réſerve ſoit & demeure complété à la ſomme de deux millions cinq cens mille livres, conformément à l'article II de l'arrêt de ſon conſeil du 22 Novembre 1783.

III.

Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera inceſſamment dreſſé par des commiſſaires nommés en l'aſſemblée des actionnaires, un projet de réglement pour déterminer la proportion qui devra exiſter à l'avenir, entre le montant des dividendes & celui des fonds réſervés, lequel projet ſera remis au contrôleur général des finances, pour en être rendu compte à Sa Majeſté, & être par elle homologué, s'il y a lieu.

Fait au conſeil d'état du roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize Janvier mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE BON. DE BRETEUIL.

N°. X.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui déclare nuls les marchés de Primes & engagemens illicites concernant les Dividendes des actions de la Caiſſe d'Eſcompte, & autres de pareil genre.

Du 24 Janvier 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

Sur ce qui a été repréſenté au roi, par les commiſſaires députés des actionnaires de la caiſſe d'eſcompte, que depuis trois mois, & notamment dans les derniers jours du mois de Décembre, il s'étoit fait ſur les dividendes des actions de cette caiſſe, un trafic tellement déſordonné, qu'il s'en étoit vendu quatre fois plus qu'il n'en exiſte réellement; que la preuve en étoit acquiſe & miſe ſous les yeux de Sa Majeſté, par l'exhibition d'une grande quantité de marchés qui portent la réſerve de leur inexécution, moyennant des primes payables comptant en proportion du prix plus ou moins fort que les dividendes pourroient acquérir; qu'ils croyoient de leur devoir de dénoncer à Sa Ma-

jeſté un abus qui pourroit compromettre la fortune de ſes ſujets, & auquel ſeul devoient être attribuées les diſcuſſions fâcheuſes qui s'étoient élevées parmi les actionnaires, leſquelles ceſſeroient indubitablement, par la ſévérité qu'ils ſupplioient Sa Majeſté d'employer pour proſcrire & annuller des conventions également contraires à la bonne foi, au bon ordre & au crédit public : Sa Majeſté ayant donné une attention particuliere à l'objet de cette requête, & s'étant fait rendre compte, en ſon conſeil, de tous les faits qui y ſont relatifs, a reconnu qu'en effet les marchés qui ont eu lieu par rapport aux dividendes des actions de la caiſſe d'eſcompte du dernier ſemeſtre, ſont d'autant plus intolérables, que, ſoit de la part des vendeurs, ſoit de celle des acheteurs, on a voulu ſe prévaloir inſidieuſement de connoiſſances qui promettant aux uns ou aux autres des avantages certains, rendoient les conditions inégales, & ne pouvoient produire que des gains illicites; que de pareils actes enfantés par un vil excès de cupidité, ont le caractere de ces jeux infideles que la ſageſſe des loix du royaume a proſcrits, & qu'ils tiennent à un eſprit d'agiotage qui depuis quelque tems s'introduit & fait des progrès auſſi nuiſibles à l'intérêt du commerce & aux ſpéculations honnêtes, qu'au maintien de l'ordre public; que c'eſt ainſi qu'a l'occaſion du dernier emprunt, on a vu négocier juſqu'à l'eſpérance d'y être admis, & s'élever enſuite des diſcuſſions ſcanda-

leuſes ſur la prétendue valeur d'engagemens néceſſairement illuſoires ; qu'aujourd'hui le même eſprit & l'animoſité qu'il a produite entre ceux que l'avidité de gagner, ou la crainte de perdre ont échauffés les uns contre les autres, eſt l'unique principe de la fermentation qui exiſte relativement à la nature & à l'étendue des bénéfices partageables à la fin de chaque ſemeſtre pour la fixation des dividendes; qu'au ſurplus, quel que doive être le réſultat de ces débats, il n'intéreſſe en rien ni la ſolidité de l'établiſſement de la caiſſe d'eſcompte qui en eſt abſolument indépendante, ni la valeur des actions que la ſage réſerve d'une partie des bénéfices ne peut qu'améliorer, mais qu'il eſt très-important de réprimer un déſordre dont la ſource excite la juſte indignation de Sa Majeſté, & de rétablir la tranquillité en réprouvant les actes qui ont fait naître le trouble. A quoi voulant pourvoir, vu la requête préſentée à Sa Majeſté par les commiſſaires députés des actionnaires de la caiſſe d'eſcompte, & les pieces y annexées, enſemble la déclaration du 1er. Mars 1781 ; ouï le rapport du ſieur de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les édits, arrêts, ordonnances & réglemens qui ont proſcrit les marchés de primes ſur la valeur des

effets publics, les jeux de chances inégales, & tous pactes dont l'événement dépend de la volonté d'autrui, ou qui préſentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice de l'autre, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, notamment la diſpoſition de l'article II de la déclaration du 1er. Mars 1781; en conſéquence, Sa Majeſté déclare nuls & de nul effet tous marchés, jeux & pactes de ce genre; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſes ſujets d'en faire de ſemblables à l'avenir, & de donner aucune ſuite à ceux qui auroient eu lieu juſqu'à ce jour.

II.

Sa Majeſté a pareillement annullé & annulle tous engagemens contractés ſur des eſpérances ou prétendues promeſſes de placemens d'argent ou d'admiſſions dans l'emprunt du mois de Décembre dernier.

III.

Déclare auſſi nuls & de nul effet, tous marchés & engagemens pour recevoir ou fournir à terme futur, des dividendes d'actions de la caiſſe d'eſcompte du ſemeſtre de Juillet 1784, ou la valeur éventuelle d'iceux en eſpeces; fait défenſe Sa Majeſté à tous vendeurs ou acheteurs d'en ſuivre l'exécution; ordonne que les primes qui ont pu être payées d'avance à l'occaſion deſdits marchés, ſeront reſtituées,

reſtituées, & que celles promiſes demeureront ſans effet. Evoque Sa Majeſté à elle & à ſon conſeil la connoiſſance de toutes conteſtations nées & à naître relativement aux objets mentionnés au préſent article & au précédent ; icelle interdiſant à toutes ſes cours & juges ; enjoint au lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

Fait au conſeil d'état du roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE BON. DE BRETEUIL.

N°. XI.

RAPPORT
DU COMITÉ D'ACTIONNAIRES

De la Caiſſe d'Eſcompte inſtitué par l'Aſſemblée Générale, du 26 Novembre 1783, pour la confection d'un Réglement pour le Régime intérieur.

MESSIEURS,

Le comité chargé de la rédaction d'un plan de réglement pour le régime intérieur de la caiſſe d'eſcompte, s'eſt occupé à connoître en détail ce qui

s'eſt pratiqué juſqu'ici à cet égard, avec le deſſein de conſerver ce que l'expérience avoit démontré être utile, corriger ce qui paroîtroit défectueux, ſuppléer à ce qui ſeroit inſuffiſant.

Il ne diſtinguera point entre ce qui étoit déjà, & ce qu'il propoſe pour l'avenir. Le travail qu'il vous offre, eſt le réſultat de ſes opinions après pluſieurs diſcuſſions contradictoires avec vos adminiſtrateurs, & après avoir entendu vos principaux employés.

Sur le fond des articles eſſentiels à la véritable proſpérité de la compagnie, la diſcuſſion a bientôt réuni tous les avis ; mais dans les détails d'exécution, différens procédés peuvent conduire au même but ; le raiſonnement ſeul ne donne pas toujours dans ces matieres des réſultats inconteſtables ; la leçon journaliere de l'expérience, & l'habitude continuelle des opérations méritent d'être particuliérement conſultées ; & il a paru à votre comité que le corps d'adminiſtration occupé de la conduite journaliere de vos affaires, ſeroit plus à portée d'atteindre à la perfection dans ces détails que ne l'eſt un comité iſolé qui ne peut agir, pour ainſi dire, que ſpéculativement dans ces matieres, & à qui il manque néceſſairement des connoiſſances locales & matérielles, qui ſont requiſes dans la manutention habituelle d'un établiſſement qui exige à la fois autant d'ordre & autant d'activité que la caiſſe d'eſcompte.

D'après ces conſidérations, le comité a penſé qu'il

devoit plutôt s'occuper à établir des principes qu'à prescrire des procédés; à constater ce que les actionnaires vouloient, plutôt qu'à définir comment ils le vouloient.

Votre comité a donc estimé qu'il devoit borner son travail à des principes généraux sur chacun des principaux objets soumis à la surveillance des administrateurs, & à des instructions particulieres sur quelques points très-importans : ils vont être traités dans les chapitres suivans. Nous pensons que le reste peut & doit être abandonné à la discrétion & à l'expérience de l'administration dépositaire de la confiance des actionnaires.

Si même il se présentoit dans l'exécution de quelques-uns de ces statuts des inconvéniens ou des difficultés que nous n'avons pas prévus, vos administrateurs ne doivent point oublier qu'en convoquant une assemblée générale, ils pourront, sous son autorité, faire les changemens qui paroîtront convenables; & cette facilité même sera un nouveau garant pour vous de l'exactitude avec laquelle on observera les regles que votre approbation aura consacrées.

Il seroit superflu de dire que cette précision ne regarde que les articles d'une certaine importance: vous n'avez point entendu lier vos administrateurs dans les détails minutieux, nécessairement indifférens en eux-mêmes.

CHAPITRE PREMIER.

Des Adminiſtrateurs.

ARTICLE PREMIER.

L'article VIII des ſtatuts & réglemens donne une définition générale des droits des adminiſtrateurs : ce ſont les véritables gérens de l'affaire.

Ils doivent ſe regarder comme fondés de la procuration des actionnaires, & autoriſés à lier la compagnie, excepté dans les cas qui exigent le concours de l'aſſemblée générale des actionnaires, ou une autoriſation ſpéciale du gouvernement; mais ils ne pourront, dans aucun cas, ni ſous aucun prétexte, ſolliciter de nouveaux arrêts du conſeil, ſans en avoir préalablement expoſé les motifs & le ſujet à une aſſemblée générale des actionnaires, & ſans y être expreſſément autoriſés par elle.

Et à moins d'une ſemblable autoriſation, le commerce des matieres n'aura plus lieu à l'avenir (1).

II.

Tout doit ſe décider entre les adminiſtrateurs à la pluralité des voix, mais après une ample & libre

(1) Paſſé 7 voix contre 1.

diſcuſſion : il faut que chaque membre ait le droit de motiver, d'inſcrire & de ſigner ſon avis & ſes propoſitions, & cela indifféremment, ſoit qu'on les ait approuvées ou rejettées.

III.

A cet effet, il ſera tenu deux regiſtres, dont l'un, nommé *Journal des aſſemblées d'adminiſtration*, contiendra les noms des adminiſtrateurs préſens à chaque aſſemblée : toute propoſition ſur laquelle on voudra prendre les voix y ſera inſcrite avant d'aller aux voix, & chaque membre aura la liberté d'y faire inſérer ſon avis détaillé, s'il le juge à propos, moyennant qu'il le ſigne ; & ce journal devra faire mention du nombre des voix, & des noms des votans pour & contre ſur chaque propoſition miſe en délibération.

Le ſecond regiſtre ſera intitulé : *Déciſions de l'adminiſtration*, & contiendra ſeulement les déciſions qui auront paſſé, & devront être exécutées.

IV.

Lorſque, par des cauſes quelconques, il y aura deux places d'adminiſtrateurs vacantes, on convoquera une aſſemblée générale exprès pour les remplacer, à moins que ce ne ſoit à un terme moins éloigné que ſix ſemaines d'une aſſemblée générale ; mais dans tous les cas d'élections, l'annonce de convocation doit en faire mention.

V.

A chaque élection de nouveaux adminiſtrateurs, ſi neuf des anciens eſtiment qu'il ne ſeroit pas convenable de préſenter à l'aſſemblée générale quelques-uns des candidats qui leur auroient été indiqués, ils en auront la liberté (1).

VI.

Les adminiſtrateurs ne pouvant dans aucun cas perdre leurs droits d'actionnaires, il eſt ſpécialement entendu qu'ils jouiront conſtamment du nombre de voix proportionné au nombre d'actions dont ils ſeront propriétaires, & conformément à l'article 14 des ſtatuts ; & dans tous les objets de diſcuſſion qui auront un rapport direct ou indirect avec l'adminiſtration, on ira aux voix par le ſcrutin, ſoit qu'il ſoit demandé ou non (2).

VII.

L'aſſemblée générale des actionnaires ne pouvant, par la nature de cet établiſſement, accorder aucune penſion, il ne ſera permis à l'adminiſtration de donner à la même perſonne, en ſupplément d'appoin-

(1) Paſſé à l'unanime.

(2) Cet article a été ajouté par l'aſſemblée générale.

temens ou gratification, qu'une ſomme qui ne doit jamais excéder trois mille livres par an ; l'aſſemblée ſe réſervant d'accorder des gratifications plus fortes (1).

CHAPITRE II.

Des Aſſemblées d'Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

L'article II des ſtatuts a décidé qu'il ſe tiendroit une aſſemblée d'adminiſtration par ſemaine ; cela doit s'entendre indépendamment de toute aſſemblée de comité particulier ; & ces comités particuliers, compoſés de trois membres au moins, qui devront s'occuper plus particuliérement des objets dont ils ſeront ſéparément chargés, devront tous rapporter leur travail à l'aſſemblée de ſemaine, & avoir la ſanction de celle-ci avant que les délibérations des comités puiſſent être réputées exécutoires.

II.

C'eſt dans ces aſſemblées qu'on nommera le préſident de chaque mois, & les deux adminiſtrateurs de ſemaine pour le ſervice de l'eſcompte ; de maniere toutefois que chaque adminiſtrateur paſſe à

(1) Cet article a été ajouté par l'aſſemblée générale.

ſon tour à ces deux genres de ſervices, & qu'il ſoit pourvu à l'avance au remplacement de ceux qui, pour des cauſes quelconques, ne pourroient aſſiſter à l'exécution des fonctions dont ils ſeroient ſpécialement chargés, lequel remplacement ſe fera à l'amiable parmi les adminiſtrateurs.

III.

Ce ſera l'aſſemblée d'adminiſtration qui fixera chaque ſemaine la ſomme à deſtiner à l'eſcompte pour la huitaine ſuivante ; elle pourra accompagner cette fixation de telles conditions, reſtrictions, excluſions & inſtructions qu'elle jugera convenables, auxquelles les adminiſtrateurs de ſemaine ſeront tenus de ſe conformer.

Pour parvenir à la fixation de la ſomme à deſtiner à l'eſcompte, il ſera mis ſous les yeux de l'adminiſtration, à chaque aſſemblée ſans faute, un état exact du montant des billets en circulation, du ſolde réellement dû aux comptes courans, des eſpeces en caiſſe, & de la recette à faire dans la huitaine en effets du porte-feuille pris à l'eſcompte : ces effets ſeront ſucceſſivement rapprochés en tableaux, de maniere à préſenter l'état progreſſif de l'affaire ; & ce ſera d'après l'examen réfléchi & détaillé de ce tableau que les adminiſtrateurs détermineront, à la pluralité des ſuffrages, la ſomme à donner à l'eſcompte, & le détail de cette opération fera néceſſairement partie du journal d'aſſemblée de l'adminiſtration.

CHAPITRE III.

Des Directeurs.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura désormais deux directeurs, savoir : le caissier général, ayant le titre de Directeur des caisses, qui sera chargé de la surveillance générale des caisses & des billets, & particuliérement de la vérification de la rentrée, invalidation, brûlement & comptabilité des billets de caisse, à l'anéantissement desquels il ne procédera néanmoins qu'en présence des administrateurs du comité.

Le second directeur sera spécialement chargé de la surveillance, & de la comptabilité des comptes courans, des dépôts d'actions, & en général il veillera à ce que les livres & écritures de tous les genres soient convenablement tenus en bon ordre, & constamment à jour.

II.

Chaque directeur aura entrée & séance dans le comité particulier qui sera spécialement occupé de l'objet dont ce directeur sera chargé : c'est lui qui rédigera les délibérations du comité, & qui en fera le rapport par écrit à l'assemblée d'administration, desquels rapports il sera gardé minute.

III.

Les deux directeurs feront chargés de la garde du porte-feuille contenant les lettres de change & autres valeurs prises à l'escompte ; & en cas d'absence, la clef du directeur absent sera remise au secrétaire, ou à telle autre personne que les administrateurs jugeront convenable.

IV.

Le directeur des livres assistera à la prise du papier à l'escompte, & sera chargé de former ou faire former de tous les effets ainsi pris à l'escompte, des états ou registres à l'inspection desquels on puisse aisément reconnoître la quantité d'engagemens payables par chaque maison, ainsi que la quantité d'effets escomptés à chaque maison : ces états devant contenir le nom du tireur, de l'accepteur & du dernier endosseur de chaque effet, & l'indication précise de son échéance, ce registre sera réputé secret, & ne pourra être ouvert qu'à la réquisition des deux administrateurs de semaine, ou de quatre administrateurs, en assemblée d'administration seulement.

V.

Indépendamment des objets de travail qui viennent d'être indiqués à chaque directeur, ils doivent se regarder comme spécialement chargés de veiller

à l'exécution de toutes les décisions des comités, & subordonnés en tout aux délibérations des assemblées d'administration.

CHAPITRE IV.

Du Contrôleur.

ARTICLE PREMIER.

Il sera en outre établi un contrôleur des caisses; & en conséquence, la garantie actuelle du caissier général lui sera rendue, & n'aura plus lieu désormais.

II.

Les fonctions du contrôleur seront de faire tous les jours la visite & inspection des caisses, de vérifier & de signer le visa des bordereaux qui seront remis au directeur des caisses. Il sera en outre autorisé toutes les fois qu'il le jugera à propos, ou quand un administrateur le demandera, à faire une vérification exacte & physique desdites caisses : elle se fera au moins une fois par mois en présence d'un administrateur des caisses, & pour s'y préparer, le contrôleur aura la liberté de fermer telle caisse qu'il voudra.

III.

Le contrôleur sera aussi particuliérement attaché à

la ſurveillance de tout ce qui concerne la fabrication, contrôle, ſortie & rentrée des billets, & chargé de tout autre travail que l'adminiſtration jugera convenable de lui indiquer.

CHAPITRE V.

Du Secrétaire.

ARTICLE PREMIER.

Le ſecrétaire aura ſous ſa garde le regiſtre du procès-verbal des aſſemblées générales, & ceux des délibérations & conſultations des aſſemblées d'adminiſtration.

II.

Il écrira, lorſqu'il en ſera requis, ſous la dictée de chaque adminiſtrateur, l'avis particulier qu'on voudra faire motiver ſur le livre des conſultations.

III.

Il aura de plus ſous ſa garde tous les arrêts, titres, mémoires, lettres & autres papiers de cette nature relatifs à la caiſſe d'eſcompte.

IV.

Il aura ſoin que les bureaux ſoient convenable-

ment fournis de regiſtres, papiers, encre, plumes, &c., & traitera pour cet effet avec le papetier de la caiſſe.

V.

Il ſera chargé de faire avertir tous les membres de l'adminiſtration pour leurs aſſemblées extraordinaires, ainſi que pour celles des comités convenus.

VI.

Il ſera auſſi chargé de rédiger & faire imprimer toutes les annonces & affiches, & généralement tous les imprimés quelconques que l'adminiſtration aura ſtatué de publier.

VII.

Il ſera en outre ſpécialement chargé d'aſſiſter en perſonne à tout le procédé de l'impreſſion des billets de caiſſe, & de la vérification des quantités & ſommes ainſi imprimées.

VIII.

Le ſecrétaire ſera en outre chargé de la garde des différentes clefs dont il ſera parlé ci-après, & il pourra recevoir celles de tout adminiſtrateur ou directeur qui ſeroit forcément abſent lorſque ſa clef ſeroit néceſſaire, de maniere cependant à ce que toutes les clefs d'une même caiſſe ne ſe trouvent

pas dans une même main, à l'effet de quoi un directeur &, à son défaut, un principal employé pourra remplacer le secrétaire.

CHAPITRE VI.

De l'Escompte.

ARTICLE PREMIER.

Les administrateurs de semaine feront le choix du papier qui sera présenté à l'escompte, & le caissier n'en pourra payer validement le montant que sur le vu du bordereau paraphé par les administrateurs de semaine.

II.

Il suffira qu'un seul des administrateurs de semaine refuse de parapher un bordereau quelconque pour qu'il soit rejetté de plein droit, & tout appel à l'administration sur un rejet quelconque est, par le présent réglement, déclaré non-recevable.

III.

Il ne sera pris à l'escompte aucun effet qui ne soit revêtu de deux bonnes signatures au moins, & qui ne soit présenté à l'escompte par le dernier endosseur directement : & cette condition néces-

tera que chaque perſonne qui préſentera du papier à l'eſcompte ſoit tenue de ſigner un bordereau des effets ainſi préſentés ; mais tous les effets réputés bons & ſolides ſeront admis indifféremment à l'eſcompte, ſoit qu'ils ſoient préſentés par les perſonnes qui les auront reçus directement du dehors, ſoit qu'ils aient déjà paſſé par pluſieurs mains à Paris.

IV.

Il ne ſera rien pris à l'eſcompte pour le public, à moins de 15 jours d'échéance ; mais ceux qui tiendront leurs comptes courans à la caiſſe ſeront exceptés de cette regle.

V.

L'avantage permanent de la caiſſe d'eſcompte ne pouvant réſulter que de ſon utilité plus générale, les adminiſtrateurs de ſemaine répandront l'eſcompte ſans acception de perſonnes, mais de maniere cependant à donner la préférence à ceux qui tiennent leurs comptes courans à la caiſſe ; & dans les tems où l'on ſera obligé de reſſerrer l'eſcompte, on préférera communément les petites parties aux groſſes, & les parties moins longues à celles qui le ſeroient davantage.

VI.

La ſomme à deſtiner chaque ſemaine à l'eſcompte, & les conditions qui doivent l'accompagner devant

être fixées par l'aſſemblée d'adminiſtration, les adminiſtrateurs de ſemaine ne pourront pas s'en écarter ; mais dès qu'ils s'appercevront que l'argent en caiſſe ſera tombé au deſſous du tiers du montant total des engagemens, tant par billets de caiſſe que par ſoldes dûs aux comptes courans, ils diminueront ſenſiblement l'eſcompte, & le feront ceſſer tout-à-fait quand la proportion ſera tombée au quart, & ce nonobſtant les fixations ou réſerves quelconques qui pourroient leur avoir été données par l'aſſemblée d'adminiſtration.

VII.

Les prêts permanens étant une des cauſes les plus ordinaires des embarras des banques, il ne s'en fera point de ce genre.

VIII.

Le capital des actions étant la caution naturelle de nos engagemens, il ne ſera point fait de nouveaux prêts ſur les dépôts d'actions ; & de ceux déjà faits, aucun ne ſera renouvellé à des époques poſtérieures au 30 Juin prochain. Les autres prêts qui peuvent avoir été faits ſur le dépôt d'autres effets publics de toute nature, rentreront d'ici à la même époque, & il n'en ſera fait de ſemblable à l'avenir que d'après les principes & ſous des formes que les actionnaires auront approuvées dans une aſſemblée générale.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Des Caiſſes.

ARTICLE PREMIER.

Les adminiſtrateurs formeront un comité des caiſſes, & ſur ſon rapport, ils en fixeront le nombre, & en preſcriront la marche & la manutention.

II.

Tous les caiſſiers recevront les ordres du directeur des caiſſes, lui rendront compte journellement de leurs opérations quelconques, & ſeront en tout aſſujettis à la ſurveillance & vérification qu'il jugera à propos de faire ou de preſcrire.

III.

Il y aura, à dater du 15 Mars prochain, une caiſſe particuliere à trois clefs, dont deux ſeront gardées par les deux directeurs, & l'autre par l'adminiſtrateur préſident du mois : dans cette caiſſe on dépoſera un nombre de millions en eſpeces égal, au moins, à la cinquieme partie de la ſomme des engagemens de la caiſſe; on y ajoutera un nouveau million chaque fois que les engagemens ſe ſeront aug-

mentés de cinq millions, & l'on n'aura recours à ce fonds de réserve que lorsque les besoins des autres caisses, ou une diminution sensible dans la somme des engagemens le rendra nécessaire.

CHAPITRE VIII (1).

Des Billets de Caisse.

ARTICLE PREMIER.

Pour éviter le risque inséparable de la création des billets de caisse en trop forte masse, il n'en existera jamais à la fois plus de dix millions au delà de la somme réellement en circulation dans le public.

(1) Au lieu de ce chapitre, il a été délibéré par l'assemblée générale du 24 Janvier 1784 ce qui suit :

Après avoir entendu le chapitre des billets de caisse, tel qu'il a été présenté dans le travail du comité, & après lecture du projet d'un chapitre de billets, présenté par M. Rilliet, un autre par M de Leffert, & avoir discuté longtems les avantages & les inconvéniens de chacun de ces systèmes, il a été décidé que le tout seroit référé à l'administration pour en être rendu compte, avec l'avis des administrateurs, à l'assemblée générale de Juillet prochain au plus tard ; qu'en attendant il ne seroit rien changé à la forme des billets actuels, ni à leur signature, mais que la seule instruction à donner pour le moment sera de n'en créer à la fois que la moindre quantité compatible avec la célérité néces-

II.

Ces billets seront imprimés, & signés d'après une délibération & autorisation spéciale de l'administration, par un des deux directeurs, sous les mots *Pour la compagnie*, ensuite par le caissier *du comptant*, sous les mots *Reçu en especes*, & en troisieme lieu par le contrôleur, qui y mettra le folio du registre.

III.

De ces dix millions, trois seront remis aux caissiers particuliers pour le service journalier; trois autres, dans un coffre séparé sous la garde du directeur des caisses & du secrétaire, & les quatre restans dans une troisieme caisse à trois clefs gardées par un

---

faire au service, & de les partager de maniere à éviter le plus possible leur réunion en trop grande masse, pour obvier aux risques de tout genre.

A l'effet de quoi il n'y en aura jamais plus de dix millions à la fois au delà de la somme réellement en circulation dans le public, & partagés, autant que faire se pourra, de la maniere suivante :

Deux millions dans les mains des caissiers, trois en la caisse séparée des directeurs & contrôleur, & cinq dans la caisse de l'administration.

Les billets ne seront plus que de

L. 1000 & 600 } en caracteres noirs.

L. 300 & 200 } en caracteres rouges.

des adminiſtrateurs de ſemaine, par le directeur des billets & par le contrôleur.

IV.

Les verſemens néceſſaires & réciproques ſe feront par ces caiſſes de l'une à l'autre d'après l'eſprit de l'article ci-deſſus, & de maniere que le ſurplus des dix millions que de fortes rentrées pourroient produire ſoit invalidé dès le lendemain dans la forme que preſcrira le comité des billets, & dont il ſera chaque fois dreſſé procès-verbal, & le contrôleur ſera ſpécialement chargé de veiller à l'exécution de cet article ; & ſi par la ſuite l'adminiſtration trouvoit une marche à pouvoir invalider les billets à fur & meſure de la rentrée, elle ſera préférée.

V.

La garde du papier deſtiné aux billets de caiſſe, & tous les caracteres & inſtrumens quelconques ſervant à leur impreſſion ſera donnée au contrôleur & au directeur des caiſſes, & aucun billet ne pourra être imprimé, ſi ce n'eſt en leur préſence & ſous leur inſpection & contrôle.

VI.

Il n'y aura de billets de caiſſe pour la circulation que de quatre ſortes, ſavoir :

de L. 1000 à L. 600 } en caracteres noirs,
L. 300 & L. 200 } en caracteres rouges.

VII.

Il pourra être fait, pour faciliter la circulation des billets dans les provinces, des billets à ordre des ſommes ci-deſſus payables à huit jours fixes après leur repréſentation, mais à aucune autre échéance ; & ce terme de huit jours n'étant donné qu'afin de procurer aux propriétaires des billets qui pourroient avoir été volés ou égarés, les moyens de faire parvenir leurs réclamations à la caiſſe, aucun de ces billets à ordre ne pourra être payé qu'à ſon échéance de huit jours pleins : on pourra même fournir ces billets en appoints quelconques, en ajoutant de la main, & au deſſus de la ſignature du caiſſier général & ſur les billets rouges ſeulement, la ſomme juſte & toujours moindre que 100 l., que le propriétaire deſireroit faire inſérer, & qui ſera indépendante & en ſus de la ſomme imprimée dans le corps du billet.

VIII.

Le comité des billets vérifiera avec ſoin les billets retirés & invalidés, & ce comité ſera tenu de s'aſſembler au moins une fois le mois, & tiendra regiſtre de ſes ſéances.

IX.

Les billets ainſi invalidés ſeront mis dans une caiſſe ou armoire particuliere ſous les clefs du directeur des caiſſes & du directeur des billets, pour être brûlés au moins une fois par an, en préſence du comité des billets, qui en certifiera le procès-verbal.

CHAPITRE IX.

Des Comptes courans.

ARTICLE PREMIER.

Les adminiſtrateurs auront ſoin d'établir à l'égard des comptes courans un ordre d'écritures & de comptabilité qui ne permette point que les particuliers ſoient crédités qu'après que les fonds ſeront réellement rentrés.

II.

A cet effet, le montant des objets à recevoir donnés par les particuliers pour être portés à leurs

comptes courans ne ſera à leur diſpoſition que le lendemain de leur rentrée ; mais ils pourront diſpoſer dès le jour même des fonds qu'ils auront envoyés en eſpeces & en billets de caiſſe.

III.

Les comptes courans ſeront débités à l'inſtant même de chaque paiement qui ſe fera à leur charge : on évitera ſoigneuſement de faire des avances quelconques, & les engagemens payables à la caiſſe d'eſcompte ne ſeront jamais acquittés avant le jour même de leur échéance. — Pourront cependant les effets échéant un jour quelconque, & acceptés payables à la caiſſe d'eſcompte ſervir de fonds pour des engagemens échéant le même jour, pourvu que les fonds de ces lettres de change aient déjà été faits aux comptes courans.

IV.

Les comptes courans ſeront additionnés tous les ſoirs de maniere à fournir au directeur des comptes courans le réſultat des ſoldes.

V.

Le directeur ayant le département des comptes courans veillera directement à la bonne tenue de tous les regiſtres relatifs à cette partie, le tout ſous l'inſpection du comité des comptes courans, & ſous les ordres de l'adminiſtration.

CHAPITRE X.

Du Dépôt d'Actions.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment conſtruit dans l'hôtel une ſerre, caveau ou autre endroit de ſûreté où les papiers ſeront parfaitement à l'abri du feu, & dont les clefs ſeront gardées par les deux directeurs.

II.

Les actions dépoſées ſeront gardées dans ce dépôt dans une caiſſe de fer ſous trois clefs, ſavoir : celle d'un adminiſtrateur de ſemaine, celle du directeur des livres, & celle du ſecrétaire.

III.

Les regiſtres du dépôt ſeront tenus en parties doubles : les grands livres fermeront à clefs. Chaque dépôt ſera ſigné par la perſonne qui dépoſe, & viſé enſuite par un adminiſtrateur ; mais nul ne pourra décharger le regiſtre des actions dépoſées ni de leurs dividendes que la perſonne même au nom de laquelle le dépôt ſera fait, ou du fondé de ſa procuration en bonne & due forme. On ſera libre d'ajouter au compte de chaque dépoſant les clauſes, reſtrictions

& conditions contenues dans les actes devant notaires & autres qui accompagneront ces dépôts, & l'on ſera tenu de s'y conformer.

IV.

Le dépôt ſera tenu abſolument ſecret, & nul hors l'adminiſtration n'y aura recours, excepté les propriétaires des actions dépoſées ou leur fonde de procuration, chacun en ce qui le regarde ſeulement, & ces perſonnes pourront ſe faire accompagner d'un notaire à l'effet de conſtater l'exiſtence de leurs dépôts à une époque quelconque ſur les livres de la compagnie.

V.

Il ne ſera délivré aucun certificat des actions au dépôt, ſi ce n'eſt à l'effet de faire entrer les actionnaires aux aſſemblées générales. Ces certificats ſeront mention du nombre des voix que chaque actionnaire pourra donner dans les cas de ſcrutin, relativement au nombre de ſes actions d'après le réglement du 22 Novembre 1783. Ils ſeront libellés de maniere à ne point ſervir de titre contre la compagnie, & à être nuls & de nul effet, l'aſſemblée finie.

VI.

Tous les livres relatifs aux actions dépoſées ſeront tenus par duplicata. Chaque opération y ſera inſ-

crite au moment même de ſa conſommation, & un des deux recueils de ces livres ſera tranſporté tous les ſoirs dans le dépôt de ſûreté dont il eſt parlé à l'article 18 de ce chapitre, & renfermé dans une boîte exprès dont la clef reſtera ſous la garde du directeur des livres.

CONCLUSION.

Les adminiſtrateurs trouveront dans les chapitres précédens le peu de réglemens poſitifs que la compagnie a jugé à propos de leur preſcrire, & deſquels elle exige qu'ils ne ſe départent point, ſans y être autoriſés par délibération d'une aſſemblée générale. --- Mais ils remarqueront que l'eſprit général de ces réglemens n'eſt, pour ainſi dire, que préſervatif; qu'on n'a eu en vue que d'éviter les abus, diminuer les riſques, & preſcrire en général l'ordre, la méthode, la ſûreté & la ſurveillance. Tous ces moyens tendent ſans doute eſſentiellement à la ſolidité & à la permanence de l'établiſſement, & en cela à augmenter la confiance du public, ſi néceſſaire aux ſuccès de la caiſſe d'eſcompte. Mais il eſt des vues générales, des précautions, pour ainſi dire, intellectuelles, qui tiennent au véritable eſprit de la choſe, que nul réglement ne peut preſcrire, qu'aucun conſeil ne peut ſuppléer : c'eſt là ce que les actionnaires attendent principalement du zele,

de l'expérience & de la ſagacité des adminiſtrateurs de leurs affaires. Ils ſe contenteront de recommander ici à l'adminiſtration de regarder la prudence, & la modération comme leurs premieres vertus, de ſe rappeller qu'il n'y a de profit deſirable que celui qui promettra permanence & ſolidité, & qu'on n'eſt jamais auſſi aſſuré d'être auſſi efficacement utile aux autres que lorſque c'eſt ſans riſques ni dangers pour ſoi.

Leur premier & conſtant devoir ſera de concilier l'utilité publique avec celle de la caiſſe d'eſcompte : ces intérêts bien entendus ſont en effet inſéparables, & nous ne devons point oublier que la confiance publique, ſource de tous nos bénéfices, exige de notre part un retour de vigilance, d'exactitude & de ſacrifices même, s'il pouvoit en être beſoin, afin de rendre notre établiſſement de plus en plus utile.

Pour cela, nos adminiſtrateurs doivent tendre ſans ceſſe vers l'augmentation progreſſive de la maſſe de nos billets en circulation, non-ſeulement dans Paris, mais dans toutes les provinces du royaume. Cette nouvelle voie de communication facilitera les verſemens en même tems qu'elle diſpenſera des tranſports, & cette double utilité lui méritera les importantes facilités que l'adminiſtration publique peut ſeule lui procurer, celle de faire recevoir nos billets dans toutes les caiſſes royales.

Il faudra auſſi s'occuper continuellement des moyens de multiplier les comptes courans avec les

particuliers de tous les ordres, & avec les grandes caiſſes, ſource féconde de jouiſſance d'argent, & de facilité pour le ſervice intérieur. — Mais pour rendre tous ces avantages permanens & durables, il faut que rien ne puiſſe altérer la réſolution priſe par la compagnie de garder toujours en eſpeces réelles en caiſſe une ſomme amplement ſuffiſante pour faire face à toutes les demandes.

La proportion fixée à cet égard par les ſtatuts du 22 Novembre doit être regardée comme ſtricte & de rigueur ; nulle conſidération ne doit engager l'adminiſtration à la diminuer, fût-ce même pour un jour ; ce doit être pour elle une regle inviolable & ſacrée. A quelque ſomme que nos engagemens puiſſent s'élever à l'avenir, ſur quelque ſurface qu'ils puiſſent être répandus, quelque réſultat qu'ait donné l'expérience, il ne faudra jamais laiſſer baiſſer la proportion au deſſous de celle du tiers au quart fixée par les ſtatuts : non-ſeulement la ſûreté des actionnaires & des porteurs de nos engagemens exige que cette réſerve ſoit toujours intacte, l'utilité publique veut encore qu'on accumule la ſomme des eſpeces en caiſſe à meſure qu'on augmente la circulation des billets : car il eſt de principe inconteſtable que toute circulation de papier faiſant office d'eſpeces a une tendance directe à diminuer la quantité des eſpeces réelles en circulation. C'eſt pour tempérer cet effet du papier circulant que la réſerve ordonnée doit être inviolablement maintenue comme principe d'adminiſtration publique.

Cette proportion, au reſte, n'eſt établie que pour les tems ordinaires & tranquilles ; il en ſurvient quelquefois d'autres ; nos adminiſtrateurs ſeront plus que nous à portée de les prévoir ou de s'en garantir. Ils ſont communément annoncés par des opérations forcées, des mouvemens inuſités, des tranſports d'argent & des ſoubreſauts dans la circulation. Au moindre avertiſſement de cette eſpece, à chaque crue ou diminution ſubite de nos billets, nos adminiſtrateurs redoubleront de ſurveillance, & tâcheront de remonter aux cauſes ; mais une diminution ſenſible de l'eſcompte, tant en maſſes qu'en échéances, afin de remonter la proportion des eſpeces au deſſus de la fixation ordinaire, ſera le premier effet de la plus légere inquiétude : le reſte dépendra d'eux.

En acceptant d'entrer dans l'adminiſtration de la caiſſe d'eſcompte, ils doivent à la compagnie leurs ſoins, leur vigilance, l'emploi de tous leurs talens pour l'utilité commune, & les actionnaires leur devront en retour confiance, reconnoiſſance, ſoutien. Ce ſera de cette réunion heureuſe que réſulteront l'oubli des malheurs paſſés, & le raiſonnable eſpoir d'une proſpérité ſolide dans l'avenir.

FAIT & délibéré par les commiſſaires nommés par l'aſſemblée générale du 26 Novembre pour la rédaction du régime intérieur, leſdits commiſſaires aſſemblés en comité le 20 Janvier 1784.

Signé, DE LESSERT, LE COUTEUX DE LA NORAYE, FORNIER, DE ST. MARTIN, PANCHAUD.

N°. XII.

	du 1r.	l.					l.				l.	
	au 5.	1370000				1	1908000			1	1570000	
	7	659000				2	1609000			2	1555000	
	8	1208000				4	1621000			3	1301000	
	9	816000				5	1656000			4	1418000	
	10	1247000				6	1623000			5	1310000	
	11	875000				7	1489000			6	1073000	
	12	869000				8	1344000			9	873000	
	14	724000				9	1854000			10	1305000	
	15	959000				11	1753000			11	1165000	
	16	1036000				12	1833000			12	960000	
	17	606000	l.			13	1470000			13	968000	
Juillet.	18	996000	24730432	1783	Août	14	1428000	l.	7bre.	15	776000	l.
	19	1867000				16	1463000	24331080		16	896000	27287396
	21	2203000				18	1414000			17	1191000	
	22	2067000				19	1353000			18	1137000	
	23	1736000				20	2064000			19	991000	
	24	1567000				21	2298000			20	1088000	
	25	1056000				22	1949000			22	1106000	
	26	1218000				23	1813000			23	282000	
	28	1345000				26	1308000			24	653000	
	29	1006000				27	1454000			25	348000	
	30	1090000				28	1171000			26	138000	
	31	1747000				29	767000			27	440000	
						30	1946000			29	487000	
										30	1291000	

OMISSION.

Il a été oublié à la page 30 une note qui tombe sur cette phrase : » Il faut en convenir, le jeu sur les actions de la » Caisse d'Escompte a tout fait ; il a donné la fureur con- » tagieuse de mépriser le certain pour courir après l'incer- » tain «. — Voici cette note.

(1) » Non content de vendre à Paris les actions de la banque de Ma- » drid, on vient d'y publier un Prospectus pour les actions d'une com- » pagnie des Philippines ; c'est-à-dire, une compagnie dont le but est de » lier par la mer du sud le commerce de l'Amérique méridionale avec » celui de l'Asie ; ou si l'on veut une compagnie dont le siege est à » Madrid, l'administration aux Indes, & le magasin chez les Ma- » rattes. Il ne manquoit plus à cette spéculation d'un genre tout neuf » assurément que des actionnaires Parisiens, & l'on peut se fier à l'har- » monie qui regne entre les administrateurs des caisses d'escompte » de Paris & de Madrid, pour qu'il y en ait bientôt ; car la sœur » ainée a déjà pris un intérêt de 12 millions dans les affaires de sa » cadette «.

FIN.

TABLE.

CHAP. I. *De l'utilité de Caiſſes d'Eſcompte.* Pag. 1

CHAP. II. *Inſtitution de la Caiſſe d'Eſcompte. Quels ſont les droits du Public ſur cette banque ?* 8

CHAP. III. *Des erreurs qui peuvent diminuer l'utilité de la Caiſſe d'Eſcompte, ou même rendre cette Banque dangereuſe.* Voyez relativement à ce Chapitre l'omiſſion à la ſuite des Pieces juſtificatives. 16

CHAP. IV. *Des Dangers auxquels la Caiſſe d'Eſcompte a été expoſée par l'oubli des principes qui doivent diriger ſon adminiſtration.* 35

CHAP. V. *Qu'eſt-ce que la propriété des Actionnaires de la Caiſſe d'Eſcompte ?* 48

CHAP. VI. *De l'Inſpection du Gouvernement ſur l'adminiſtration de la Caiſſe d'Eſcompte.* 61

CHAP. VII. *Arrêt du 24 Janvier 1785.* 70

CHAP. VIII. *Examen des motifs ſur leſquels l'Arrêt du Conſeil du 24 Janvier 1785 a été rendu.* 82

CHAP. IX. *Des objets ſur leſquels doivent porter les Réglemens qui doivent diriger l'adminiſtration de la Caiſſe d'Eſcompte.* 110

Pieces Juſtificatives. 125

Omiſſion. 207

Fin de la Table.

POST-SCRIPTUM.

Forcés de porter notre ouvrage à des preſſes étrangeres, nous étions parvenus à le faire imprimer en huit jours ; déjà il étoit prêt à franchir la frontiere, toujours ſi bien gardée par les ennemis de la liberté & de la vérité, lorſque nous avons appris par une lettre en date du 15 Mai, que les commiſſaires chargés de dreſſer les nouveaux réglemens de la caiſſe d'eſcompte devoient faire leur rapport le 16 au contrôleur général.

Ils ont, à ce qu'on dit, déterminé un dividende fixe & permanent de 160 liv, les bénéfices excédans ſeront partagés à chaque ſemeſtre, en deux parts, l'une pour les actionnaires, l'autre pour un fonds de réſerve, & l'on s'attend en conſéquence à un dividende de 190 liv. au moins ; car on ne daigne pas même mettre en queſtion ſi le contrôleur général approuvera ou n'approuvera pas cet arrangement. Que dis-je ? On annonce qu'il faudra bien qu'il ſe

ſoumette, s'il ne veut pas perdre ſa place.

Nous oſons en augurer autrement, nous qui ſavons que le roi lit, qu'il veut le bien, & que l'opinion & la confiance publiques, lorſqu'elles ne ſont point égarées (or, elles ne le ſont jamais long-tems), ſecondent ſa volonté perſonnelle contre l'intrigue & les partis qui ne le voudroient roi que pour eux. Nous oſons l'inviter, en cette occaſion comme en toute autre, à voir par ſes yeux, à juger par ſes lumieres, à combattre la très-eſtimable, mais trop grande méfiance qu'il a de lui-même, & à regarder comme un axiome cette vérité : qu'avoir du caractere, c'eſt toujours avoir aſſez de talens, ſurtout pour regner & pour regner en grand & bon roi : or, c'eſt là ce qu'un ſouverain doit être, ou le métier de gouverner les hommes eſt aſſurément le plus triſte des métiers.

Quant au nouveau plan des commiſſaires, c'eſt le premier de Juin qu'il doit être ſanctionné : ainſi nous n'avons que le tems d'obſerver que l'on n'y ſtatue rien pour la ſtabilité de la banque de ſecours ; que ce nouvel arrangement eſt la preuve la

plus complette qu'on eſt véritablement enivré par les eſcomptes prodigieux que gagne la caiſſe en ce moment, ſans faire attention que pas un commerce proprement dit, pas une manufacture ne l'alimente aujourd'hui & n'eſt alimentée par elle ; que tout porte ſur le jeu des actions ; que cette frénéſie acquiert à tout inſtant des forces incalculables ; que chaque jour la province vomit des joueurs & de l'argent pour jouer... C'eſt là, ſelon M. de Forbonnais, dont l'ouvrage vraiment admirable ſur les finances devroit d'autant mieux être aujourd'hui dans toutes les mains, qu'il n'eſt pas même nommé dans celui de M. Necker, *c'eſt là*, ſelon M. de Forbonnais, *le plus grand mal que l'on pût attribuer au Syſtême.*

Quoi qu'il en ſoit, il paroît un *Plan d'aſſociation* pour ſoutenir le prix des actions, qui a été dépoſé chez M. Lormeau, notaire ; nous allons le donner ici avec les réflexions qu'il nous a fait naître : nous tenterons ainſi tous les moyens qui ſont en notre pouvoir de faire échouer ce plan vrai-

ment extravagant & funeſte, & de ſauver, s'il eſt poſſible, le chagrin, nous avons preſque dit l'opprobre, de le voir exécuter, au miniſtre actuel des finances, à l'adminiſtration duquel nous ne ſaurions nous empêcher de porter un vif intérêt, ſéduits que nous ſommes par ſes qualités aimables, & convaincus des talens qu'il peut déployer, s'il veut une fois s'abandonner à ſes propres forces, n'eſtimer ſa place que pour ſa gloire, oſer rendre ſa confiance à ſes vrais amis, & dédaigner de courber un géant devant des pygmées.

PROSPECTUS D'ASSOCIATION

A une Spéculation ſur les Actions de la Caiſſe d'Eſcompte de Paris, dans laquelle ceux qui voudront s'intéreſſer, jouiront de l'intérêt de leurs fonds à cinq pour cent, *trouveront l'aſſurance complette de leur capital, & participeront à des bénéfices certains.*

La caiſſe d'eſcompte eſt un de ces établiſſemens qui, en vivifiant le commerce par une augmentation conſidérable de ſignes repréſentatifs du numé-

RÉFLEXIONS

Sur un *Proſpectus* d'aſſociation dépoſé chez M. Lormeau, notaire, rue du Petit-Lion, pour prévenir ingénieuſement la baiſſe des actions de la caiſſe d'eſcompte au deſſous de 6,700 livres.

PErſonne ne doute de l'utilité de la caiſſe d'eſcompte : les ſervices qu'elle peut rendre ſont parfaitement connus ; &, ſans avoir recours à l'autorité de M. Necker, on comprend que les lettres de change qu'elle prend à l'eſcompte, conſidérées en maſſe, peuvent être pour elle un emploi parfaitement ſolide des fonds de ſes actionnaires, & des

raire, étoit de nature à mériter l'appui du gouvernement : auſſi, depuis ſa fondation, a-t-elle toujours reçu des marques ſignalées de la bonté du prince qui l'a créée, qui la protege & qui s'intéreſſe à ſes progrès.

La nature de cet établiſſement, ſupérieure à celle de tous les autres fonds, eſt de ne pouvoir exiſter ſans s'accroître, & de ſe préparer, tous les jours à elle-même, de nouveaux moyens de vie par les aliments qu'elle donne au commerce, par les établiſſemens en tout genre qu'elle facilite en France, & par les reſſources qu'elle procure au public. Déjà une infinité de particuliers ont à la caiſſe d'eſcompte des comptes ouverts ; elle ſe charge ſans frais du recouvrement de leur recette, ainſi que de leur dépenſe ſur des mandats que chacun donne à ſur & meſure de beſoin ; ce qui évite d'une part au public les frais d'un dépôt, les embarras des recouvremens, & de l'autre, le garantit de la perte des billets, des vols, ainſi que des erreurs. La certitude des bénéfices qu'elle promet, efface abſolument la proportion que le premier coup d'œil établit entre le prix de l'action & ſa miſe premiere.

Telle eſt la juſte définition de cet établiſſement fondé par le vœu du gouvernement & du commerce ; conſacré par la confiance de la nation ; affermi par la protection du ſouverain ; recommandable par ſes ſervices ; précieux par ſes relations avec

billets de confiance qu'elle répand dans le public.

Mais les mépriſes ſur le choix de ces lettres de change ne ſont pas impoſſibles, & le témoignage que M. Necker rend à leur ſolidité, n'empêche pas que la cauſe qui produit ces lettres de change, & les circonſtances qui les multiplient, ne puiſſent inquiéter, même les vrais amis de la caiſſe d'eſcompte, ceux qui s'embarraſſent peu de l'agiotage ſur les actions. En Angleterre, où l'on attache le plus haut prix à l'intégrité du crédit des billets de la banque, qui ſont, *ſelon M. Necker*, les plus grands appuis de la puiſſance politique ; *en Angleterre, dis-je, rien n'eſt plus ſoigneuſement écarté du choix de la banque que toutes les lettres de change, quelles qu'en ſoient les ſignatures, quand elles ſont ſoupçonnées par les directeurs d'appartenir à des circulations ſur des papiers publics. Il s'en faut bien qu'il en ſoit de même à Paris, & ces bénéfices qu'on procure à la caiſſe d'eſcompte pour ſoutenir la valeur fictive des actions ſeroient bien moins conſidérables, ſi l'on y portoit dans le choix des lettres de change le même ſcrupule qu'à Londres.*

Suivant le Proſpectus, *on croiroit que la caiſſe d'eſcompte a facilité en France des établiſſemens de tout genre, & procuré de grandes reſſources au public.*

Cela viendra ſans doute ; mais juſqu'ici l'on peut demander où ſont ces établiſſemens, & même où ſont ces reſſources, à moins qu'on ne veuille compter au rang de ces établiſſemens utiles & de ces vaſtes reſſources, cette fureur de jouer ſur les effets publics, cette

le crédit public & les crédits particuliers intéreſſés à ſa conſervation. Sous de pareils rapports, ſon utilité ſeule, aux yeux des ſpéculateurs les plus réſervés, comme pour le gouvernement le plus ſage, eſt un garant immuable de ſa durée. A ces conſidérations générales, nous ajouterons qu'elle ſoutient & étend le crédit national, en facilitant les emprunts & en en ſoutenant le prix par l'aiſance qu'ont les ſpéculateurs de ſe procurer de l'argent à bon marché; ce qui leur évite ces embarras momentanés qui mettent dans la néceſſité de vendre précipitamment & avec perte des effets publics. Auſſi l'Angleterre attache-t-elle le plus haut prix à l'intégrité du crédit de ſes billets de banque, qui ſont, ſelon M. Necker, les plus grands appuis de la puiſſance politique.

Pour prouver la ſolidité de cette caiſſe, & écarter toute idée de crainte ſur les opérations qu'elle embraſſe, on ne croit pouvoir rien faire de mieux que de rapporter ici littéralement ce qu'écrit à ce ſujet ce grand adminiſtrateur :

» Les billets de caiſſe, dit-il, répandus dans la » circulation ont pour caution, & les lettres de » change qui ont été priſes à eſcompte, & le ca- » pital entier fourni par les actionnaires. Ces let- » tres de change conſidérées en maſſe ſont un em- » ploi parfaitement ſolide «.

Convaincu de toutes ces vérités, & ſur-tout des bénéfices conſidérables qu'on doit attendre de cet

*âpreté de gain qui fait déſerter les provinces pour venir jouer à Paris ſur les actions de la caiſſe d'eſcompte, ſur les actions d'Eſpagne, ſur tout ce qui porte le nom d'*Actions.

Demandez aux fabricans de Lyon comment ils ſe trouvent de ce que les négocians, & les particuliers de cette ville ne penſent plus qu'au jeu ſur les fonds publics, ne rêvent plus que hauſſe & que baiſſe, & n'ont d'attention que pour imaginer, combiner des ruſes, & faire aller & venir des couriers extraordinaires pour tenir en activité l'agiotage, qu'ils préferent maintenant au commerce.

Et de bonne foi, qui profite juſqu'à preſent du bas intérêt auquel la caiſſe eſcompte les lettres de change? Pourroit-on montrer une ſeule manufacture, un ſeul commerce d'objets de conſommation qui en aille mieux? Pourroit-on montrer des domaines mieux cultivés par les heureux effets de la caiſſe d'eſcompte; l'agriculture eſt-elle plus en honneur, graces à ſes billets de confiance?...

L'Etat a peut-être trouvé plus de facilité dans ſes emprunts. C'eſt cependant un bien dont il eſt encore permis de douter, quand on compare les objets que les joueurs embraſſent avec fureur, aux fonds de l'Etat pour leſquels ils reſtent indifférens.

La vérité eſt que l'intérêt de l'argent n'a diminué que pour un certain ordre de banquiers, ou de gens d'affaires. Ils vendent tout auſſi cherement que jamais au public leurs ſervices, quoique la caiſſe leur en rende, & à bon marché,

établiſſement par l'accroiſſement que lui préparent la ſageſſe de ſon adminiſtration & la bienveillance du miniſtre éclairé qui dirige les finances de l'État, un ſpéculateur, après avoir attentivement réfléchi ſur le concours de tant de cauſes qui aſſûrent d'une maniere permanente les ſuccès de la caiſſe d'eſcompte, propoſe aux capitaliſtes de former avec lui une aſſociation ſur les actions de cette caiſſe, aux conditions ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

La durée de cette aſſociation ſera de trois années, à compter du 1 Juillet 1785 ; néanmoins elle pourra finir avant ce terme, ſi les circonſtances mettent le ſpéculateur à portée de réaliſer plutôt les bénéfices qui doivent être l'objet de ſon opération.

II.

Le prix de chacune des actions qui entreront dans l'aſſociation ſera invariablement fixé au regard des actionnaires & du ſpéculateur, à 7,700 liv. chacune, fin Juin 1785.

III.

Ce dernier ſera ſeul chargé de faire acheter les actions deſtinées à la ſpéculation, toutes garnies de cinq dividendes dont le premier ſera celui des ſix derniers mois 1785 ; &, quel que ſoit le prix de l'achat, les actionnaires ne fourniront ni au deſſous

grace à la partialité de l'adminiſtration dans le choix des perſonnes qui doivent jouir de la faveur de l'eſcompte. Il s'eſt établi une nouvelle induſtrie qui conſiſte à revendre à 5, 5 ½ pour 100, & plus, ce que la caiſſe donne à 4 ½, & devroit donner plus généralement à 4. Il eſt difficile de trouver dans cet état de choſes un grand avantage pour le public.

On peut mettre en fait que la caiſſe a infiniment multiplié la maſſe des lettres de change qui ſe paient dans Paris, mais qu'elle y a plutôt diminué qu'augmenté celles qui naiſſent d'un vrai commerce, d'une induſtrie qui reflue immédiatement ſur les objets intéreſſans pour la nation... C'eſt une vérité dont ſeroit bientôt convaincu l'homme inſtruit & expérimenté à qui l'on confieroit un examen critique du porte-feuille.

S'enſuit-il qu'il faille regarder la caiſſe d'eſcompte comme inutile, comme un établiſſement fâcheux? Non ſans doute, mais bien, qu'il faut ſe défier de ceux qui l'exaltent, qui ne parlent que de ſes bénéfices, qui n'annoncent & ne veulent que leur accroiſſement, qui cherchent à détourner l'attention du gouvernement de la ſituation vraiment critique cachée ſous cette proſpérité ſi vantée, & à répandre une illuſion propre à voiler les dangers évidens du mouvement exceſſif donné par la caiſſe à un grand nombre de têtes peu inſtruites.

Quel eſt le moyen de ralentir ce mouvement,

ni au deſſus de 7,700 liv. par chaque action payable par eux à la fin de Juin.

I V.

On pourra s'intéreſſer à l'aſſociation pour tel nombre d'actions qu'on jugera à propos, même pour une ſeule, pour une moitié, un tiers, un quart, un cinquieme ou un ſixieme d'action.

V.

Chacun de ceux qui voudra y prendre intérêt, ſe fera inſcrire chez M. Lormeau, notaire, rue du Petit-Lion, & lui dépoſera ſon billet, payable à la fin de Juin prochain fixe, toujours à raiſon de 7,700 liv. pour l'action entiere. Ce notaire, que le ſpéculateur nomme pour ſéqueſtre de l'aſſociation, donnera ſes reconnoiſſances des promeſſes à lui dépoſées.

V I.

Le ſpéculateur, pour tranquilliſer les actionnaires ſur la perte qu'ils pourroient craindre, réſultant d'une diminution ſur le prix des actions, fournira un cautionnement de toute ſatisfaction de 1,000 liv. par action, ou de 100,000 liv. par cent, ou dépoſera à la volonté des actionnaires, comptant la ſomme de 1,000 liv. par action entre leurs mains à la charge par eux de lui payer à chaque ſemeſtre 25 liv. d'intérêt, laquelle ſomme de 1,000 liv. il ne

d'imprimer des idées ſaines & des vues modérées aux joueurs qui veulent tout entraîner dans leur tourbillon ? Je ne prétends pas déterminer ce moyen ; mais, à coup ſûr, ce n'eſt pas d'écouter leurs ſophiſmes, de ſe rendre au vœu de leur cupidité.... Tant mieux, que la caiſſe d'eſcompte gagne ; mais juſqu'à ce que la ſolidité de ſes reſſources ſoit mieux connue, ſes bénéfices doivent bien plutôt ſervir à amaſſer des proviſions, & même des proviſions conſidérables pour les décomptes futurs, qu'à faire monter le prix des actions.

Et au fond, l'auteur du Proſpectus *d'aſſociation ne paroît pas lui-même avoir une grande confiance dans les brillans ſuccès de la caiſſe, puiſqu'il craint ſi fort qu'on n'en ait pas une aſſez haute idée.*

Ne pourroit-on pas lui demander pourquoi il a imaginé cette aſſociation, ſi, comme il l'avance, le propre de la caiſſe d'eſcompte eſt de ne pouvoir ſubſiſter ſans s'accroître ? *Pourquoi le ſpéculateur en actions* qui doivent toujours croître, *iroit-il les engager dans une ſociété à laquelle il paieroit l'aſſurance d'un riſque qu'il ne court point ?*

Au reſte, l'auteur ou les auteurs de ce Proſpectus *auront ſans doute la touchante bonté d'en donner un commentaire qui le rende intelligible.*

On y voit très-bien dans le préambule un amas de lieux communs dont le réſultat eſt une inſtante priere au gouvernement de permettre à l'adminiſtration de répartir un gros dividende ; une priere

pourra répéter qu'après que chaque actionnaire aura été rembourſé du capital fourni par lui, & qu'il aura joui chaque année de *cinq pour cent* d'intérêt, ſans retenue ; de maniere que l'actionnaire qui aura reçu du ſpéculateur 1,000 liv. par action, pour lui ſervir de garantie, en cas qu'elle vînt à éprouver quelque diminution, n'aura à débourſer que 6,700 liv. pour le prix de chacune.

VII.

A meſure que les actions auront été achetées de l'ordre du ſpéculateur, ce dernier les dépoſera entre les mains du ſéqueſtre, qui lui en paiera le prix tant avec les deniers dépoſés audit ſéqueſtre, qu'avec ceux que fournira le ſpéculateur, pour compléter ce prix, ſi elles avoient coûté plus de 7,700 liv. chacune ; & ces actions, ainſi dépoſées, ſeront affectées par privilege, au paiement des ſommes débourſées par les intéreſſés.

VIII.

Le ſéqueſtre ſera autoriſé,

1° A recevoir, tous les ſix mois, pendant la durée de l'aſſociation, le montant des dividendes juſques & compris celui des ſix premiers mois 1788.

2° Et à remettre le montant juſqu'à due concurrence deſdits dividendes aux actionnaires, cha-

non moins fervente, de ſe perſuader que la caiſſe d'eſcompte eſt ſupérieurement adminiſtrée, que les avantages que la nation en retire ſont infinis, & que les bénéfices ſont tellement certains, que la proportion établie par le premier coup-d'œil entre le prix de l'action & ſa miſe première doit être effacée; *& comme M. Necker fait apparemment autorité auprès du gouvernement, on le fait prudemment parler & répondre ſur ce qui n'eſt pas en queſtion; on applique même ſes paroles à une maniere d'enviſager la caiſſe d'eſcompte qu'il n'a jamais eue.*

Quant à ceux qui voudroient avoir une idée claire de l'organiſation de cette nouvelle compagnie d'aſſurance, dont la durée eſt fixée à trois ans, & ſe démêler de la confuſion des treize articles qui ne laiſſent rien à deſirer aux actionnaires, ni pour leurs ſûretés, ni pour les avantages que préſente la ſpéculation propoſée, *nous les exhortons à la patience juſqu'à ce que le commentaire ſur les treize articles vienne les illuminer... Ce n'eſt pas que l'obſcurité n'ait ſon mérite; & ſi l'auteur du* Proſpectus *avoit penſé à créer tout de ſuite des actions pour cette compagnie de trois ans, il eſt très-probable qu'elles ſe vendroient déjà à la Bourſe auſſi avantageuſement que les actions de St. Charles & celles des eaux de Paris. Comment eſt-il poſſible que cette heureuſe idée lui ſoit échappée?*

17 Mai 1785.

cun en proportion de ſa miſe, pour les remplir de l'intérêt à *cinq pour cent* par an, ſans retenue.

IX.

Dans le cas où le dividende n'équivaudroit pas aux intérêts à *cinq pour cent* ſans retenue de chaque miſe, calculés à compter du premier Juillet 1785, le ſpéculateur s'engage à fournir entre les mains du ſéqueſtre ſomme ſuffiſante de ſes deniers, & ſans répétition contre les actionnaires, pour compléter les intérêts à *cinq pour cent*, laquelle ſomme leur ſera répartie en proportion de leurs miſes. Mais ſi au contraire, le dividende excede leſdits intérêts, ce qui en reſtera ſera joint aux bénéfices de l'opération.

X.

Le ſpéculateur aura ſeul la faculté de faire vendre, quand il jugera le moment favorable, par l'agent de change qu'il aura choiſi, les actions qui auront été dépoſées au ſéqueſtre, leſquelles, à meſure des ventes, ſeront délivrées par celui-ci à l'agent de change, en vertu d'un mandat du ſpéculateur; & l'agent de change remettra avec ce mandat ſon bordereau de négociation, daté & de lui certifié véritable au ſéqueſtre, en lui dépoſant en même tems le prix en argent de chaque négociation.

XI.

XI.

Après la révolution de chaque ſemeſtre, & dans le courant des mois de Janvier & Juillet, il ſera, ſur la repréſentation des bordereaux de négociation, fait un compte général du produit des ventes qui auront eu lieu pendant le ſemeſtre révolu; & ce qui reſtera de ce produit, ſera réparti entre les actionnaires, en proportion de leurs miſes reſpectives, & opérera d'autant le rembourſement de ces miſes.

XII.

Lorſque, par l'effet de ces contributions ſucceſſives, leſdites miſes auront été rembourſées en totalité, ce qui ſe trouvera entre les mains du ſéqueſtre, tant en argent qu'en actions exiſtantes, compoſera les bénéfices de l'aſſociation; mais la répartition n'en ſera faite qu'après que les actions reſtantes auront été vendues dans la forme marquée en l'article 10. Alors la totalité des bénéfices nets appartiendra, ſavoir: pour la moitié au ſpéculateur, & pour l'autre moitié aux actionnaires, entre leſquels le montant de cette moitié ſera réparti par contribution, en proportion de leurs miſes.

XIII.

Au mois de Juin 1788, terme de l'aſſociation, s'il reſtoit encore des actions entre les mains du

ſéqueſtre, & que le ſpéculateur ne jugeât pas à propos de les vendre, le prix en ſeroit fixé ſur le pied du cours à cette époque; le montant de ce prix ſera verſé par le ſpéculateur entre les mains du ſéqueſtre & réuni aux deniers comptants qui ſe trouveroient alors entre les mains de ce dernier, qui fera la répartition du tout entre les actionnaires, dans la proportion de ce qui leur reſteroit dû de leurs miſes; le ſurplus, formant définitivement le bénéfice, appartiendra & ſera réparti de la maniere indiquée par l'article précédent.

OBSERVATIONS.

Ces conditions ne laiſſent rien à deſirer aux actionnaires, ni pour leurs ſûretés, ni pour les avantages que préſente la ſpéculation propoſée.

Quant aux ſûretés, elles ſont complettes.

1°. Privilege pour leur rembourſement ſur les actions dépoſées.

2°. Une caution de 1,000 liv. par action, ou la même ſomme dépoſée entre les mains de chaque actionnaire, de maniere que pour que l'actionnaire fût ſujet à aucune perte, il faudroit que l'action tombât dès la fin de Juin à 6,700.

Les avantages ne ſont pas moins évidens.

1° Celui de partager, à titre de bénéfices, tout ce qui, du prix des négociations, excédera 70,700 liv. par action, formant la miſe de chacun, quand même le ſpéculateur auroit acheté les actions au-

delà de ce prix, ſans qu'il puiſſe prélever l'excédant.

2°. L'aſſurance d'avoir l'intérêt de ſa miſe à *cinq pour cent* ſans retenue.

3°. Enfin la facilité de faire un placement ſolide, avantageux, & dégagé de tous ſoins, pour un court eſpace de trois années que des circonſtances favorables peuvent abréger encore, & de faire ce placement pour des portions d'actions; ce qui peut convenir à une multitude de perſonnes.

Tous ceux à qui cette ſpéculation conviendra, & qui deſireront s'y aſſocier, pourront s'adreſſer à M. Lormeau, notaire, rue du petit-Lion-Saint-Sauveur.

OMISSION.

Il a été oublié à la page 30 une note qui tombe sur cette phrase : » Il faut en convenir, le jeu sur les actions de la » Caisse d'Escompte a tout fait ; il a donné la fureur contagieuse de mépriser le certain pour courir après l'incertain «. — Voici cette note.

(1) » Non content de vendre à Paris les actions de la banque de Madrid, on vient d'y publier un *Prospectus*, pour les actions d'une compagnie des Philippines, c'est-à-dire, une compagnie dont le but est de » lier par la mer du sud le commerce de l'Amérique méridionale avec » celui de l'Asie, ou, si l'on veut, une compagnie dont le siege est à » Madrid, l'administration aux Indes, & le magasin chez les Marattes. Il ne manquoit plus à cette spéculation d'un genre tout neuf » assurément que des actionnaires Parisiens, & l'on peut se fier à l'harmonie qui regne entre les administrateurs des caisses d'escompte » de Paris & de Madrid, pour qu'il y en ait bientôt : car la sœur » aînée a déjà pris un intérêt de 12 millions dans les affaires de sa » cadette «.

FIN.

TABLE.

AVIS IMPORTANT. Préface. Pag. iv & v

CHAP. I. *De l'utilité des Caisses d'Escompte.* 1

CHAP. II. *Institution de la Caisse d'Escompte. Quels sont les droits du Public sur cette banque ?* 8

CHAP. III. *Des erreurs qui peuvent diminuer l'utilité de la Caisse d'Escompte, ou même rendre cette Banque dangereuse.* Voyez relativement à ce Chapitre, l'omission à la suite des Pieces justificatives. 16

CHAP. IV. *Des Dangers auxquels la Caisse d'Escompte a été exposée par l'oubli des principes qui doivent diriger son administration.* 35

CHAP. V. *Qu'est-ce que la propriété des Actionnaires de la Caisse d'Escompte ?* 48

CHAP. VI. *De l'Inspection du Gouvernement sur l'administration de la Caisse d'Escompte.* 61

CHAP. VII. *Arrêt du 24 Janvier 1785.* 70

CHAP. VIII. *Examen des motifs sur lesquels l'Arrêt du Conseil du 24 Janvier 1785 a été rendu.* 82

CHAP. IX. *Des objets sur lesquels doivent porter les Réglemens qui doivent diriger l'administration de la Caisse d'Escompte.* 110

Pieces Justificatives. 125

Post-Scriptum. 207

Omission. 226

Fin de la Table.
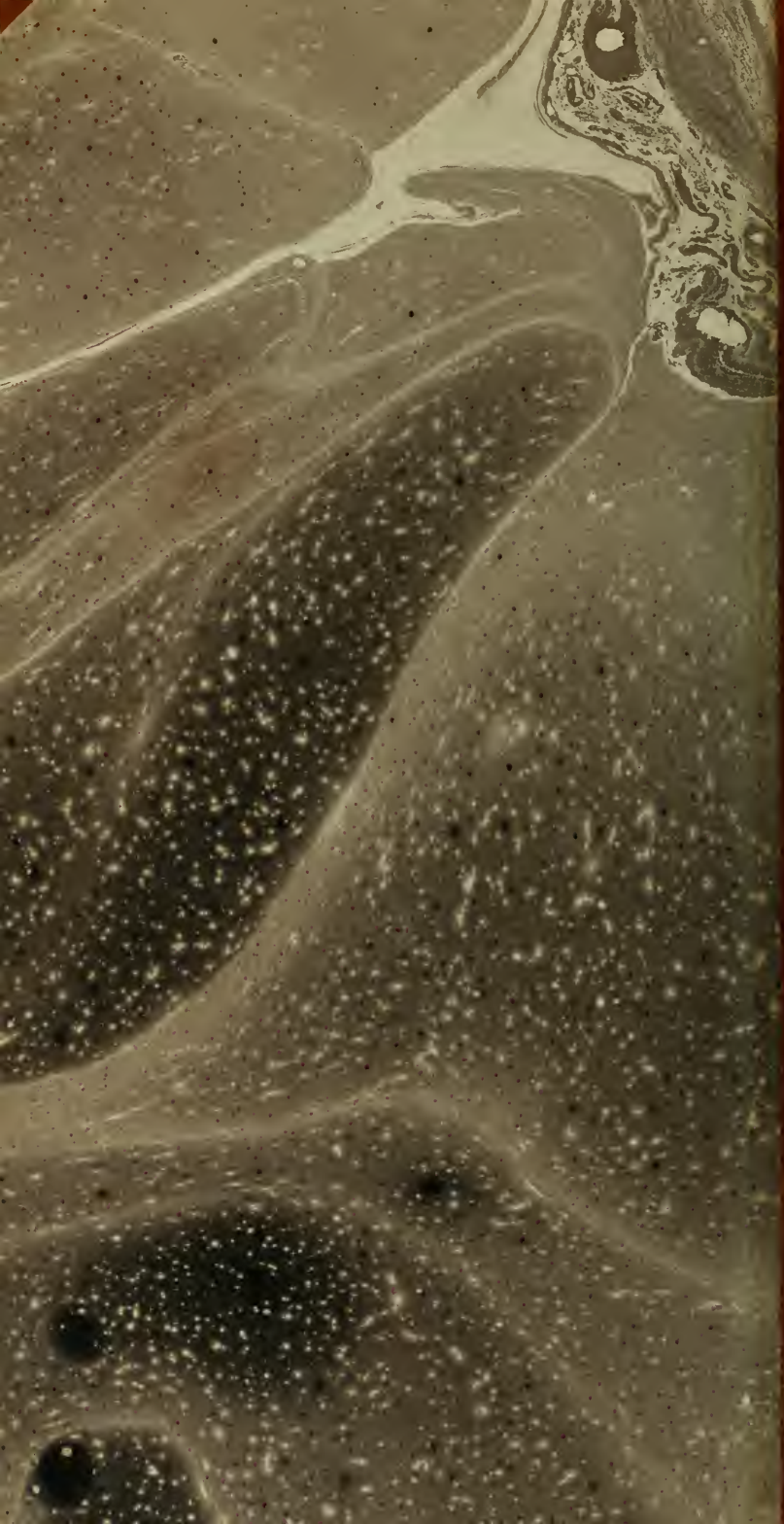
Helmuth Halbach
Buchbindermeister
Niederhöchstadt/Ts.